

**LE DROIT À LA DÉCOLONISATION  
DANS LE CADRE DU DIFFÉREND  
ANGLO-MAURICIEN SUR L'ARCHIPEL  
DES CHAGOS**

**Laurine HARBUTA**

Mémoire  
Master II Droit international public

*Sous la direction de Kiara Neri  
Maître de conférences HDR à l'Université Jean Moulin Lyon 3*

**N° 26**



UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3  
FACULTE DE DROIT

MASTER 2 DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

# Le droit à la décolonisation dans le cadre du différend anglo-mauricien sur l'archipel des Chagos

Mémoire présenté et soutenu par  
Laurine HARBUTA

Sous la direction de  
Kiara NERI, Maitre de conférences HDR

Année universitaire 2018-2019

## Remerciements

Ce mémoire est le fruit d'un long travail universitaire et personnel. Il est l'aboutissement d'un cheminement intellectuel qui a pu voir le jour grâce soutien de maintes personnes.

Pour cela, je tiens à remercier sincèrement :

Madame Kiara Neri, pour avoir accepté de diriger ce mémoire, pour le soutien qu'elle m'a apporté, sa disponibilité et son suivi méticuleux qui m'ont permis d'avancer sereinement.

Madame Hélène Hamant, pour sa bienveillance à mon égard en acceptant de siéger dans mon jury.

Aux membres du Centre de droit international, qui se sont toujours montrés disponibles.

Tous mes camarades de la promotion du Master 2 Droit international public 2018-2019.

Enfin, je tiens à témoigner ma reconnaissance envers ma famille et amis qui m'ont soutenue et encouragée durant cette année.

## TABLE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
AMP	Aire marine protégée
BIOT	<i>British Indian ocean territory</i> (Territoire britannique de l’Océan indien)
CADHP	Cour africaine des droits de l’homme et des peuples
CDI	Commission du droit international
CSNU	Conseil de Sécurité des Nations Unies
CEDH	Cour européenne des droits de l’homme
CIADH	Cour interaméricaine des droits de l’homme
CIJ	Cour internationale de justice
CNUDM	Convention des Nations Unies pour le droit de la mer
CPJI	Cour permanente de justice internationale
MINUK	Mission d’administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
NU	Nations Unies
OMP	Opération de maintien de la paix
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l’Unité africaine
PARE	Projet d’article sur la responsabilité des États
PIDCP	Pacte international sur les droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
RU	Royaume-Uni
SDN	Société des Nations
TIDM	Tribunal international pour le droit de la mer
UA	Union africaine
USA	<i>United Nations of America</i>
URSS	Union des Républiques socialistes soviétiques
ZEE	Zone économique exclusive
ZPPE	Zone de protection et préservation environnementale

## SOMMAIRE :

### **PARTIE 1 : LE DROIT À RESTITUTION ET À RÉPARATION AU COEUR DES DISSENSIONS ANGLO-CHAGOSSIENNES**

#### **TITRE 1 : Le droit à l'autodétermination des peuples coloniaux applicable aux Chagossiens en 1965**

Chapitre 1 : Création et consécration du droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes

Chapitre 2 : Le statut des Chagossiens en droit international

#### **TITRE 2 : La mobilisation des Chagossiens dès 1975 pour demander réparation et restitution**

Chapitre 1 : La possibilité d'un droit à réparation pour les préjudices subis

Chapitre 2 : Les différentes affaires devant les Cours nationales et régionales

### **PARTIE 2 : LA SOUVERAINETÉ DES ILES CHAGOS, ÉPICENTRE DU CONTENTIEUX ANGLO-MAURICIEN**

#### **TITRE 1 : Les premières revendications souverainistes des parties sur la scène internationale**

Chapitre 1 : Les arguments des protagonistes relatifs à la souveraineté des Chagos

Chapitre 2 : La décision arbitrale relative à l'aire marine protégée des Chagos de 2015

#### **TITRE 2 : L'avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation des Chagos de 2019**

Chapitre 1 : La requête de l'Assemblée Générale en faveur d'un avis consultatif

Chapitre 2 : La consécration de la souveraineté mauricienne sur les Chagos

# Introduction

1. « *Dernier confetti de l'Empire britannique*<sup>1</sup> », l'archipel des Chagos, situé au cœur de l'Océan indien, est la source d'un double différend entre des entités diverses : l'État mauricien, le Royaume-Uni, les États-Unis et les Chagossiens<sup>2</sup>. Aujourd'hui et depuis près de trente-huit ans, les procédures judiciaires s'enchaînent et ne se ressemblent pas, devant les Cours nationales anglaise et américaine, la Cour Européenne des droits de l'homme, le Tribunal arbitral, et récemment, devant la Cour internationale de Justice. Parmi ces querelles, l'une oppose les Chagossiens aux gouvernements britannique et américain et porte sur la légalité de leur déportation, leur droit de retour et leur droit à l'autodétermination. L'autre confronte le Royaume-Uni et Maurice à propos des droits souverains sur cet archipel. Enfin, des questions environnementales sont aussi en jeu — aussi bien terrestres que maritimes — sur ce territoire à la faune et la flore particulièrement riche. Il s'agit d'un différend complexe et multiple, où des questions de décolonisation, de droit de l'homme et de souveraineté se mêlent à des questions plus spécifiques tels que le droit de la mer, le droit environnemental ou le droit des peuples.

2. Dès lors, le statut juridique de l'archipel des Chagos est relativement complexe parce qu'il est hétéroclite, ce territoire est sous administration du Royaume-Uni qui accorde des droits en mer au gouvernement mauricien, sur la terre aux États-Unis, revendiqué par un peuple (les Chagossiens) invoquant le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il convient alors de revenir sur l'histoire de cet archipel (I) et sur ses enjeux stratégiques (II). Enfin, un bref rappel des différents litiges en cause (III) semble pertinent, avant de définir les enjeux de ce mémoire (IV).

## I. Historique de l'archipel chagossien

3. Les Iles Chagos, sont constituées de cinquante îles réparties en sept atolls situés au cœur de l'Océan Indien<sup>3</sup>, entre les Maldives, les Seychelles et Maurice<sup>4</sup>. La seule île habitée est celle de Diego Garcia, elle est aussi la plus grande. Enfin, l'éparpillement des îles confère à l'archipel une zone

---

<sup>1</sup> ORAISON (A.) « Histoire et actualité de la base militaire de Diego Garcia : les circonstances de la création et la militarisation du British Indian Ocean Territory (BIOT) », *Outremers*, 2005, n° 92, p. 275.

<sup>2</sup> Le terme « Chagossien » désigne la population de l'archipel des Chagos. Auparavant ils étaient désignés sous le terme de peuple « Ilois », qui signifie insulaire en créole, utilisé par les Britanniques pour nommer l'ensemble des habitants des îles pour ne pas donner une identité spécifique à ces habitants. Cette population, se revendiquant justement d'une entité spécifique ayant le statut de peuple autochtone et préfère donc le terme de « Chagossiens ».

<sup>3</sup> Voir Carte n°2 en annexe.

<sup>4</sup> L'archipel des Chagos est constitué des îles Danger, l'île aux Vaches, Eagle, les Trois Frères et aux périphéries nord. Au sud, les îles Nelson et Egmont. également appelées les Six Iles. À 30 kilomètres de ce grand banc, à l'Ouest se dessinent trois atolls, Peros Banhos et l'atoll de Salomon. Enfin, au sud du grand banc des Chagos, émerge Diego Garcia, cet atoll de 44km<sup>2</sup> en forme de fer à cheval s'étire sur 26km<sup>2</sup> avec une largeur de 5km, elle abrite un immense lagon dont la largeur dépasse 8km. Toutes ces îles sont entourées de récifs coralliens uniques au monde.

économique exclusive de 636 600 kilomètres carrés de superficie et abrite l'un des plus vastes récifs coralliens au monde<sup>5</sup>.

#### *a. Le statut des Chagos avant 1965*

4. L'archipel des Chagos fut découvert par les Portugais lorsqu'ils cherchaient une nouvelle voie pour atteindre l'Asie en contournant l'Afrique, suite à la prise de Constantinople par les Turcs en 1453, par Pedro de Mascarenhas et Diego Garcia (qui donna son nom à la plus grande île de l'archipel). Cependant, les Portugais ne s'intéressant que très peu à cet archipel, il passa sous occupation française en 1744. Dès 1784, l'aristocrate Vicomte de Souillac en prit possession pour la couronne française, et y installa des esclaves venus de Madagascar et du Mozambique pour y exploiter la noix de coco. Point stratégique indéniable, ces îles sont une escale nécessaire sur la route de Madagascar, en partant de Sumatra, du sud de l'Inde et du Ceylan (ex Sri Lanka), où des marins et marchands se rendaient pour le commerce de la porcelaine, du coton, de la poterie ainsi que pour le ravitaillement en charbon des navires.

5. Pendant plus d'une décennie l'archipel fut français. Ces derniers importèrent depuis l'île Maurice<sup>6</sup> de nombreux esclaves dans le but de faire tourner le commerce de noix et d'huile de coco, mais aussi pour permettre la création d'entreprises de pêche sur les îles de Diego Garcia et Peros Banhos. Entre 1780 et 1828 l'archipel servit également aux Français et aux Britanniques de zone de quarantaine pour soigner les lépreux (dans l'espoir qu'un régime alimentaire basé sur l'abondance de viande de tortue disponible sur l'île leur serait bénéfique<sup>7</sup>). Ainsi, en 1826, on comptait 375 esclaves, 9 colons, 22 « livres de couleurs » et 42 lépreux sur l'archipel, dont la moitié était installée à Diego Garcia. Enfin, c'est en 1814 que les Britanniques prirent officiellement possession de l'archipel des Chagos, ainsi que des Seychelles et de l'île Rodrigues, suite à la signature du Traité de Paris à l'issue des guerres napoléoniennes<sup>8</sup>. Les Chagos furent successivement intégrées à la colonie des Seychelles sous le nom de *Oil Islands*, pour ensuite passer sous l'administration mauricienne en 1903.

---

<sup>5</sup> Sur ce sujet, voir notamment l'exposé écrit du Royaume-Uni quant à la requête pour avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, du 15 Février 2018 au Chapitre II « Géographie et histoire constitutionnelle de l'archipel des Chagos » p. 13.

<sup>6</sup> Anciennement Ile de France.

<sup>7</sup> Sur ce sujet, voir notamment l'article de DE L'ESTRAC (J.-C.), « L'an prochain à Diego Garcia », *Le Printemps Itée*, 2011 p. 37.

<sup>8</sup> Le Traité de Paris du 30 Mai 1814 fixe notamment les frontières entre la France et le Royaume-Uni après la première abdication de Napoléon 1er, alors exilé sur l'île d'Elbe. L'article 8 de ce traité dispose que "S.M.B. (le roi d'Angleterre), stipulant pour elle et ses Alliés, s'engage à restituer à S.M.T.C. (le roi de France), dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissements de tout genre que la France possédait, au 1er janvier 1792, dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles S.M.T.C. (le roi de France) cède en toute propriété et souveraineté à S.M.B. (le roi d'Angleterre).(...).

6. Après l'abolition de l'esclavage au Royaume-Uni en 1834, les Anglais employèrent des anciens esclaves, appelés « ouvriers à contrat » et firent venir des travailleurs mauriciens, indiens ainsi que quelques européens pour assurer l'administration du territoire. De ces migrations successives, naquit une culture et une langue créole<sup>9</sup>. Cette identité chagossienne façonna le quotidien de ces insulaires pendant plus d'un siècle. Toutefois, un autre projet intéressa les Britanniques, et ce depuis longtemps, celui de construire une base militaire au cœur de l'océan Indien<sup>10</sup>. Dès lors, en 1950, en plein contexte de Guerre froide, ces derniers trouvèrent un partenaire fort intéressant — les États-Unis — cherchant eux aussi à installer un « phare » militaire sur une île inhospitalière afin de contrôler les afflux, d'avoir une emprise en Indonésie, en Irak ou en Afrique Orientale, suspectés d'abriter des navires soviétiques. Les Américains avaient d'ailleurs déjà établi à Diego Garcia, lors de la Seconde Guerre mondiale, une base servant de radiocommunication et de stockage de leurs hydravions, en accord avec les populations locales. Cette position stratégique devait permettre d'intervenir militairement partout dans l'Océan Indien et de contrôler les grandes voies maritimes par lesquelles passaient les hydrocarbures et matières premières soviétiques<sup>11</sup>.

7. Des collusions furent alors entreprises (via des échanges de lettres<sup>12</sup>) entre le Royaume-Unis et les États-Unis dans le but de construire une base militaire sur Diego Garcia. Londres mit alors à disposition l'atoll à Washington en 1966, pour une durée de cinquante ans (rallongée ensuite de vingt ans en 2016). Alors, en 1964, tandis que les discussions sur la possible indépendance de Maurice étaient en cours, l'archipel des Chagos est excisé juridiquement des institutions mauriciennes. Lors des négociations à Lancaster House<sup>13</sup>, le gouvernement mauricien<sup>14</sup> se vit imposer un choix cornélien : accepter le détachement de l'archipel chagossien avec une compensation ou ne pas obtenir l'indépendance qu'il revendiquait avec tant d'ardeur. La première option s'est imposée. L'archipel des Chagos resta alors sous souveraineté britannique, Maurice obtint en contrepartie un dédommagement (3 millions de livres sterling), le droit d'exploiter les ressources minérales et de pêche dans les eaux des Chagos<sup>15</sup> ainsi que

---

<sup>9</sup> Sur ce sujet, voir notamment JEFFERY (L.), « Chagos islanders in Mauritius and the UK. Forced displacement and onward migration », *Manchester University Press*, 2011 sur la différenciation entre le créole mauricien et le créole chagossien.

<sup>10</sup> Les Britanniques avaient envoyé une expédition depuis l'Inde en 1786 dans le but d'évaluer la possibilité d'installer une base militaire dans cet archipel. Sur ce sujet, voir notamment l'article de GUNNY (A.) « *L'île Maurice et la France dans la deuxième moitié du siècle* », *Dix-Huitième Siècle* - 1981 - 7 - p.313 à 316.

<sup>11</sup> Voir carte n°6 en annexe.

<sup>12</sup> Échanges de lettre entre la Couronne royale et le gouvernement Américain, sans jamais que le Parlement anglais n'ait son mot à dire.

<sup>13</sup> Conférence constitutionnelle de Lancaster House, à Londres, du 23 septembre 1965.

<sup>14</sup> À partir de 1959, les Mauriciens disposent d'un gouvernement autonome. Le parti travailliste de Sir Seewoosagar Ramgoolam remporta les élections de 1959, 1963 et 1967.

<sup>15</sup> Sur ce sujet, voir notamment BIAD (A.) et EDYNAK (E.), « L'arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni) du 18 mars 2015 : une décision prudente pour un litige complexe », *Revue québécoise de droit international*, 2015, n°2, pp. 57-59.



l'engagement de Londres de lui restituer l'archipel une fois les activités militaires terminées, un engagement cependant totalement illusoire.

8. Toutefois, cette amputation des Chagos de la colonie anglaise de Maurice avant son accession à la souveraineté ne fut pas accueillie positivement par les Nations Unies, et plus particulièrement l'Assemblée générale. La résolution 2066 (XV)<sup>16</sup> souligna notamment que le démembrement du territoire mauricien pour établir une base militaire entrerait en violation avec la résolution 1514 (XV). Cette dernière stipula d'ailleurs que « *tout acte entrepris par la puissance administrative pour détacher certaines îles du territoire mauricien dans le but d'établir une base militaire serait contraire à la déclaration [d'octroi de l'indépendance des pays et peuples colonisés] et en particulier au paragraphe 6.* ». Ainsi, l'Assemblée invita le Gouvernement londonien à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de Maurice et violerait son intégrité territoriale. Cette Résolution fut suivie de deux autres, la Résolution 2232 (XXI)<sup>17</sup> et la Résolution 2357 (XXII)<sup>18</sup> rappelant elles aussi que le Royaume-Uni ne pouvait détacher arbitrairement l'archipel chagossien de Maurice avant son indépendance.

9. Également, au début des années 1970, des États comme l'Inde et le Sri Lanka exprimaient de sérieuses inquiétudes quant à la création d'une base militaire dans l'océan indien, jusque-là considéré comme une « zone de paix<sup>19</sup> ». L'Organisation de l'Unité Africaine adopta également une résolution pour blâmer les agissements britanniques en 1980<sup>20</sup>, considérant que le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale sont des principes fondamentaux. Cette même résolution nota également que Diego Garcia a toujours été partie intégrante de l'État indépendant de Maurice, et demanda « *qu'[il] soit inconditionnellement remise à l'État mauricien et que son caractère pacifique soit maintenu* ». Plus récemment, l'Union Africaine adopta elle aussi une Résolution<sup>21</sup> appelant à la restitution de Diego Garcia à l'État mauricien constituant, selon elle, une « *partie intégrante du territoire de Maurice*<sup>22</sup> ». Le mouvement des non-alignés a lui

---

<sup>16</sup> Résolution 2066 (XX), « *Question de l'île Maurice de 1965* » du 16 décembre 1965.

<sup>17</sup> Résolution 2232 (XXI), « *Question d'Antigua, de Bahamas, de Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmans, des îles Coco (Keelin), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokelau, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges Britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent* » du 20 décembre 1966.

<sup>18</sup> Résolution 2357 (XXII) « *Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokelau, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et du Souaïland* » du 19 décembre 1967.

<sup>19</sup> La notion de « zone de paix » est issue de la « Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix » adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971. Cette notion a été forgée par un mouvement de pays non alignés qui se mobilisait pour l'établissement dans le monde de zones exemptes d'armes nucléaires. L'établissement d'une « zone de paix » exige l'interdiction d'entrée, ou le retrait, d'armes nucléaires ainsi que la fermeture d'installations militaires et de toute manifestation de puissance militaire des grandes puissances.

<sup>20</sup> Résolution OUA n°99 (XVII) sur les Chagos de 1980.

<sup>21</sup> Résolution 1 (XXVIII) de l'Union Africaine « *Résolution sur l'archipel des Chagos* », 30 et 31 janvier 2017, Doc. EX.CL/994(XXX).

<sup>22</sup> *Ibid.* p.1 par.4.

aussi diffusé une déclaration politique en 1983<sup>23</sup> soutenant la revendication de Maurice pour sa souveraineté sur l'archipel des Chagos et s'opposant à la création de la base militaire de Diego Garcia. Cette violation du droit international a d'ailleurs été dénoncée par le gouvernement de Port-Louis et plus particulièrement le Premier Ministre mauricien, Anerood Jugnauth, qui, le 11 Novembre 2001 a insisté devant l'Assemblée Générale de l'ONU<sup>24</sup> sur la situation très inquiétante des Chagossiens : « *Nous nous préoccupons également des souffrances de tous ces Mauriciens que l'on appelle "Ilois" et qui, en violation flagrante de leurs droits fondamentaux, ont été évincés de force par la puissance coloniale des îles qui forment l'archipel. Nous appuyons leur revendication légitime pour que des mesures appropriées soient prises.* »

10. Autant d'exemples qui témoignent de l'opposition de la Communauté internationale à la création du BIOT<sup>25</sup>. La Résolution 2357 (XXII) a néanmoins été la dernière fois où l'Assemblée générale s'est exprimée sur la question. Le Royaume-Uni a toujours déclaré dans les forums onusiens qu'il avait l'intention de rendre la souveraineté sur l'archipel des Chagos à l'Etat mauricien une fois qu'il ne serait plus nécessaire d'assurer la sécurité du Royaume-Uni et des Etats-Unis, ce qui mit fin aux débats — du moins devant les Nations Unies —. Dès lors, en opposition avec une grande majorité de la Communauté internationale, le Royaume-Uni créa par un *Order in Council*<sup>26</sup>, le Territoire britannique de l'Océan Indien (ci-après BIOT), incluant les Chagos ainsi que les Iles d'Aldabra, de Farquhar et Des Roches, rétrocédées par la suite aux Seychelles. Les Chagos quant à elles, restèrent une base militaire anglaise.

### *b. Le statut de l'archipel après l'indépendance de Maurice et l'exil des Chagossiens*

11. Selon André Oraison<sup>27</sup>, les Américains s'engagèrent à installer une base militaire dans cette partie du monde, à la condition que le territoire anglais puisse échapper à la décolonisation. En contrepartie, ils offrirent un rabais de quatorze millions de dollars sur les fusées Polaris dont les Anglais voulaient équiper leurs sous-marins atomiques. La population chagossienne qui n'a pas été consultée auparavant et ne savait rien de cette opération qui a conduit à un rachat de leur territoire à Londres constitua une violation du droit international<sup>28</sup>. Également, une condition essentielle vint s'ajouter à cet accord entre le Président

---

<sup>23</sup> Déclaration politique des non-alignés des 7 et 12 mars 1983 tenue à New-Delhi (Inde), VII<sup>ème</sup> Sommet.

<sup>24</sup> A l'occasion de la 55<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale.

<sup>25</sup> Territoire britannique de l'Océan Indien.

<sup>26</sup> L'*Order in Council* correspond à une prérogative royale archaïque qui ne nécessitait pas l'approbation du Parlement.

<sup>27</sup> ORAISON (A.), « Radioscopie critique de la querelle anglo-mauricienne sur l'archipel des Chagos », *Revue d'Outre-mer*, 2001, p. 133.

<sup>28</sup> Notamment l'article 73 de la Charte des Nations Unies cité en note 39. Le Royaume-Uni se défendra en soulignant que les chagossiens ne sont pas des habitants permanents de ces territoires ni même des autochtones dans la mesure où ce sont des personnes immigrées de Maurice ou des Seychelles quand la France a amené les premiers esclaves Seychellois et Mauriciens sur cet archipel pour exploiter le commerce de noix de coco, contournant alors la Charte des Nations Unies et échappant ainsi à l'ensemble des principes découlant de cet instrument tels que l'obligation de consulter les populations lorsqu'une décision est prise sur leur territoire mais aussi le devoir de « *communiquer régulièrement au Secrétaire Générale (...) des renseignements statistiques*

Kennedy et le Premier ministre Harold Macmillan : toutes les populations vivant sur l'archipel chagossien devaient être évacuées sur demande des États-Unis et du principe « *no people, no problems*<sup>29</sup> ».

12. C'est à ce moment-là que le conflit démarrait : pour commencer, toutes les activités économiques cessèrent et plus aucun employé chagossien ne travailla sur l'archipel<sup>30</sup>. Ceux qui se trouvaient aux Seychelles ou à Maurice dans le but d'y être soignés se virent interdits de territoire du jour au lendemain. « *Une véritable campagne d'intimidation fut menée par l'administration coloniale* » argua Olivier Bancoult, président du Groupe Réfugiés Chagos (GRC). Les autorités anglaises coupèrent les vivres aux Chagossiens, une restriction de l'approvisionnement en nourriture puis en médicaments, des rumeurs se répandirent sur un éventuel bombardement des îles. Les habitants ont ensuite assisté au gazage de leurs animaux de compagnie<sup>31</sup>, « *nous avons pensé que s'ils étaient capables de faire ça aux animaux, nous serions les prochains* » décrit le Président du GRC<sup>32</sup>, avant d'être eux-mêmes déportés *manu militari* par centaines à Maurice et aux Seychelles dans des navires ne pouvant contenir plus d'une dizaine de passagers<sup>33</sup>. Évidemment, faute de place, ces populations avaient interdiction d'emmener leurs biens avec eux. Entre menaces et discours apaisants, les Anglais promirent aux Chagossiens des terres, des animaux et du travail dans les pays d'accueil. Ce ne fut pas le cas<sup>34</sup>.

13. Peros Banhos, Salomon et Diego Garcia, les trois plus grandes îles de l'Archipel des Chagos devinrent des îles fantômes pour ces deux mille Chagossiens exilés de force, et abandonnés, sans ressource, majoritairement analphabètes, et ne parlant que le créole, dans les bidonvilles de Port-Louis, la capitale mauricienne. À l'époque, Londres fit alors valoir aux habitants de tout l'archipel qu'ils n'avaient aucun droit territorial sur les îles où leurs parents étaient venus d'autres pays d'Afrique et de l'Océan Indien comme « *travailleurs contractuels* ». En 1982, le gouvernement britannique accorda tout de même aux Chagossiens la somme de quatre millions de livres sterling en guise de compensation. Maurice quant à lui, offrit des terrains d'une valeur d'un million de livres sterling. Toutefois, pour obtenir leur part de cet

---

*et autres de nature techniques relatifs aux conditions économiques, sociales et éducatives dans les territoires dont ils sont responsables* » souligné à l'article 73 e).

<sup>29</sup> GUÉBOURG (J.L.) *Petites îles et archipels de l'Océan Indien*, Karthala, 1<sup>ère</sup> ed., p. 34.

<sup>30</sup> Le Royaume-Uni et les États-Unis ont voulu faire croire à la communauté internationale qu'il n'y avait aucun habitant permanent sur cette île et que les Chagossiens n'étaient que des ouvriers à contrat temporaire.

<sup>31</sup> « *Quand les soldats américains sont arrivés pour construire la base, ils firent reculer leurs gros camions jusqu'aux baraques de briques dont nous nous servions pour préparer les noix de cocos ; des centaines de nos chiens avaient été emprisonnés dedans. Ils les ont gazés avec des raccords fait à leurs pots d'échappement. On pouvait les entendre hurler.* » in PELLETIER (G.) « Chagos : le petit massacre oublié », *Le Grand Soir*, 27 avril 2012.

<sup>32</sup> BANCOULT (O.), « Cette année aux Chagos », *conférence au Forum politique des îles de l'Océan Indien : conférence d'Olivier Bancoult*, 8 août 2018.

<sup>33</sup> Selon le journal mauricien *Le Militant* du 20 octobre 1975, « *la procédure d'expulsion fut simple : le capitaine du bateau qui ravitaillait les îles chaque trois mois n'apporta plus de ravitaillement et les habitants n'eurent pas d'autres choix que d'obéir aux ordres d'évacuation donnés par le capitaine du bateau* ».

<sup>34</sup> Le gouvernement britannique offre la somme dérisoire de 650000 de livres sterling au gouvernement mauricien pour aider à relocaliser les Chagossiens, mais ceux-ci ne recevront cette somme qu'en 1978. Les Seychelles quant à elles, ne recevaient rien.

argent, ils durent signer un document rédigé en anglais, langue qu'ils ne parlaient pas, qui éteignit une fois pour toutes les possibilités de retour dans leurs îles. Plus tard les Chagossiens firent valoir le vice du consentement pour obtenir réparation devant les tribunaux anglais<sup>35</sup>.

14. Ainsi, les quatre-cent vingt-six familles qui vivaient du maraîchage, de la pêche côtière, de l'élevage et de la culture du coco se retrouvèrent spoliées de leurs biens et livrées à elles-mêmes. L'alcoolisme, la drogue, la misère ravagèrent cette communauté désormais orpheline<sup>36</sup>. Les Chagossiens n'ont jamais réussi à retrouver la stabilité qu'ils avaient sur leurs terres natales et subissent, encore aujourd'hui, le racisme et l'identitarisme sur Maurice<sup>37</sup>. À côté de cela, l'île de Diego Garcia fut totalement rasée, les maisons, les magasins furent détruits, les plantations de coco également, le récif corallien arraché pour construire la nouvelle piste d'atterrissage accueillant les bombardiers et sous-marins nucléaires<sup>38</sup>. Par cette « *amputation des Chagos de la colonie de Maurice avant son accession à la souveraineté pour les dépeupler sans l'assentiment de leurs habitants*<sup>39</sup> », le Royaume-Uni violait le droit international coutumier de la décolonisation. Si ce démembrement est conforme au droit interne anglais, grâce au décret-loi du 8 Novembre 1965, le droit international exige cependant que les populations qui vivent sur le territoire soient consultées quant au changement de régime de leurs terres, ce qui ne fut pas le cas<sup>40</sup>. Aujourd'hui et dans le but de nier le droit qu'à la population chagossienne de revenir sur son archipel, les Anglais revendiquent, notamment devant les Cours nationales et internationales, le fait que ces derniers ne peuvent considérer les Iles Chagos comme leur territoire n'ayant pas d'emprise historique sur ces terres et étant des descendants d'esclaves issus de l'Afrique continentale. Pour Londres, ils ne peuvent alors être une population permanente sur l'archipel<sup>41</sup>. Or, il est indiscutable que les Chagossiens — au moment de la création du BIOT, en 1965, et de leur exil en 1973 — n'avaient connu d'autre terre que celle des Chagos depuis presque deux cents ans. Dès lors, l'emprise qu'ils ont sur ces îles, leur attachement à celles-ci et la notion de peuple qu'ils ont façonné au fil des siècles est incontestable.

15. Toutefois, l'archipel chagossien resta anglais, malgré les nombreux avertissements de la Communauté internationale et les résolutions appelant à la décolonisation complète de Maurice. Pour les anglais il n'était pas question de rendre « ce phare sur l'Océan indien » que représente l'archipel des

---

<sup>35</sup> Sur ce sujet, voir notamment Partie 1, Titre 2, Chapitre 2.

<sup>36</sup> Sur ce sujet, voir notamment GRÉGOIRE (E.) « Les Chagos, l'archipel convoité », *Politique Africaine*, n° 97, 2005, p. 155.

<sup>37</sup> À ce sujet, voir notamment le travail anthropologique de MANDRILLY (A.) « Les exilés de l'Océan Indien (Iles Chagos) » *Monde africain*, 2006.

<sup>38</sup> Plus tard ces installations seront considérées comme nuisibles à l'espace naturel et au maintien de la biodiversité qui est très riche à cet endroit selon le Rapport de 2008 relatif à l'implantation de la base et des équipements marins sur le récif corallien et la biodiversité en Angleterre.

Sur ce sujet voir notamment Partie II, Titre I, Chapitre 2.

<sup>39</sup> ORAISON (A.), « Radioscopie critique de la querelle anglo-mauricienne sur l'archipel des Chagos », *Revue d'Outre-mer*, 2001, p.13.

<sup>40</sup> Sur ce sujet, voir notamment l'*Avis sur le Timor Oriental* de 1995.

<sup>41</sup> Voir notamment Partie I, Titre 2, Chapitre 2.

Chagos. Il n'était pas non plus question de restituer le territoire à ses habitants, car Diego Garcia occupait une place privilégiée voire indispensables aux ambitions anglo-américaines, un poste observatoire incontestable à ces grandes routes qui traversent l'Océan Indien chaque jour en direction de l'Europe et de l'Asie<sup>42</sup>.

## II. L'enjeu stratégique-militaire des Chagos

16. Les îles Chagos sont situées au milieu de l'Océan Indien, à égale distance du continent africain, du Golfe arabo-persique, de l'Asie et de l'Océanie. Il s'agissait surtout, à l'époque, pour les États-Unis, engouffrés dans la Guerre Froide, de pouvoir contrôler les afflux soviétiques, notamment en hydrocarbures, et de les arrêter en cas de nécessité. Cette base permit également d'avoir un contrôle sur la piraterie au sein de l'Océan Indien<sup>43</sup>. Après la Guerre froide, Diego Garcia continua à servir les desseins américains, à la suite de l'invasion de l'Afghanistan en février 1979 par exemple. L'archipel fut aussi le centre névralgique lors de la première guerre du Golfe (où sa base aéronavale américaine servit pour les bombardiers) et pendant la deuxième guerre du Golfe (en 1991, où l'Opération « Tempête du Désert », visant l'Irak, est partie de cet infime archipel).

17. Après les événements du 11 septembre 2001, les Chagos jouaient un rôle éminent dans la guerre contre le régime des Talibans, notamment dans les missions de bombardement en Afghanistan. Ils servirent également de centre de second plan à Guantanamo, où des prisonniers soupçonnés d'appartenir à Al-Qaida y furent incarcérés dans la discrétion la plus absolue<sup>44</sup>. Les États-Unis tiennent aujourd'hui à pouvoir protéger la production et l'évacuation du pétrole du Golfe, à veiller sur l'équilibre régional (en particulier sur l'Irak et l'Iran) et contrôler le débouché de la mer Rouge, du canal de Suez, du détroit de Bab-El-Mandeb et celui d'Ormuz, ainsi que la route maritime du Cap. Ils aspirent également à intervenir si nécessaire en Afrique, et enfin à maintenir une présence en Asie, où les tensions entre l'Inde, la Chine et le Pakistan sont omniprésentes.

18. Dès lors en 2016, il paraissait naturel pour le Pentagone de renouveler le bail initial de cinquante ans, à vingt ans supplémentaires, suite à l'instabilité qui régnait en Afghanistan, aux problèmes dans la région de la Corne de l'Afrique et au développement de la piraterie compromettant la liberté de la navigation dans l'Océan Indien, mais aussi pour avoir un regard en Asie du Sud où l'Inde et le Pakistan se disputent le Cachemire, en Iran où les dirigeants cherchent à se doter de l'arme nucléaire malgré les

---

<sup>42</sup> À ce sujet, voir notamment ORAISON (A.) « Diego Garcia : enjeux de la présence américaine dans l'océan Indien », *Afrique contemporaine*, 2003, n° 7, pp. 115-132.

<sup>43</sup> Voir carte n°6 en annexe.

<sup>44</sup> Sur ce sujet, voir notamment l'article de CASTELLO (C.) « L'embryon de la mort... Diego Garcia, pire que Guantanamo », *Monde africain*, 2006.



prises en garde de la Communauté internationale ou au Proche-Orient où la violence des affrontements yéménites croît sans cesse. Aussi, depuis 1990, la base abrite mille six cents soldats américains, trois mille travailleurs civils mauriciens et philippins et l'*US Navy* dispose dans l'Océan Indien d'une flotte de guerre comparable à celle de la Russie.

### III. Les différents litiges en cause

19. Le différend quant aux îles Chagos est pluriel, il s'agit d'une querelle territoriale où la notion d'*uti possidetis* détient une place non négligeable<sup>45</sup> mais également d'un problème de décolonisation du fait de l'évacuation forcée des ressortissants et de la violation d'un principe fondamental de l'ONU qu'est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>46</sup>. À côté de toutes ces violations est aussi présent un enjeu crucial du droit international contemporain, celui du droit environnemental, les îles Chagos étant constituées pour leur immense majorité d'une réserve naturelle et, depuis 2010, d'une aire marine protégée, de nombreuses ONG environnementales ont pris part à cette dispute entre Londres qui a institué cette aire, et Port-Louis, qui accuse ce dernier de le faire dans le seul but d'empêcher les Chagossiens de regagner leur territoire<sup>47</sup>. Les différends semblent donc s'orienter en deux catégories : le litige entre les Chagossiens et le Royaume-Uni, et celui entre les Anglais et Maurice.

20. Dès lors, le différend entre le peuple chagossien et le gouvernement britannique est vieux et, si les Britanniques n'ont jamais cessé de revendiquer leurs droits, devant les Cours nationale et régionale, peu d'entre elles ont eu l'audace de déclarer illégale l'exportation et l'exil forcé des Chagossiens vers les terres mauriciennes<sup>48</sup>. Les différentes Cours anglaises n'ont cessé de nier les droits et les revendications chagossiennes, quant à la Cour Européenne des droits de l'Homme, elle s'est purement et simplement déclarée incompétente. La justice nationale et régionale ne semble donc pas en faveur de ce peuple exilé.

21. Enfin, le litige anglo-mauricien est multiple et mêle des questions de décolonisation, de droit de l'environnement et de souveraineté. Cette querelle est complexe dans la mesure où elle présente plusieurs facettes : d'abord son aspect territorial et souverainiste est indéniable, il présente aussi une facette économique, les Chagos étant entouré d'une très vaste zone économique exclusive, conférant ainsi des droits en mer à l'État souverain particulièrement étendus. Enfin, l'enjeu stratégique est également particulièrement présent ; niché au coeur de l'océan Indien, l'archipel se révèle être une place de premier ordre quand éclatent des conflits en Afrique ainsi qu'au Moyen-Orient. Dès lors, la discorde entre ces

---

<sup>45</sup> Sur ce sujet voir la Partie 2, Titre 1, Chapitre 1.

<sup>46</sup> Sur ce sujet voir la Partie 1, Titre 1, Chapitre 1.

<sup>47</sup> Sur ce sujet voir la Partie 2, Titre 1, Chapitre 2.

<sup>48</sup> Sur ce sujet voir Partie 1, Titre 2, Chapitre 2.

deux États repose sur de nombreux domaines : l'instauration par le Royaume-Uni d'une aire marine protégée, les questions de décolonisation inachevées ou encore le sort réservé aux Chagossiens<sup>49</sup>.

#### IV. Enjeux de l'étude

22. Après les événements du 11 septembre 2001, les Chagos jouaient un rôle éminent dans la guerre contre le régime des Talibans, notamment dans les missions de bombardement en Afghanistan. Ils servirent également de centre de second plan à Guantanamo, où des prisonniers soupçonnés d'appartenir à Al-Qaïda y furent incarcérés dans la discrétion la plus absolue<sup>50</sup>. Les États-Unis tiennent aujourd'hui à pouvoir protéger la production et l'évacuation du pétrole du Golfe, à veiller sur l'équilibre régional (en particulier sur l'Irak et l'Iran) et contrôler le débouché de la mer Rouge, du canal de Suez, du détroit de Bab-El-Mandeb et celui d'Ormuz, ainsi que la route maritime du Cap. Ils aspirent également à intervenir si nécessaire en Afrique, et enfin à maintenir une présence en Asie, où les tensions entre l'Inde, la Chine et le Pakistan sont omniprésentes. À l'image du contentieux franco-malgache sur les îles Éparses<sup>51</sup> remontant à 1972 et du litige entre la France et Maurice quant au récif de Tromelin<sup>52</sup> ayant surgit en 1976, la persistance des querelles qu'elles soient entre les Chagossiens et le Royaume-Uni ou entre ce dernier et Maurice, contrarie de manière significative le concept de « *Zone de paix* » institué dans l'océan indien à partir de 1970, par certains États riverains à l'instar de l'Inde et du Sri Lanka.

23. « *Grand comme un mouchoir de poche*<sup>53</sup> », ce territoire lilliputien a sans conteste le pouvoir de déstabiliser cette région déjà fragile. Ainsi, l'enjeu de ce mémoire consistera en l'appréhension de tous les différends qui ont pu surgir sur cet archipel depuis près d'un siècle, car ils sont tous très divers et représentent des enjeux différents du droit international. Pour analyser tous ces litiges aussi divers qu'entremêlés, il paraît plus opportun de les envisager sous deux angles : d'abord les litiges concernant les droits de l'Homme à propos des Chagossiens, de leurs droits de retour et de la restitution de leurs biens. Puis, le litige anglo-mauricien sur les îles Chagos concernant en premier lieu l'instauration du *BIOT*,

---

<sup>49</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni quant à la requête pour avis consultatif sur les « *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* », du 15 Février 2018 au Chapitre II "Géographie et histoire constitutionnelle de l'archipel des Chagos" p.77.

<sup>50</sup> Sur ce sujet, voir notamment l'article de CASTELLO (C.) « L'embryon de la mort... Diego Garcia, pire que Guantanamo », *Monde africain*, 2006.

<sup>51</sup> Les Îles Éparses font l'objet d'un litige entre la France et Madagascar depuis 40 ans françaises mais revendiquées par Madagascar qui ressurgit devant les Nations Unies en 2016, quand, à l'occasion de la 71<sup>ème</sup> assemblée générale, le président malgache, a réclamé que les îles Éparses reviennent au giron de Madagascar. Le président a notamment évoqué les Résolutions 3491 (Questions des îles Glorieuses, Jan de Nova, Europa et Bassas da India) où l'Assemblée Générale invitera le gouvernement français à entamer sans plus tarder des négociations avec le gouvernement malgache en vue de la réintégration des îles précitées qui ont été séparées arbitrairement de Madagascar. Cependant, rien n'a été fait pour l'instant et les revendications restent lettre morte, le président malgache propose toutefois une cogestion de ces îles.

<sup>52</sup> Tromelin est une île française, mais revendiqué par Maurice depuis 1976. Le 18 janvier 2017, l'Assemblée nationale va examiner un projet de loi qui doit sceller un accord de cogestion économique, scientifique et environnementale entre la France et l'île Maurice. Cependant, le 17 janvier 2017, l'accord de cogestion a été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale française, contesté notamment par la droite et l'extrême droite mais aussi le Medef, le territoire couvrant 280 000 kilomètres carrés de zone économique exclusive.

<sup>53</sup> ORAISON (A.), « La querelle anglo-mauricienne sur l'archipel des Chagos (La succession d'États sur les îles stratégiques de Diego Garcia, Peros Banhos et Salomon, ancrées au cœur du bassin central de l'Océan Indien) », *RJOI*, n° 17, 2013, p. 25.

dont le Gouvernement de Port-Louis exige le démantèlement et la rétrocession, mais aussi, à propos de l'aire marine protégée et de la décolonisation mauricienne.

**24.** Ainsi, c'est par le biais de ces deux approches qu'émerge la portée de ce mémoire. Évidemment ces deux dialectiques sont intrinsèquement imbriquées l'une à l'autre et les revendications à l'encontre du Royaume-Uni, qu'elles soient chagossiennes ou mauriciennes, sont à peu près identiques : la condamnation de l'État britannique pour les mauvais traitements infligés au peuple chagossien vivant à ce moment-là sur les îles Chagos et la décolonisation inachevée, notamment en détachant l'archipel chagossien du territoire mauricien sans consultation du gouvernement de Port-Louis, encore moins celui des Chagossiens. Les vellétés mauriciennes s'orientant davantage sur des droits souverains et territoriaux, tant dis que les Chagossiens revendiquent un droit de retour et un meilleur respect de la décolonisation et des droits des peuples, sans y ajouter de volontés souverainistes indépendantistes. Cette étude s'intéressera essentiellement aux enjeux juridiques de ces deux litiges, mais aussi aux questions politiques et géographiques qui sont omniprésentes.

**25.** Alors à qui appartiennent les îles Chagos ? Appartiennent-elles au Royaume-Uni qui les administre en tant que *British Indian Ocean Territory* (BIOT) depuis le 8 novembre 1965 et qui les a cédées à bail aux États-Unis à des fins stratégiques ? Appartiennent-elles au contraire à Maurice, indépendant depuis le 12 mars 1968 qui considère sa décolonisation « inachevée » et les revendique depuis 1980 en invoquant le droit international coutumier de la décolonisation avec le soutien quasi unanime de la Communauté internationale ? C'est à ces questionnements que ce mémoire va chercher à répondre en tentant d'exposer les différents litiges présents sur cet archipel tout en invoquant les règles de droit international qui semblent les plus pertinentes. À ce titre, une analyse du différend sous le prisme chagossien semble s'imposer dans un premier temps (Partie 1), tout comme une étude sur les questions de souveraineté et de décolonisation sous l'angle du différend anglo-mauricien (Partie 2).

## PARTIE I : Le droit à la restitution et à la réparation dans le cadre des dissensions anglo-chagossiennes

26. Il convient alors d'appréhender le litige sous l'angle chagossien. Peuple longtemps délaissé du droit international, revendiquant désormais le droit de retourner vivre sur son archipel, et de bénéficier, *ipso facto*, de la décolonisation ; les Chagossiens réclament également un droit à réparation pour les maux endurés lors de leur exil vers une terre inconnue ainsi que la pauvreté extrême dans laquelle ces 332 familles déracinées vivent encore aujourd'hui. Ici, il ne sera question que des droits relatifs au peuple chagossien. Les velléités mauriciennes seront, quant à elles, analysées dans une seconde partie.

27. Dès lors, dans la mesure où l'excision du territoire chagossien de Maurice fut réalisée contre la volonté des populations locales, le Royaume-Uni méconnut le principe désormais fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à la décolonisation (Titre 1), dès lors, les Chagossiens semblent être en droit de demander réparation pour les préjudices subis (Titre 2).

# TITRE 1 : Le droit à l'autodétermination des peuples coloniaux applicable aux Chagossiens en 1965

28. En cette ère post-coloniale, il appert de constater que les avis diffèrent fortement sur la signification à donner au droit à l'autodétermination, faut-il le garder cadencé aux territoires qui ne sont toujours pas libérés du joug colonial, sous domination étrangère, victimes d'un Apartheid ou occupés ? Faut-il l'élargir aux peuples sécessionnistes notamment à la notion, fondamentalement nouvelle de « sécession remède » ? et encore davantage élargie, aux peuples autochtones ? Cela reste assez flou. Ce qui est pourtant certain, c'est que ce concept, inséré dans le cadre onusien via une interprétation téléologique de la Charte des Nations Unies, a été forgé grâce au travail acharné de l'Assemblée générale des Nations Unies, à travers ses centaines de Résolutions, qu'elles soient générales ou nominales qui ont permis à ce nouveau concept d'être éclairci et surtout encadré, mais aussi grâce aux abondants avis consultatifs de la Cour internationale de Justice qui a notamment promu ces notions d'autodétermination et de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au rang des normes à valeur *erga omnes*<sup>54</sup>.

29. Avant de procéder à l'étude spécifique du cas chagossien (Chapitre 2), une analyse relative à la création et l'implantation du droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes dans le paysage juridique international semble nécessaire (Chapitre 1).

---

<sup>54</sup> Voir notamment l'avis consultatif sur le *Timor Oriental* qui a dégagé la notion de norme *erga omnes*, p. 37.



# Chapitre 1 : Création et consécration du droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes

30. La Charte des Nations Unies fut conçue comme garantissant l'égalité entre tous les États indépendants dans le but d'assurer une paix durable et donc d'éviter de nouveaux dissentiments. Il n'était donc pas question, au moment de la rédaction de la Charte, d'établir un droit à la décolonisation, qui pourrait d'autant plus déstabiliser certaines régions déjà fragiles, et donc, de remettre à feu et à sang une partie du globe. Les Nations Unies, en consacrant un régime et un Conseil de tutelle aux Chapitres XII et XIII de la Charte<sup>55</sup> n'accordèrent aucun instrument juridique permettant l'indépendance aux peuples sous mandat. Michel Virally affirmait d'ailleurs que « *la Charte n'offre dans ce domaine qu'une plateforme juridique relativement étroite (...). Elle institue un régime international de tutelle mais ne prévoit pas de moyen pratique d'en élargir l'application au-delà de l'ancien régime de mandats (article 77)*<sup>56</sup> ».

31. Cependant, deux articles laissent à penser que l'ONU avait déjà en tête — sur le long terme du moins — de décoloniser le globe : l'article 1 de la Charte faisant une référence, pourtant passée inaperçue, à la notion de décolonisation, en déclarant que l'un des principes de la Charte est de « *développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect (...) des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes* » et l'article 55 arguant de la nécessité de créer des conditions de stabilité nécessaires à l'autodétermination des peuples<sup>57</sup>. Toutefois, il apparaît que ces articles ne sont que des affirmations générales et nulle part dans la Charte des Nations Unies n'est évoqué le terme « indépendance » pour désigner l'évolution suivie par ces territoires non autonomes.

32. Mais un changement de contexte politique, en pleine période de Guerre froide, va permettre au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes d'éclorre de manière significative, « *se caractéris[ant] par la puissance, aux Nations-Unies du courant anticolonialiste, qui ne va cesser de se renforcer, jusqu'à devenir irrésistible*<sup>58</sup> ». Les États anticolonialistes, auparavant minoritaires, sont ainsi devenus les grandes puissances onusiennes lors de la Guerre froide — à savoir les États-Unis et l'URSS — et le nombre d'États défavorables ou hostiles à la domination coloniale n'a jamais été aussi élevé et continua de croître de façon exponentielle. Pour Michel Virally<sup>59</sup>, deux coïncidences vont permettre à la décolonisation de jaillir au sein de l'ONU :

---

<sup>55</sup> Ainsi, l'Article 73 dispose « *Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité (...)* ».

<sup>56</sup> VIRALLY (M.) « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *AFDI*, 1963, vol. 9, p. 508.

<sup>57</sup> L'article 55 de la Charte des Nations Unies déclare : « *En vue de créer les conditions de stabilité et le bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : a. Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ; b. La résolution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation* ».

<sup>58</sup> VIRALLY (M.), *op. cit.*, p. 508.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 503.

l'éveil des peuples d'Asie et d'Afrique qui vont se dresser contre la domination étrangère et l'arrivée aux réjouissances de deux géants continentaux ne s'appuyant sur aucun empire colonial et cherchant à briser le lien de souveraineté qui leur interdisait tout contact direct avec les territoires colonisés. C'est de cette façon que l'ère de la décolonisation commença, portée par des États anticoloniaux en soif d'indépendance. Ce mouvement aboutit à la création d'un réel droit à l'autodétermination des colonies, notamment grâce au travail acharné de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la Cour internationale de justice.

33. Cependant, la consécration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est issu d'une pratique longue des Nations Unies, et « *ne doit pas être appréhendé comme le résultat d'un progrès linéaire des idées d'émancipation et de libération qui auraient été consacrées spontanément et unanimement dans la Charte des Nations Unies*<sup>60</sup> ». Dès lors, le droit des peuples à l'autonomie s'est d'abord développé grâce à l'Assemblée Générale en créant un cadre propice à l'autodétermination (§1), ensuite confirmé par la Cour internationale de Justice (§2).

## **SECTION 1 : L'Assemblée Générale et sa contribution dans l'émergence du droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes**

34. Depuis l'arrivée à l'ONU d'un nombre croissant d'anciennes colonies devenues indépendantes entre 1945 et 1960<sup>61</sup>, le vent de la décolonisation souffla et les poussées indépendantistes ne cessèrent de croître au fil des années pour obtenir à partir de 1960 une majorité et la possibilité alors de mettre en œuvre des Résolutions — bien que non contraignantes, celles-ci eurent cependant eu un impact capital<sup>62</sup> —, il paraît nécessaire d'analyser les trois les plus importantes, la Résolution 1514 (§1), la Résolution 1541 (§2) et la Résolution 2625 (§3) enfin.

### *§1 : La Résolution 1514 (XV) de 1960*<sup>63</sup>

---

<sup>60</sup> CORTEN (O.) « Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : une approche critique », *Civitas Europa*, 2014/1, n° 32, p. 94.

<sup>61</sup> À l'image de la Jordanie (indépendance vis-à-vis du Royaume-Uni (mandat britannique en Palestine) en 1946 et adhésion à l'ONU en 1955), de l'Inde (indépendance vis-à-vis du Royaume-Uni en 1947 et adhésion à l'ONU en 1945), du Pakistan (indépendance vis à vis du Royaume-Uni et partition de l'Inde en 1947 et adhésion à l'ONU la même année), de la Birmanie (indépendance vis à vis du Royaume-Uni en 1948 et adhésion à l'ONU la même année), de l'Indonésie (indépendance vis-à-vis des Pays-Bas en 1949 et adhésion à l'ONU en 1950).

<sup>62</sup> Voir notamment Partie II, Titre II, Chapitre 2.

<sup>63</sup> Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies « *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* » du 14 décembre 1960.

35. La Résolution 1514 de 1960 fut la première d'une longue série en matière de décolonisation, elle permit notamment l'accélération du processus de décolonisation en déclarant que tous les peuples ont le droit à la libre détermination et qu'en vertu de celui-ci, ils déterminent librement leur statut politique et leur développement économique, social et culturel<sup>64</sup>. Elle déclara d'ailleurs dans son article 1er que « *(l)a sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme* »<sup>65</sup> et qu'il sera mis fin à toute action armée et à toute mesure de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants pour empêcher leur droit à l'autodétermination<sup>66</sup>.

36. Dès lors, l'Assemblée générale se justifia en évoquant l'accroissement constant des guerres décolonisatrices qui « *constitue(nt) une menace à la paix mondiale* ». Michel Virally souligna à ce propos que « *(n)'étant pas en mesure d'imposer juridiquement ses prises de positions aux gouvernements responsables de la colonisation (...), la majorité anticolonialiste n'avait d'autre solution que d'utiliser les ressources institutionnelles de l'ONU pour influencer le jeu de ces différents facteurs (...). Quelle que soit leur portée, ces résolutions constituent des actes de l'Assemblée Générale (...). Pour ces raisons, elles méritent d'être qualifiées d'actes juridiques* »<sup>67</sup>. Très novatrice, cette Résolution 1514 fut pourtant unanimement acceptée par les États membres, fait rarissime dans l'histoire onusienne, lui octroyant ainsi une grande légitimité<sup>68</sup>, à tel point que nombre d'opinions individuelles écrites suite à l'avis consultatif sur les *Effet juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*<sup>69</sup> affirmèrent avec ardeur la portée désormais contraignante de cette résolution, l'élevant même pour certain au rang des normes de *jus cogens*<sup>70</sup>.

## §2 : La Résolution 1541 (XV) de 1960<sup>71</sup>

37. Au lendemain de la Résolution 1514 (XV), l'Assemblée Générale franchit un cap supplémentaire en adoptant la Résolution 1541 (XV). Cette dernière définit les territoires sous mandat comme « *tout*

---

<sup>64</sup> « *Convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies.* » Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

<sup>65</sup> Résolution 1514 (XV) « *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* » du 14 décembre 1960, Article 1er.

<sup>66</sup> *Ibid.* Article 4.

<sup>67</sup> VIRALLY (M.), *op. cit.*, p. 516.

<sup>68</sup> VIRALLY (M.), « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales » *AFNU*, 1956, n° 2, p. 66, reconnaissait que les Résolutions (non obligatoires) de l'Assemblée Générale pouvaient avoir une valeur fondamentale et parfois même obligatoire quand celles-ci ont été acceptées à l'unanimité et suivies très vigoureusement par les États.

<sup>69</sup> CIJ, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, CIJ, 25 février 2019.

<sup>70</sup> Voir notamment les opinions individuelles des juges Tomka, Robinson ou Cançado Trinidad joint à l'avis sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*.

<sup>71</sup> Résolution 1541 (XV) « *Principes qui doivent guider les États membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non* » du 15 décembre 1960.

*territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre*<sup>72</sup> » dont le peuple n'a pas encore atteint « *une mesure totale d'autodétermination*<sup>73</sup> ». Également, selon l'AGNU, les modalités d'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peuvent s'exercer de trois manières : par le biais de l'indépendance et la souveraineté du territoire ; de la libre association avec un État indépendant ou de l'intégration à un État déjà indépendant<sup>74</sup>.

**38.** Bien que dénuée de valeur obligatoire, cette Résolution dégagait tout de même « *toute une philosophie de la décolonisation*<sup>75</sup> » en réaffirmant avec ardeur le droit à l'autodétermination et en refusant tout retard dans l'accession ou l'octroi de l'indépendance, sous quelque prétexte que ce soit. Cette dernière fut finalement appréhendée comme la continuité de la Résolution 1514 (XV), qui confirma davantage encore la place désormais capitale du droit à la décolonisation au sein des Nations Unies.

### §3 : La Résolution 2625 (XXV) de 1970<sup>76</sup>

**39.** Dix ans plus tard, et suite à de nombreuses autres Résolutions de l'Assemblée Générale plus nominatives<sup>77</sup>, la Résolution 2625 (XXV) précisa une fois encore les modalités d'exercice de l'acquisition de l'indépendance pour les territoires non autonomes. Elle déclara notamment que « *(t)out État a le devoir de favoriser, conjointement ou séparément, la réalisation du principe d'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe*<sup>78</sup> ». Celle-ci affirma ainsi avec encore plus d'acuité le processus de décolonisation, en avançant notamment que les mouvements de résistance et les mouvements de libération nationale avaient le droit de recourir à la force pour mettre en œuvre leur droit à la décolonisation<sup>79</sup>. Charalambos Apostolidis soulignait d'ailleurs que « *la résistance des peuples est la réponse à l'action de coercition des États. Au couple État/coercition s'oppose le couple peuple/résistance*<sup>80</sup> ».

---

<sup>72</sup> *Ibid.* Principe IV.

<sup>73</sup> *Ibid.* Principe I et II.

<sup>74</sup> *Ibid.* Principe VI.

<sup>75</sup> *Op. cit.* VIRALLY (M.) p.517.

<sup>76</sup> Résolution 2625 (XXV), «*Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*» du 24 octobre 1970.

<sup>77</sup> À l'image de la Résolution 1747(XVI) de 1961 relative à la Rhodésie du Sud, la Résolution 1746(XVI) de 1961 à propos de l'Avenir du Rwanda-Urundi, la Résolution 1812(XVII) de 1962 à propos des Question sur le Kenya, la Résolution 1811(XVII) de 1962 sur les question à propos de Zanzibar, de la Résolution 2111(XX) de 1965 sur la Question du Territoire sous tutelle de Nauru, la même année, de la Résolution 2107(XX) sur la Question des territoires administrés par le Portugal ou encore de la Résolution 2073(XX) sur la Question d'Oman ou de la Résolution 2066(XX) sur la Question de l'île Maurice.

<sup>78</sup> *Op. cit.* Résolution 2625 (XXV) de 1970, Principe I.

<sup>79</sup> *Ibidem.*

<sup>80</sup> APOSTOLIDIS (C.), «La Résolution 2625 de l'Assemblée Générale des Nations Unies», *Le Seuil*, Revue « Le genre humain », 2005, N° 44, p.137.

Dès lors cette résolution fut le premier texte onusien mentionnant expressément la résistance, notamment au sein des mouvements de libération nationale comme conforme au droit international.

40. Enfin, en plus de ces différentes résolutions à caractère général, l'AG adopta également des résolutions plus personnelles, à l'image de celles sur la Rhodésie du Sud<sup>81</sup> ou du Sud-Ouest Africain<sup>82</sup>. Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'une collaboration s'institua à cette occasion entre le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale, le Conseil s'appuyant sur les résolutions de l'Assemblée ou les confirmant et inversement ; preuve que le processus de décolonisation croît à mesure que les peuples sous tutelle réclament leur émancipation. Désormais, les conflits indépendantistes ne sont plus considérés comme des luttes intestines mais deviennent des guerres internationales.

41. Ainsi, le droit — si ce n'est l'obligation<sup>83</sup> — à la décolonisation fut édifié, ancré en un socle *a priori* inébranlable. Mais sa portée juridique restait nettement critiquable, comme le souligna Michel Virally, « (c)ette liste de facteurs n'a pas d'autre valeur juridique que celle d'une recommandation que l'Assemblée générale s'adresse (curieusement) à elle-même, en même temps qu'aux Puissances administrantes (...). Son intérêt politique et pratique est indéniable. Sa portée juridique paraît beaucoup plus problématique<sup>84</sup> ». Si l'Assemblée Générale, à travers ses nombreuses résolutions, fut un acteur de poids dans l'éclosion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est encore le cas de la Cour internationale de justice, autre organe onusien qui, par le biais de ses différents avis consultatifs contribua à l'évolution et la clarification de ce principe.

## **SECTION 2 : La contribution de la Cour internationale de justice dans la consécration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

42. Dans ce processus de création du droit des peuples coloniaux à l'autodétermination, il paraît nécessaire de noter l'importance capitale qu'eut la Cour internationale de justice, à travers ses nombreux avis consultatifs et sa constance jurisprudentielle, elle permit à cette notion naissante d'être clarifiée et détaillée. Pour ce faire, il convient d'étudier ses plus grandes avancées à travers l'*avis Namibie* (§1), l'*avis sur le Sahara Occidental* (§2) et enfin, l'affaire du *Timor Oriental* (§3).

### *§1 : L'avis Namibie de 1971<sup>85</sup>*

---

<sup>81</sup> Résolution 1746(XVI) de 1961 sur la Rhodésie du Sud.

<sup>82</sup> Résolution 35/227 du 6 Mars 1981 sur les Questions de Namibie (Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud).

<sup>83</sup> Voir sur ce sujet CHARBONNEAU (Ch.) *op cit.* p. 200.

<sup>84</sup> VIRALLY (M.) *op. cit.*, p.517.

<sup>85</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* », avis consultatif, CIJ, Recueil 1971.



43. Le Conseil de sécurité ayant demandé à la Cour internationale de Justice, dans le cadre de la compétence consultative de celle-ci, un avis au sujet des conséquences juridiques du maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie (ancien Sud-Ouest africain) nonobstant la révocation en 1966 du mandat-tutelle que la Société des Nations avait confié à cette puissance en 1920, la Cour a été appelée à se prononcer, pour la première fois en ce qui concerne certains principes fondamentaux du droit de la décolonisation.

44. Dès lors, dans ce premier avis concernant le droit à l'autodétermination des colonies, la CIJ eut l'occasion d'affirmer que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était prohibée, l'État africain ayant l'obligation d'en retirer immédiatement son administration pour que la Namibie puisse exercer son droit à l'autodétermination<sup>86</sup>. Il semble dès lors que la Cour ait suivi les différentes résolutions de l'Assemblée générale sur ce point. Cependant, elle ajouta un argument fondamental à ce développant en consacrant l'effet *erga omnes* du droit à la décolonisation. Ainsi, la cessation du mandat et la déclaration de l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie furent opposables à tous les États, en ce sens qu'elles rendaient illégale *erga omnes* une situation qui se prolongeait en violation du droit international<sup>87</sup>. La CIJ retenait également que si les États avaient l'interdiction d'aider l'Afrique du Sud en ce qui concerne sa présence continue, ils avaient cependant le droit d'aider la Namibie dans ses volontés indépendantistes et donc d'apporter un soutien au mouvement de libération nationale namibien<sup>88</sup>. « *En droit, la légitimité de la lutte des peuples ne doit pas faire de doute, car elle découle du droit de légitime défense inné dans la nature humaine et consacré par l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Et l'on sait que la légitime défense peut être collective, associant, ainsi qu'il en est, les autres peuples de l'Afrique, membres de l'organisation de l'unité africaine, au combat pour la liberté du peuple namibien.* » affirmait d'ailleurs le juge Ammoun, dans son opinion individuelle jointe à cet avis<sup>89</sup>.

45. Finalement, l'avis namibien fut particulièrement important dans l'évolution du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, lui consacrant ainsi une assise *erga omnes*, car sa violation entraînait la réaction de la Communauté internationale tout entière<sup>90</sup>. Toutefois, cette notion encore fondamentalement nouvelle du droit à la décolonisation fut encore un peu plus précisée dans l'avis désormais célébrissime sur le *Sahara occidental*.

---

<sup>86</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, p.54, par.118. « *L'Afrique du Sud, à laquelle incombe la responsabilité d'avoir créé et prolongé une situation qui, selon la Cour, a été valablement déclarée illégale, est tenue d'y mettre fin. Elle a donc l'obligation de retirer son administration du territoire de la Namibie.* »

<sup>87</sup> *Ibid.* §. 126.

<sup>88</sup> *Ibid.* §. 125.

<sup>89</sup> Opinion individuelle du juge Ammoun jointe à l'avis sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, p. 58.

<sup>90</sup> *Ibid.* p. 58.

## §2 : *Affaire du Sahara occidental de 1975*<sup>91</sup>

46. Définitivement, la décennie soixante-dix était celle du droit à l'autodétermination pour la CIJ qui entreprit un travail considérable, à travers ses différents avis, pour consolider et affirmer ce droit naissant. *L'avis sur le Sahara occidental* s'inscrit à n'en point douter dans cette lignée. Ancienne province espagnole située au nord-ouest de l'Afrique, cette région fut l'épicentre d'une discorde particulièrement vive confrontant deux États souverains, le Maroc et la Mauritanie, ainsi qu'un peuple anciennement sous domination espagnole souhaitant se constituer en un État indépendant, le peuple sahraoui<sup>92</sup>. Cette affaire se présentait à première vue comme une opération de décolonisation. Pour le Maroc, il s'agissait d'un différend territorial, considérant que le Sahara occidental lui appartenait depuis toujours, se fondant ainsi sur des arguments historiques et culturels<sup>93</sup>. Suite aux violents affrontements sur le territoire du Sahara Occidental, l'Assemblée Générale demanda à la Cour un avis consultatif pour répondre aux questions suivantes : « *Le Sahara Occidental était-il au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître ?* » Si la réponse à la question était négative : « *Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ?* ». Pour Maurice Flory, « *(l) e sujet serait classique si l'angle d'approche n'était, lui, original. C'est en effet par une question historique que la Cour est amenée à se pencher sur un problème très actuel ; il lui faudra s'interroger d'abord sur la signification et la portée des droits historiques et, puisque l'affaire n'est pas « académique », mais qu'elle débouche sur un intérêt immédiat il lui faudra, en outre, se prononcer sur la délicate question de l'inter-temporalité. Comment en effet faut-il apprécier en 1975 une notion juridique de la fin du 19<sup>e</sup> siècle ?*<sup>94</sup> »

47. Dès lors, la Cour admettait que les questions auxquelles il lui était demandé de répondre avaient un lien fondamental avec la décolonisation du territoire du Sahara occidental<sup>95</sup>, elle s'interrogea donc longuement sur les incidences que sa réponse pourrait avoir sur l'autodétermination. Pour se prononcer la Cour disposait cependant d'un important dossier contenant de nombreuses informations fournies par

---

<sup>91</sup> *Affaire du Sahara occidental*, avis consultatif, CIJ, Recueil 1975.

<sup>92</sup> En 1960, le Maroc et la Mauritanie revendiquent le territoire du Sahara occidental. En mai 1973, deux groupes de militants nationalistes, des Sahraouis étudiant à Rabat et des Sahraouis réfugiés en Mauritanie, fusionnent pour former le Front Polisario. Le 14 novembre 1975, les accords de Madrid officialisent le partage de cette région : le Maroc obtient les deux tiers, la Mauritanie, le tiers restant, tant dis que le Front Polisario n'est pas consulté. Entre fin 1975 et 1976, plusieurs dizaines de milliers de Sahraouis fuient la guerre et se réfugient en Algérie. La rupture du dialogue s'est cristallisée lorsqu'en fin 1975 le Front Polisario crée la République Arabe sahraoui démocratique (RASD) qui sera reconnue par l'Union Africaine. Le Sahara occidental est l'un des déserts les plus hermétiques de la terre ; la population qui s'y trouve mène une existence nomade et connaît un type d'organisation sociale spécifique, voilà pourquoi ce différend est aussi difficile à analyser.

<sup>93</sup> FLORY (M.), « La notion du territoire arabe et son application au Sahara », *AFDI*, 1957, n°3, p. 73.

<sup>94</sup> FLORY (M.), « L'avis de la Cour internationale de Justice sur le Sahara occidental », *AFDI*, vol. 21, 1975. p. 264.

<sup>95</sup> *Affaire du Sahara Occidental*, p.26, par.36.

l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie. La Cour suivit dans un premier temps sa jurisprudence en appliquant le principe de l'effectivité sur les territoires ainsi que celui du titre historique, relatifs à ses affaires des *Minquiers et des Ecrebous*<sup>96</sup> et du *Temple de Préab Vibear*<sup>97</sup>. Finalement, la Cour répondait à l'unanimité que le Sahara occidental n'était pas un territoire sans maître au moment de la colonisation par l'Espagne et que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissaient l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara Occidental et le Maroc ou l'ensemble mauritanien<sup>98</sup> et conclut finalement qu'« *il s'ensuit que le principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire reste applicable au cas du Sahara occidental.* »<sup>99</sup>.

48. La Cour affirmait enfin qu'elle « *n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination* »<sup>100</sup>. Enfin, la CIJ souligna qu'aucune règle de droit international n'exige que l'État ait une structure déterminée<sup>101</sup>, et que les systèmes gouvernementaux, quels qu'ils soient, même les associations tribales, peuvent avoir un droit à l'autodétermination. Désormais, les États coloniaux ne peuvent plus imposer des systèmes prédéterminés à leurs colonies et ne peuvent plus nier le droit à l'autodétermination des peuples vivant sur ce territoire sous prétexte d'emprise clanique et donc non étatique. Ainsi, le Maroc et la Mauritanie n'étaient pas en droit de réclamer l'intégration du territoire du Sahara occidental dans leur giron, dès lors qu'un peuple tribal vivait déjà sur les lieux bien avant la colonisation, faisant d'eux un peuple bénéficiaire du droit à l'autodétermination. Par conséquent, cette affaire s'inscrit également dans la lignée jurisprudentielle de l'*avis Namibie*, affirmant davantage encore les volontés décolonisatrices de la CIJ. Elle sera également suivie de l'*avis sur le Timor Oriental*, ajoutant lui aussi sa pierre à l'édifice de la décolonisation.

### §3 : *Affaire relative au Timor Oriental de 1995*<sup>102</sup>

49. Il est loisible de constater que plus de vingt ans après le premier avis de la CIJ en matière de décolonisation — l'*avis Namibie* —, la philosophie indépendantiste de l'organe judiciaire de l'ONU perdure ; bien au contraire, elle s'affirme de manière intangible, et l'affaire du *Timor Oriental* en est incontestablement une nouvelle preuve.

---

<sup>96</sup> *Affaire des Minquiers et des Ecrebous (France c. Royaume-Uni)*, affaire contentieuse, CIJ, Recueil 1953.

<sup>97</sup> *Affaire du Temple de Préab Vibear*, affaire contentieuse, CIJ, Recueil 1962.

<sup>98</sup> *Op. cit. Avis sur le Sahara Occidental*, p.68 par.162.

<sup>99</sup> *Ibidem*.

<sup>100</sup> *Ibidem*.

<sup>101</sup> *Ibid.* p.43, par.94.

<sup>102</sup> *Affaire relative au Timor Oriental (Portugal c. Australie)*, affaire contentieuse, CIJ, 30 Juin 1995.

50. Le 28 novembre 1975, profitant du mouvement issu de la révolution des Œillets du Portugal<sup>103</sup>, le Parti politique militant pour un État du Timor oriental déclara son indépendance et mit en place les prémices d'une élection au suffrage universel direct avec l'aval du gouvernement de Lisbonne. Neuf jours plus tard, l'armée indonésienne, équipée et soutenue politiquement par les États-Unis et l'Australie, envahissait le territoire pour « assurer l'équilibre géopolitique de la région ». Jakarta s'accapara alors le Timor oriental pratiquement indépendant et entama un massacre systématique de la population civile ne se soumettant pas à la domination indonésienne. L'adoption par l'AG de la Résolution 3485 (XXX)<sup>104</sup> et par le Conseil de sécurité de la Résolution 384 (1975)<sup>105</sup> réaffirmant le droit des Est-Timorais à disposer d'eux-mêmes et exigeant le retrait des troupes indonésiennes laissa de marbre le gouvernement indonésien. Finalement, le 22 février 1991, le Portugal déposa une requête introductive d'instance contre l'Australie au sujet de « *certain agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental*<sup>106</sup> », en rapport avec la conclusion entre l'Australie et l'Indonésie d'un traité créant une zone de coopération dans un secteur maritime situé entre la province indonésienne du Timor oriental et le territoire australien<sup>107</sup>.

51. Selon la requête, l'Australie aurait méconnu l'obligation de respecter les devoirs et les compétences du Portugal en tant que puissance administrante du Timor oriental et le droit du peuple timorais à disposer de lui-même. Le Portugal demanda notamment à la Cour de : « *1) Dire et juger que, d'une part, les droits du peuple de Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et l'unité de son territoire et à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et, d'autre part, les devoirs, les compétences et les droits du Portugal en tant que puissance administrante du Territoire du Timor oriental sont opposables à l'Australie, laquelle est tenue de ne pas les méconnaître et de les respecter. (...)* »<sup>108</sup>.

52. Ainsi, le Portugal développait une conception du droit international qui voudrait qu'un acte interne — Traité entre l'Australie et l'Indonésie — contraire à une norme de droit international — le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même — pourrait être à l'origine d'une responsabilité internationale<sup>109</sup>. Dans son contre-mémoire du 1er juin 1992, l'Australie estima d'une part que la Cour ne

---

<sup>103</sup> Révolution du Portugal mettant fin à la dictature de Salazar.

<sup>104</sup> Résolution 3485 (XXX), « *Question de Timor* » de 1975.

<sup>105</sup> Résolution 384 « *Timor oriental* » de 1975.

<sup>106</sup> Il n'a pas pu le faire à l'encontre de l'Indonésie, ce dernier n'étant pas partie au Statut de la CIJ.

<sup>107</sup> BOUVIER (P.) et VANDERPUT (K.), « Timor oriental : le combat d'un peuple », *Essai d'analyse politique*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 42.

<sup>108</sup> Mémoire de la République portugaise jointe à l'*Affaire sur le Timor Oriental*, CIJ, Recueil 1991, p. 235.

<sup>109</sup> SILVA LURDES (M.) « Timor oriental, la difficile bataille du droit », *Lusotopie*, n°4, 1997, p.41.

pouvait exercer sa compétence dans l'affaire, car était en cause un États tiers<sup>110</sup> — l'Indonésie — et considérait qu'il n'y avait pas de réel litige entre les deux parties présentes à l'instance<sup>111</sup>.

**53.** Finalement, la Cour entérinait les arguments de l'Australie, jugeant qu'il : « *ne lui est pas possible de porter un jugement sur le comportement de l'Australie sans examiner d'abord les raisons pour lesquelles l'Indonésie n'aurait pu licitement conclure le traité de 1989 alors que le Portugal aurait pu le faire; (...) La Cour ne saurait rendre une telle décision en l'absence du consentement de l'Indonésie*<sup>112</sup> ». La Cour admit toutefois le caractère *erga omnes* du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, affirmant que « *(l) a Cour considère qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'organisation des Nations Unies, est un droit opposable erga omnes*<sup>113</sup> »<sup>114</sup>. Ce délibéré ne fut toutefois pas unanimement accepté, à l'instar du juge Weeramantry qui regretta quelques passages de la Cour dans son opinion individuelle. Pour ce dernier, en déclarant la requête du Portugal irrecevable, la Cour évita scrupuleusement certaines questions fâcheuses, à savoir si le Portugal avait qualité pour introduire l'instance au nom du peuple de Timor oriental, sur l'effet juridique des résolutions des Nations unies ou les droits du peuple de Timor Oriental à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles. Elle n'examina pas non plus les obligations des États en application du principe d'autodétermination<sup>115</sup>.

**54.** Toutefois, l'impact qu'eut cette affaire n'est pas négligeable : la valeur *erga omnes* du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes intègre incontestablement le paysage international et la Cour affirma d'ailleurs qu'il s'agit dorénavant de l'un des principes essentiels du droit international contemporain. Dès lors, la CIJ s'inscrit dans la lignée anticolonialiste de l'ONU, au point devenir à son tour un réel vecteur de cette tendance, notamment par son abondante activité en la matière. Suivirent également d'autres

---

<sup>110</sup> Duplique du gouvernement de l'Australie jointe à l'avis sur *le Timor Oriental*, CIJ, 1er juillet 1993, p.59, par.133.

<sup>111</sup> Sur ce sujet voir notamment CHAUMETTE (A.L.), « Les administrations internationales de territoires au Kosovo et au Timor : expérimentation de la fabrication d'un État. », *Revue de droit politique*, Dalloz, 2015, La justice constitutionnelle contemporaine: modèles et expérimentations, p.357

<sup>112</sup> *Op. cit.* « *Timor oriental* », p.102, par. 29.

<sup>113</sup> *Ibid.* par.29.

<sup>114</sup> Cependant cette assise *erga omnes* est encore assez contesté par la doctrine : certains considèrent que les avis consultatifs n'ayant pas de valeur contraignante il reste contestable que ce dernier lui reconnaisse une telle valeur. À ce propos, le juge Dillard, dans son opinion individuelle divergente dans l'affaire du Sahara Occidental a examiné la question de savoir si l'autodétermination était devenue un principe de droit international de nature contraignante de la façon suivante : « *D'un cote, on prétend que même si une résolution isolée de l'Assemblée Générale n'a pas force obligatoire, l'effet cumulatif de nombreuses résolutions d'un contenu semblable, votées par une forte majorité et fréquemment reiterées pendant un certain temps, peut devenir l'expression d'une opinio juris et constituer ainsi une norme de droit coutumier international. Selon cette these, c'est précisément le cas pour la longue liste de résolutions qui, à la suite de la résolution 1514 (XV), ont proclamé que le principe d'autodétermination était un droit applicable à la décolonisation des territoires non autonomes* ». Pour ce dernier, le droit des peuples à disposer d'eux-même a une valeur coutumière mais pas *erga omnes*.

La résolution 1514 (XV) de 1960 a cependant été adoptée à l'unanimité : si le droit des peuples à disposer d'eux-même a au moins une valeur coutumière, le fait que la plupart des avis de la CIJ aient été adoptés à une très grande majorité, laisser à penser que ce principe a désormais une valeur *erga omnes*.

<sup>115</sup> Opinion dissidente du juge Weeramantry et du juge ad-hoc Skubiszewski jointe à l'*Avis sur le Timor Oriental*, introduction.

affaires toutes aussi importantes, forgeant elles aussi ce droit créé de toute pièce par l'ONU, à l'image de l'*avis Kosovo*<sup>116</sup> ou de l'*affaire du mur*<sup>117</sup>, ayant elles aussi à cœur d'affirmer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

55. Quoi qu'il en soit, nul ne peut douter de l'apport plus que fondamental qu'ont eu l'AG et la CIJ dans la consécration du droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes. Ils ont ainsi réussi à encadrer dans des notions claires et explicites un droit confectionné par les organes onusiens — avec l'appui des États anticoloniaux et nouvellement décolonisés — à travers des articles de la Charte pourtant très imprécis. Cependant, comme le soulignait Christian Charbonneau<sup>118</sup>, le droit à l'autodétermination est une construction essentiellement doctrinale, et jurisprudentielle. Il reste désormais à savoir si le peuple chagossien pouvait, en droit international, demander l'autodétermination (Chapitre 2).

---

<sup>116</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, CIJ, Recueil 2010.

<sup>117</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, CIJ, Recueil 2004.

<sup>118</sup> *Op. cit.* CHARBONNEAU (Ch.), p.126.

## Chapitre 2 : Le statut des Chagossiens en droit international

56. Dès lors, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mis en place par les organes onusiens est consacré. Reste à savoir si les Chagossiens peuvent en bénéficier. Pour ce faire, il convient tout de même de comparer deux époques : celle avant l'indépendance de Maurice, quand les Chagos étaient rattachées à cette colonie et *de facto* considérées comme un peuple sous domination (Section 1), puis, après l'autodétermination de Port-Louis, l'instauration du BIOT et l'exil des Chagossiens vers Maurice et les Seychelles (Section 2).

### SECTION 1 : L'identité chagossienne avant l'indépendance de Maurice : un peuple sous domination coloniale

57. La notion de peuple en droit international peut se définir selon deux aspects : une définition large, applicable à toutes les « nations », et une définition plus stricte, restreignant au maximum le champ d'application de ce droit. Pour ce qui est de la conception large, il s'agit surtout d'une vision territorialiste des peuples, c'est-à-dire ceux qui sont soumis « à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère »<sup>119</sup> sur un territoire donné, ceux que l'on peut rattacher à certains territoires déterminés, ceux qui n'ont « pas encore accédé à l'indépendance »<sup>120</sup>.

58. Il s'agit surtout ici d'une notion favorisant le principe de *l'uti possidetis juris*<sup>121</sup> mais ne prenant pas en compte les particularités de chaque groupe ethnique. Une autre définition, cette fois plus restrictive naquit à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, notamment suite à la réunification de l'Allemagne et aux nombreux mouvements sécessionnistes européens<sup>122</sup>. « Ainsi conçu, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se détache d'une conception territoriale pour sembler se rattacher à ce qui a été désigné au XIX<sup>e</sup> siècle comme le principe des nationalités<sup>123</sup> ». Dès lors, la notion de peuple peut se définir sur la base d'une volonté communautariste fondée sur des critères ethniques, religieux, linguistiques ou culturels, par la référence à des arguments historique<sup>124</sup>. Il semblerait que cette identité culturelle qui fait de cette communauté un peuple dans le sens du droit international se soit dégagée à partir d'autres critères qui ne sont donc pas territoriaux.

---

<sup>119</sup> CORTEN (O.) « Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : une approche critique », *Revue Civitas Europas*, n°32, 2014, p. 99.

<sup>120</sup> *Ibid.* p.100.

<sup>121</sup> Sur ce sujet, voir notamment la Partie II, Titre 1, Chapitre 1.

<sup>122</sup> À l'image du Kosovo, la Tchétchénie, l'Ossétie du sud, l'Abkhazie, le Haut-Karabagh, ou encore la Transnistrie. (Sur ce sujet, voir notamment KOLB (R.), « Autodétermination et sécession-remède en droit international public », *Global Trends : Law, Policy & Justice. Essays in Honour of Professor Giuliana Ziccardi Capaldo*, Oceana, 2013, p. 57-77).

<sup>123</sup> CORTEN (O.), *op. cit.*, p. 100.

<sup>124</sup> CHRISTAKIS (Th.), « Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation », *La Découverte*, 1999.p. 58.

**59.** Les Iles Chagos étaient autrefois inhabitées, elles ont été peuplées suite à la colonisation française au XVIII<sup>ème</sup> siècle quand les Français amenèrent des esclaves d’Afrique, majoritairement de Madagascar et du Mozambique actuel, et à plus petite échelle, du Malawi, de la Tanzanie ou de la Zambie<sup>125</sup>. Également, des travailleurs indiens furent conduits sur l’archipel après l’abolition de l’esclavage dans l’empire colonial britannique en 1835. On y trouva également une petite population d’origine européenne, principalement des français et anglais, envoyés sur cet archipel pour purger une peine de prison ou pour se soigner de la lèpre. Toutes ces populations créèrent l’identité chagosienne, une communauté distincte avec une langue — le créole —, un dialecte et une culture qui leur est propres. Ils devinrent le peuple Ilois — remplacé par le terme chagossien aujourd’hui, trop péjoratif<sup>126</sup> — se revendiquant désormais comme un peuple à part entière. Ainsi, suite à l’abolition de l’esclavage en 1833, les anciens esclaves d’origine africaine restèrent sur place pour apprendre d’autres formes de commerce ; ils devinrent une population permanente sur les Chagos qui se forgea une identité unique, distincte de celle de Maurice. Dès lors, quand les Anglais prenaient le contrôle des Chagos en 1814, les esclaves d’origine africaine étaient déjà ancrés sur l’archipel depuis 1776 et se revendiquaient déjà comme un peuple à part entière. De fait, la notion de peuple pour nommer cette communauté semble tout à fait approprié. Il semblerait alors que les Chagossiens (avant 1965) puissent répondre aux définitions proposées par la doctrine et instituées par l’ONU. Dans ce cas, ces derniers pourraient être légitimement qualifiés de peuple.

**60.** Pour ce qui est du concept de colonie, le droit des peuples à l’autodétermination s’appliquait traditionnellement aux peuples sous mandat, aux territoires qui n’avaient pas encore été libérés du joug colonial, dont les peuples étaient sous domination étrangère. Bien que le Royaume-Uni n’ait jamais officiellement évoqué les Iles Chagos comme un peuple sous domination, celles-ci étaient rattachées à Maurice, appelé à l’époque *Oil Island*. Par déduction, ces peuples avaient le statut de colonie anglaise et étaient donc sous leur domination. Dès lors, il semblerait que le peuple chagossien avait un droit à l’autodétermination tout comme Maurice. Également, selon une pratique assez constante de l’ONU, les populations des terres colonisées devaient être ethniquement et culturellement distinctes de la population administrante, mais aussi géographiquement séparées de la métropole, notamment par des eaux maritimes<sup>127</sup> pour pouvoir satisfaire à la définition de peuple sous domination. Si les populations des Malouines ou de Gibraltar, par exemple, sont bien séparées de la métropole par des eaux maritimes, ces populations restent cependant très peu différentes, ethniquement et culturellement de celle de l’État

---

<sup>125</sup> TONG (M.), « Le droit à l’autodétermination et à restitution : l’affaire du peuple de l’archipel des Chagos (territoire britannique de l’Océan Indien) », thèse de doctorat, Université de Strasbourg, p. 199.

<sup>126</sup> ALEXANDRE (C.) KOUTOUKI (K.), « Les déplacés des Chagos. Retour sur la lutte de ces habitants pour récupérer leur terre ancestrale », *Revue québécoise de droit international*, 2014, pp. 3-11.

<sup>127</sup> Principe IV de la Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 intitulée « Les Principes » qui devaient guider les membres à déterminer si une obligation existe à transmettre des rapports ou non selon l’article 73 alinéa e de la Charte des Nations Unies, qui a défini un « territoire non autonome » comme celui étant géographiquement séparé, et ethniquement/culturellement distinct de la métropole qui l’administre.



britannique, étant des descendants des anciens colons anglais. De fait, leur droit à l'autodétermination sur ces territoires est contesté. Pour ce qui est des Chagossiens, ceux-ci étant des descendants d'esclaves d'Afrique, ils sont ethniquement et culturellement séparés, autant des Français, leur ancienne puissance colonisatrice, que des Anglais, la dernière puissance. Il semblerait alors que leur droit à l'autodétermination puisse pleinement s'appliquer.

61. Cependant, ce droit à la décolonisation ne pouvait s'appliquer que pour l'entité mauricienne dans son entièreté. Effectivement, les Chagos, étant rattachées à Maurice en tant que colonie, ils ne pouvaient demander l'indépendance sans Maurice, le principe de *uti possidetis juris*<sup>128</sup> imposant aux États nouvellement indépendants et issus de la décolonisation de garder les frontières mises en place par les colonisateurs<sup>129</sup> dans le but d'éviter de déstabiliser des régions déjà fragiles. Ainsi, les Chagossiens avaient un droit à l'autodétermination, certes, mais uniquement sous le prisme mauricien. Finalement, à partir du moment où Maurice « accepta » de démembrer son territoire, entérinant la mainmise britannique sur les îles Chagos, il priva *ipso facto* les Chagossiens de leurs futures et potentielles revendications décolonisatrices<sup>130</sup>.

## **SECTION 2 : L'identité chagossienne après l'indépendance de Maurice : un statut complexe et controversé**

62. D'un point de vue anglo-saxon, les Chagossiens — d'ailleurs toujours appelés Ilois — ne seraient *in fine* que des descendants d'esclaves africains<sup>131</sup> ; mais pour eux, fort d'une vie de deux siècles sur l'archipel de l'océan Indien, ce point de vue n'a de fondement que dans la négation de leur emprise sur leur terre natale et de leur statut de peuple en droit international. Mais qu'en est-il de la notion de peuple chagossien suite à la décolonisation mauricienne et au rattachement des Chagos à la couronne britannique ? La notion de peuple sous domination coloniale a-t-elle disparue ? (§1), peut-on dans ce cas les qualifier

---

<sup>128</sup> Sur ce sujet, voir notamment la Partie II, Titre 1, Chapitre 1.

<sup>129</sup> Pour éviter tout regain de violence après la décolonisation, les États occidentaux et les Nations Unies ont appliqués le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la décolonisation, déjà mise en œuvre lors de la décolonisation de l'Amérique latine. Ce principe impose aux États nouvellement décolonisés de respecter les frontières, souvent créées de façon arbitraire, que la puissance coloniale avait mise en place. De cette façon, les mouvements sécessionnistes post-décolonisation qui ne sont pas des colonies, à l'image du Biafra ou du Katanga, n'ont pas pu accéder à l'indépendance. Pour ce qui est des Chagos, cela aurait été le même cas. L'archipel n'aurait pas pu accéder à l'indépendance seul, et aurait dû, s'il n'avait pas été détaché de Maurice avant son indépendance, être rattaché à ce dernier, c'est d'ailleurs tout l'enjeu des revendications de Maurice qui soutient n'avoir pas été correctement décolonisé, sur ce sujet, voir notamment la Partie 2, Titre 1, Chapitre 1 et l'avis consultatif au Titre 2, Chapitre 2 de ce mémoire.

<sup>130</sup> Aujourd'hui Maurice revendique la décolonisation inachevée de son territoire, du fait notamment du détachement des Chagos imposés par le Royaume-Uni à la suite de la signature de l'Accord de Lancaster House presque imposé à Maurice par le Royaume-Uni. C'est d'ailleurs l'objet de l'avis consultatif de la CIJ du 25 février 2019, qui sera plus amplement détaillé dans la Partie II, Titre II.

<sup>131</sup> Il s'agit notamment des observations écrites du Royaume-Uni dans la requête pour avis consultatif devant la CIJ.

d'autochtones ? (§2), et encore, s'agit-il toujours d'un « peuple » dans le sens du droit international depuis leur éparpillement entre Maurice, les Seychelles et le Royaume-Uni ? (§3).

### *§1 : La disparition du statut de peuple sous domination coloniale*

**63.** Actuellement, les Chagossiens, expropriés de l'archipel, ne vivent plus sur le territoire qu'ils revendiquent comme le leur. Or, bien que les Nations Unies n'aient jamais été jusqu'à souligner la nécessité pour un peuple réclamant son indépendance d'habiter le territoire dont il se revendique souverain, cela sonne comme une évidence. En effet, il est saugrenu d'imaginer qu'un peuple puisse devenir un État souverain sans être matériellement ancré sur ce territoire<sup>132</sup> ; en outre, le droit à la décolonisation requiert indubitablement que les auteurs de telles revendications occupent préalablement les terres en question, constituant « *le peuple du territoire*<sup>133</sup> ». Or, la situation des Chagossiens est ambiguë dans la mesure où, s'ils étaient bien le « peuple » du territoire au temps de la colonisation anglaise et de l'indépendance mauricienne, du fait de leur déportation forcée, ce n'est plus le cas depuis maintenant plus de cinquante ans.

**64.** Ainsi, la plupart des actuels protagonistes de l'indépendance ne sont pas nés sur l'archipel qu'ils revendiquent<sup>134</sup>, et se trouvent en quelque sorte sevrés de leur ancrage territorial. En conséquence, leur droit à l'indépendance, comme point de passage obligé de l'émancipation du joug colonial, semble s'être éteint ; la situation est telle qu'il s'agit aujourd'hui d'un peuple souhaitant l'autonomie sur un territoire qui ne leur appartient plus, attisant la comparaison avec la situation des Palestiniens, auxquels ils sont d'ailleurs assimilés en doctrine, à travers la formule de « *Palestiniens de l'Océan Indien*<sup>135</sup> ».

### *§2 : L'inadéquation du statut d'autochtone*

**65.** La Déclaration des droits des peuples autochtones ne contient aucune définition de ce qu'est un « peuple autochtone ». Toutefois, la proposition donnée en 1982, à l'issue de plus de dix années de travail, par le Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'une étude sur les discriminations à l'encontre des populations autochtones, José R. Martínez Cobo est désormais régulièrement utilisée. Il dispose qu'« *il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés*

---

<sup>132</sup> À ce propos, les critères habituels pour pouvoir se définir comme un État sont : un gouvernement, une population et un territoire. Ici le territoire n'est plus possible étant donné l'exil des chagossiens du territoire qu'ils revendiquent, à savoir, l'archipel des Chagos.

<sup>133</sup> TONG (M.), *op. cit.*, p. 223.

<sup>134</sup> C'est notamment les revendications de la CEDH dans son affaire relative aux chagossiens, voir Partie I, Titre 2, Chapitre 2.

<sup>135</sup> Voir à ce sujet Olivier Bancoult sur *Linfo.re* le 18 Octobre 2017 et André Oraison sur *Témoignages.re* le 29 octobre 2010.

*précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, s'estiment distinctes des autres segments de la société qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Elles constituent maintenant des segments non dominants de la société et elles sont déterminées à préserver, développer et transmettre aux futures générations leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuples, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques<sup>136</sup> ».*

66. En outre, la Déclaration sur les droits des peuples autochtones<sup>137</sup> affirma que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination interne et qu'en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et recherchent librement leur développement économique, social et culturel. Elle disposa également que les peuples indigènes ne peuvent être expulsés de leur terre et qu'ils ont droit aux ressources naturelles situées sur leur territoire<sup>138</sup>. La Convention de l'OIT n°169 relative aux peuples autochtones et tribaux de 1989<sup>139</sup> attesta également que les peuples autochtones décident librement de leur propre priorité pour leur développement.

67. Selon Abdelwahab Biad et Elsa Edynak<sup>140</sup> cependant, s'il est certain que le déplacement forcé a transformé les Chagossiens en exilés, le statut d'autochtone est toujours problématique. Le souci étant qu'aujourd'hui, nombre d'entre eux sont détenteurs de la nationalité britannique qui leur est accordée depuis 2002<sup>141</sup> et plusieurs d'entre eux sont installés au Royaume-Uni<sup>142</sup>, sur Maurice ou aux Seychelles, compliquant ainsi les revendications en tant qu'identité unique de peuple autochtone. Dès lors, il semblerait que le statut de peuple indigène ne puisse pas être appliqué, ce statut suggérant, comme le souligne Martinez Cobo, que le territoire « *constitu[e] la base de la continuité de leur existence en tant que peuples*<sup>143</sup> », tandis que les Chagossiens ne vivent plus sur celui-ci.

68. Le rapport à la terre étant fondamental pour satisfaire à la définition d'autochtone, l'unicité de la relation des peuples indigènes avec leur territoire est telle que certains auteurs établissent même une relation entre le rapport à leurs terres et la survie du peuple<sup>144</sup>. Pour ce faire, la Déclaration sur le droit des peuples autochtones dispose à son article 10 que : « *Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à*

---

<sup>136</sup> COBO (J.R.M.), « *Study of the problem of discrimination against indigenous peoples* », Vol. II, Chapter V, E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.1, 20 juin 1982, § 1, p. 3.

<sup>137</sup> Résolution adoptée par l'Assemblée générale 61/295, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 30 juin 2006.

<sup>138</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones des Nations Unies, 2007, art.25, 29, 31 et 32.

<sup>139</sup> Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 27 juin 1989, OIT, art 7 (entrée en vigueur : 5 septembre 1991). Voir aussi Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 12 août 1992, UN Doc A/CONF.151/26, principe 22.

<sup>140</sup> BIAD (A.), EDYNAK (E.), *op. cit.*, p. 58.

<sup>141</sup> Sur ce sujet voir notamment Parti I, Titre 2, Chapitre 2.

<sup>142</sup> A travers le *British Overseas Territories Act* de 2002, qui déclare la citoyenneté pleine et entière aux citoyens de ces territoires, sur ce sujet, voir Partie I, Titre II, Chapitre 2.

<sup>143</sup> COBO (J.R.M.), « *Study of the problem of discrimination against indigenous peoples* », § 1, p. 3.

<sup>144</sup> DESMARAIS (F.), « Le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones en droit international, la nécessaire redéfinition de son cadre conceptuel. », *Revue québécoise de droit international*, 2006, p. 176.

leurs terres ou territoires. *Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des peuples autochtones concernés* ». Or, ces derniers ne vivent plus sur le territoire dont ils se réclament comme les autochtones depuis maintenant plus de cinquante ans, il est alors difficile d’y dégager un statut d’indigène.

69. Enfin, il semble inimaginable que le Royaume-Uni puisse un jour accepter cette qualification étant donné l’extension des pouvoirs qu’auraient les Chagossiens, dont celui de pouvoir retourner sur leur terre ancestrale, de s’y établir librement et de demander l’autonomie culturelle et administrative. Cependant, des organisations chagossiennes ont participé à des forums des Nations Unies sur les peuples autochtones, les Chagossiens ont été acceptés très facilement comme membres du mouvement international des peuples autochtones<sup>145</sup>. Mais ce statut d’indigène reste contesté par une partie de la doctrine, par le Royaume-Uni et même par Maurice (si les Chagossiens avaient le statut d’autochtone, ils pourraient s’établir librement et disposer de leur territoire comme bon leur semble, ce qui n’est pas dans l’intérêt de Port-Louis).

70. Selon Stephen Allen<sup>146</sup>, si les Chagossiens étaient qualifiés d’autochtones, en plus d’avoir droit à un retour sur leur terre et à une liberté d’exercer leur culture comme ils le souhaitent, ces derniers auraient aussi un droit à une restitution de leurs terres et biens<sup>147</sup>. Il y aurait également pour les États, une interdiction d’assimilation ou d’intégration forcée ou d’acculturation pour ces peuples. Ce statut d’autochtone pourrait alors faire évoluer leur situation de façon significative, ce qui n’est pas de l’intérêt du Royaume-Uni qui ne compte pas accepter une telle qualification.

### § 3 : *L’improbable qualification du statut de minorité*

71. Pour ce qui est du statut de minorité, la définition la plus souvent citée est celle de F. Capotorti, qui dans une étude menée pour les Nations Unies, considéra qu’une minorité est « *un groupe numériquement inférieur au reste de la population d’un État, en position non dominante, dont les membres – ressortissants de l’État – possèdent, du point de vue ethnique, religieux ou linguistique, des caractéristiques qui diffèrent du reste de celles de la population et manifestent, même de façon implicite, un sentiment de solidarité, à l’effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue* »<sup>148</sup>. Selon M. Koter, le terme minorité fait référence à une collectivité marginale, inférieure en nombre et marginale à tous les stades (politique, social, économique, culturel)

---

<sup>145</sup> Discours par BANCOULT (O.), Président du Groupe Réfugiés des Chagos, Organisation des Peuples Non-représentés (UNPO), en 1994.

<sup>146</sup> ALLEN (S.), « Looking Beyond the Bancoult Cases: International Law and the Prospect of Resettling the Chagos Islands », *Human Rights Law Review*, 2007, 7:3 pp.441 – 482.

<sup>147</sup> *Op. cit.* Déclaration sur les droits des peuples autochtones, art.26.

<sup>148</sup> Définition donnée par CAPOTORTI (F.), rapporteur spécial de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies, définition donnée en 1984.

impliquant une position de second rang tant au niveau social que légal<sup>149</sup>. En conséquence, apparaissent des éléments objectifs, le nombre de personnes et leurs caractéristiques distinctives, et subjectifs, la solidarité et la volonté de préservation d'une identité<sup>150</sup>.

72. Dès lors, le gouvernement mauricien estima que les Chagossiens constituent aujourd'hui une minorité nationale au sein des Mauriciens<sup>151</sup>. Cet argument pourrait être valable si l'on ignorait que la citoyenneté et leur installation sur l'île Maurice leur ont été imposées et que les Chagossiens eux-mêmes ne se sont jamais revendiqués comme tels. De plus, une partie non négligeable de la population chagossienne est désormais installée au Royaume-Uni, aux Seychelles ou à Maurice, de façon à ce que la notion même de minorité ne pourrait s'appliquer qu'à travers trois États différents<sup>152</sup>. Cependant, la qualification de minorité est le résultat d'une différenciation partagée<sup>153</sup>. Cette disparité est en effet ressentie par les membres du groupe minoritaire et par ceux qui ne lui appartiennent pas. Force est de constater que les Chagossiens n'ont jamais souhaité cette qualification. Dès lors, il semblerait que le statut de minorité ne puisse pas leur être applicable.

#### §4 : La réfutation du statut de réfugié

73. La Convention de Genève de 1951<sup>154</sup> définit le réfugié comme « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouvant hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Il semblerait dès lors que les Chagossiens puissent satisfaire à cette notion de réfugié. Toutefois, les évolutions afférentes à leurs statut et nationalité les coupèrent de toute possibilité d'être qualifiés de réfugiés : en effet, la situation de ceux d'entre eux qui furent déplacés aux Seychelles ou à Maurice et reçurent *a posteriori* la nationalité de leur pays d'accueil semble rendre impossible l'établissement des critères de définition du statut de réfugié, exigeant entre autres de vivre hors de son propre pays. Alors qu'ils vivent dans des conditions socio-économiques défavorables, ces

---

<sup>149</sup> Sur ce sujet voir notamment KOTER (M.) « Classification géographique des minorités ethniques », *Espace Populations Sociétés*, 1994, n° 3, p. 289.

<sup>150</sup> DE WITTE (B.), « Minorités nationales : reconnaissance et protection », *Pouvoirs*, 1991, n° 57, p. 113.

<sup>151</sup> Sur ce sujet voir notamment ALLEN (S.), *The Chagos Islanders and International Law*, Hart Publishing, 2014, p. 276.

<sup>152</sup> Dans ce cas, ces derniers pourraient être rapprochés au peuple kurde : qualifié comme minorité dans la plupart de leurs États d'origines et pourtant installés dans des États différents. « *Implantés sur un territoire géographique identifiable mais répartis sur plusieurs États, les Kurdes constituent, de fait, un peuple et des minorités. L'entité kurde possède donc une unité l'amenant à revendiquer la qualification de peuple et, parallèlement, ses composantes sont des minorités au sein de quatre États contigus. L'aspiration politique des Kurdes à disposer d'eux-mêmes peut dès lors chercher un fondement juridique soit dans le droit des peuples soit dans celui des minorités.* » MOINE (A.) « Unité du peuple kurde et droit international des minorités », *Civitas Europa*, 2015, n°34, p. 111.

<sup>153</sup> MOINE (A.) « Unité du peuple kurde et droit international des minorités », *Civitas Europa*, 2015, n°34, p. 111.

<sup>154</sup> Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés entrée en vigueur le 22 avril 1954, article 1, §. 2).

individus n'en restent pas moins désormais des citoyens mauriciens ou seychellois. Par voie de conséquence, la revendication du statut de réfugié ne leur est plus ouverte.

74. À ce propos, en 2015, le premier ministre Sir Anerood Jugnauth avait déjà confirmé que le gouvernement mauricien considérant qu'il détient la souveraineté sur l'archipel des Chagos, toute personne née aux Chagos avant ou après 1965 est *de facto* de nationalité mauricienne. Les Chagossiens déplacés aux Seychelles ont quant à eux connu une situation plus alambiquée, leur pays d'accueil ne leur ayant pas octroyé la nationalité seychelloise automatiquement et n'ayant ni la nationalité mauricienne ni anglaise, pendant plusieurs décennies, les Chagossiens des Seychelles ont donc été de fait apatride. Beaucoup ont dû acheter la citoyenneté seychelloise à un prix élevé, parfois prohibitif<sup>155</sup>. Aujourd'hui la plupart ont acquis cette nationalité et les enfants de Chagossiens nés aux Seychelles l'ont également. *De facto*, le statut de réfugié ne leur est pas applicable.

75. Pour ce qui est de la nationalité britannique, selon la loi de 1981 portant sur la citoyenneté britannique, tous les Chagossiens nés dans l'Archipel étaient éligibles à recevoir un statut de citoyen des Territoires britanniques d'outre-mer. Cela leur donnait la possibilité de visiter les territoires du Royaume-Uni mais pas de s'y installer. Pour des raisons de coûts et de manque d'accès à l'information, peu de Chagossiens ont demandé ce statut<sup>156</sup>. En 2002, la loi sur la citoyenneté des territoires d'outre-mer fut modifiée, donnant aux habitants de ces territoires un accès à la nationalité britannique de plein droit.

76. Cependant, le citoyen d'outre-mer ne pouvait initialement transmettre sa nationalité britannique que si ses enfants étaient aussi nés dans le territoire d'outre-mer, excluant ainsi les enfants des Chagossiens nés en exil aux Seychelles ou à Maurice. Suite aux maintes contestations de la part des Chagossiens, le gouvernement britannique accepta d'étendre l'octroi de citoyenneté aux enfants de Chagossiens nés en exil entre 1969 et 1983 mais pas à leurs descendants<sup>157</sup>. Ainsi, la loi exclut toujours les Chagossiens nés en exil avant 1969 et après 1983 de la nationalité britannique, même si le déplacement de population a officiellement commencé en 1965. D'autre part, selon les dispositions de la loi de 1981, la nationalité britannique d'outre-mer ne peut qu'être transmise par un père à un enfant né dans le cadre du mariage, alors même que le mariage n'était pas une pratique courante dans l'archipel chagossien<sup>158</sup>. Aujourd'hui environ 1 000 à 1 400 Chagossiens auraient demandé la citoyenneté britannique, éteignant ainsi toute

---

<sup>155</sup> Sur ce sujet voir notamment EVERS (S.), KOOY (M.), « Eviction from the Chagos Islands: Displacement and Struggle for Identity Against Two World Powers », *African History, Brill*, vol. 1, , 2011, p. 293.

<sup>156</sup> *Ibidem*.

<sup>157</sup> *Ibid.* p. 295.

<sup>158</sup> JEFFERY (L.) « Unusual immigrants, or Chagos islanders and their confrontations with British citizenship », *Anthropology in Action*, n°18, 2011, pp. 34-44.

possibilité de demande d'un statut de réfugié<sup>159</sup>. Dès lors, le statut de réfugié semble être, lui aussi, voué à l'échec.

### §5 : *Le maintien du qualificatif de peuple*

77. Il aurait cependant pu être pensé que depuis leur exil et leur éparpillement entre Maurice, les Seychelles et le Royaume-Uni<sup>160</sup>, cette notion d'identité culturelle, historique, religieuse qui fait des Chagossiens un peuple aurait pu s'amoinrir, pire, disparaître. Ce n'est pas le cas. L'isolement qu'ils vivent depuis leur exil sur Maurice ne fait qu'accentuer le sentiment d'appartenance à une culture bien différente<sup>161</sup>. Aujourd'hui encore, les Chagossiens peuvent être définis comme un peuple au sens du droit international, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la notion de peuple se définit sur la base d'une volonté communautariste fondée sur des critères ethniques, religieux, linguistiques ou culturels, par la référence à des arguments historiques<sup>162</sup>. Maureen Tong parlait à propos du peuple chagossien d'une « *perpétuation volontaire d'une distinction culturelle*<sup>163</sup> ». Pour l'auteure, l'identité chagossienne existe et doit être prise en compte dans le processus de différenciation qui font d'eux un peuple dans le sens du droit international.

78. Robert Scott<sup>164</sup> et Richard Edis<sup>165</sup> ont également fait une recherche documentaire sur la communauté qui s'est développée sur l'archipel des Chagos avant l'exil forcé de la population entière. Pour les auteurs, les Chagossiens, de part toutes leurs particularités déjà mentionnées, comme la culture, la musique, la langue, mais aussi la danse, la cuisine, ont développé une identité collective forte. Identité collective qui fait qu'aujourd'hui cette population se revendique toujours comme un peuple dans le sens du droit international et continue de perpétuer cette différenciation. Dès lors, le fait qu'ils vivent désormais dans des pays distincts ne semble pas avoir altéré cette distinction culturelle. Aussi, il semblerait que la notion de peuple, bien que nébuleuse, puisse s'appliquer à ce peuple éparpillé à travers trois États.

---

<sup>159</sup> Sur ce sujet, voir notamment HAMLAM (H.), BARBIER (S.) « Les chagossiens des Seychelles se demandent, quel sera leur avenir après la décision du tribunal d'Arbitrage », *Seychelles News Agency*, 27 mars 2015 et VANNIER (R.), NICETTE (J.), « Les Chagossiens des Seychelles réfléchissent à la possibilité de retour dans leurs îles », *Seychelles News Agency*, 2014.

<sup>160</sup> En 2013, Maurice évaluait sa communauté chagossienne, descendants compris, à 8 674 individus dont 482 natifs chagossiens. En 2014, on estimait à 350 le nombre de Chagossiens et de leurs descendants qui vivaient à Mahé. Une partie des Chagossiens a aussi émigré au Royaume-Uni, en particulier après la loi de 2002 leur accordant la nationalité britannique. La grande majorité des Chagossiens du Royaume-Uni ont choisi de s'installer dans la ville de Crawley et une minorité s'est établie à différents endroits du Sussex ou dans la périphérie londonienne ou de Manchester.

<sup>161</sup> Le Professeur HOOKOMSINGH faisait d'ailleurs remarquer dans son intervention « *Bury my heart in Chagos* » lors de la conférence internationale sur le sort des Chagossiens depuis leur exil, à Amsterdam, qu'une société matriarcale s'est développée sur l'archipel des Chagos, en contraste avec les autres communautés de l'océan Indien qui sont plutôt de nature patriarcale.

<sup>162</sup> CHRISTAKIS (Th.), « Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation », *La Découverte*, 1999, p. 58.

<sup>163</sup> TONG (M.), *op. cit.*, p. 219.

<sup>164</sup> SCOTT (R.), « Limuria: Mauritius and its Lesser Dependencies », *African affairs*, vol. 61, 1962, p. 129.

<sup>165</sup> EDIS (R.), « Peak of Limuria, the story of Diego Garcia and the Chagos archipelago », *African affairs*, vol. 61, 1962, p. 45.

Finalement le statut des Chagossiens est assez difficile à cerner et évolue avec le temps. Aujourd'hui encore la doctrine et les États ne sont pas d'accord quant à l'attribution du statut d'autochtone, encore moins sur la notion de réfugié ou de minorité. Ce qui est certain pourtant, c'est que ces exilés continuent de constituer un peuple à part entière ainsi qu'à se revendiquer comme tel. Dès lors, l'éloignement et l'exil qu'ils subissent n'ont pas amenuiser pour autant leur sentiment de différenciation sociale qui font d'eux un peuple dans le sens du droit international. Toutefois, il apparaît que la possibilité pour ces derniers de réclamer leur droit à la décolonisation, du fait notamment de l'ancien statut colonial des Chagos, se soit éteinte aux yeux du Royaume-Uni, mais aussi du droit international.



## Conclusion du Titre 1

**79.** La notion de droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes a connu divers avatars et n'est pas le fruit d'un développement monolithique. Il fallut attendre de nombreuses années pour que ce droit soit aussi développé et étoffé qu'aujourd'hui. Désormais et grâce à une jurisprudence constante de la CIJ et aux travaux titanesques de l'Assemblée générale ou du Conseil de Sécurité, le droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes s'est réellement imposé dans le paysage juridique international à tel point que nombre d'auteurs le revendiquent désormais comme une norme de *jus cogens*<sup>166</sup>.

**80.** Pour ce qui est du cas chagossien, les volontés décolonisatrices de ce peuple sont particulièrement complexes à mettre en œuvre dans la mesure où ces derniers étaient avant 1965 considérés comme un peuple sous domination et donc, ayant le droit à l'autodétermination. Aujourd'hui et par le biais de la constitution du BIOT, ce droit à la décolonisation s'est éteint. Leur nationalité britannique, mauricienne ou seychelloise font qu'ils n'ont plus le statut de peuple sous domination et même la notion de peuple est aujourd'hui contestée par certains États. Cependant, les Chagossiens ne se sont pas résignés à l'abandon de leur droit de retour sur leurs terres natales, et dès 1975 ils ont entamé d'importantes mobilisations dans le but d'un retour imminent sur leur archipel (Titre 2).

---

<sup>166</sup> Sur ce sujet voir notamment l'opinion individuelle du juge Tomka jointe à l'avis consultatif sur les *Effets juridiques du détachement de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* du 25 Février 2019.

## TITRE 2 : La mobilisation des Chagossiens dès 1975 pour demander réparation et restitution

**81.** « *Ces îles confettis*<sup>167</sup> » demeurent encore aujourd’hui au centre de toutes les attentions. Depuis leur exil et leur déportation forcée, les Chagossiens n’ont de cesse de réclamer la condamnation du Royaume-Uni — mais aussi des États-Unis — pour l’expropriation qu’ils subirent et l’exil qu’ils endurent toujours. Dès lors, un important contentieux fut porté devant les Cours anglaises, mais aussi américaine et européenne. Pour l’essentiel, les groupes de Chagossiens désirent surtout pouvoir retourner vivre sur leur archipel natal, qu’il soit sous administration anglaise ou mauricienne, et bénéficier d’une indemnisation digne des souffrances qu’ils endurent et du préjudice qu’ils subissent.

**82.** Ces derniers ont dans un premier temps tenter de se rebeller par le biais d’une grève de la faim. En retour, ils ont goûté aux geôles mauriciennes et à la violence policière. Cela n’a rien diminué à leur ardeur. Dès 1975, ils ont entamé des recours en justice contre le gouvernement britannique et américain grâce aux figures emblématiques du mouvement chagossien, Olivier Bancoult et Michel Vancatessen. Leurs revendications reposent sur divers arguments : le crime de déportation forcée, la violation du droit au logement, l’expropriation abusive ou encore le droit à un recours effective. Ils demandent ainsi une réparation par la restitution et l’indemnisation pour toutes les souffrances endurées. Ainsi, il convient dans un premier temps d’examiner la possibilité d’un droit à réparation (Chapitre 1), puis les différentes affaires devant les Cours nationales et régionales (Chapitre 2).

---

<sup>167</sup> Extrait de SHENAZ (P.), « Le silence des Chagos », le Seuil, 2005, p. 151.

# Chapitre 1 : La possibilité d'un droit à réparation pour les préjudices subis

83. Le droit international reconnaît le recours en réparation, non seulement en cas de violation du droit international, mais également en cas de grave violation des droits de l'homme<sup>168</sup>. L'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme est récente en droit international. Elle s'inscrit dans l'exercice du droit aux recours judiciaires reconnus par le droit international aux victimes de violations graves du droit humanitaire et des droits de l'homme.

84. Ce droit au recours et à l'indemnisation incombe principalement aux juridictions nationales, compte tenu du faible nombre de recours judiciaires internationaux ouverts aux individus<sup>169</sup>. Le droit à l'indemnisation des victimes se distingue du régime de responsabilité internationale existant entre les États, qui les oblige à réparer les préjudices causés à un autre État par la violation de leurs engagements internationaux. Pendant longtemps, les tribunaux nationaux étaient seuls compétents dans ce domaine. Compte tenu de l'implication fréquente des États dans ces violations graves, des mécanismes *ad hoc* tels que les commissions de vérité et de réconciliation ou des fonds internationaux d'indemnisation ont été encouragés dans le cadre des Nations unies<sup>170</sup>. Également, le statut de la Cour pénale internationale prévoit la possibilité d'indemniser les victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocides (à son article 75<sup>171</sup>) ainsi que la création d'un fond au profit des victimes et de leur famille (à

---

<sup>168</sup> En 1989, la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est chargée, via la Résolution 1989/13 d'entreprendre une étude concernant « le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu des normes internationales existantes en matière d'indemnisation dans le domaine des droits de l'homme et des décisions et opinions pertinentes d'organismes internationaux qui s'occupent de droits de l'homme, afin d'examiner la possibilité de mettre au point certains principes et directives fondamentaux à cet égard ». Les principes fondamentaux et directives sont annexés à la résolution 60/147. En 2005, la Commission des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a adopté les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » (E/CN.4/RES/2005/35). Ceux-ci ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations unies en 2006 (A/RES/60/147 du 21 mars 2006).

<sup>169</sup> Sur ce sujet, voir notamment D'ARGENT (P.), « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » *Annuaire français de droit international*, volume 51, 2005, pp. 27-55.

<sup>170</sup> C'est le cas de l'expulsion des populations des Îles Marshall et la création d'un tribunal des réclamations. Le gouvernement de Washington et celui de Majuro signèrent un accord, le *Compact of Free Association* en 1986 créant un tribunal des revendications nucléaires aux Îles Marshall et les États-Unis mirent à disposition la somme de 150 millions de dollars à ce tribunal pour la compensation relatives aux essais nucléaires et aux dommages qu'on subit les habitants des atolls de Bikini, Enewetak, Rongelap et Utrik. Cependant, le tribunal des revendications nucléaires a déjà accordé des compensations s'élevant à 500 millions de dollars américains pour les 23 bombes atomiques et à hydrogène testées sur leur territoire durant une période de 12 années, ce qui dépasse de loin les 150 millions mis à sa disposition par le Gouvernement américain. Cependant, cet exemple est une bonne illustration de la mise en place d'un recours en restitution et indemnisation des victimes de violations graves des droits de l'homme.

<sup>171</sup> L'article 75 du statut de la CPI précise que « la Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision ».

son article 79.1). L'indemnisation apparaît donc comme une forme possible, parmi d'autres, de réparation du préjudice subi par les victimes. Au niveau régional, les Cours européenne, interaméricaine et africaine des droits de l'homme peuvent également décider dans leurs jugements d'octroyer des indemnisations aux victimes des violations en condamnant l'État concerné à payer à celles-ci des réparations dont le montant est établi par le juge régional<sup>172</sup>. Dans ce cas, c'est l'État national qui est tenu de réparer financièrement les dommages qu'il a lui-même causés aux victimes. La CIJ rappelle dans plusieurs décisions qu'« *il est bien établi en droit international général que l'État responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer en totalité le préjudice causé par ce fait*<sup>173</sup> », cela s'applique désormais même aux individus.

**85.** Ainsi, il conviendra de passer en revue les différents instruments permettant aux Chagossiens d'obtenir une issue favorable dans ce litige. Cette méthode passe en premier par l'analyse des instruments juridiques interdisant l'exil des populations (Section 1), puis des possibilités offertes par le droit international ou régional pour permettre à ce peuple en errance de réclamer réparation et restitution (Section 2). Enfin, l'étude des précédents jurisprudentiels sur le droit à réparation et à restitution des peuples constitue un dernier élément qui permettra d'étayer un tel propos (Section 3).

## SECTION 1 : Les instruments juridiques interdisant l'exil forcé

**86.** Le droit international exige la consultation des populations vivant sur le territoire avant tout démembrement ou modification de celui-ci, d'autant plus qu'à l'époque les Chagos étaient encore considérées comme une colonie anglaise, dès lors, le Chapitre XII (Régime international de tutelle) s'appliquait pour ce territoire, notamment son article 76<sup>174</sup>. En plus de l'excision des Chagos du reste de la colonie mauricienne avant son indépendance et sans l'accord des populations vivant sur l'archipel, Londres commença une opération de déportation de grande échelle sur cet archipel qui était, contrairement à ce que le Royaume-Uni a tenté de faire croire, habité de façon permanente<sup>175</sup>. Dès lors, cette amputation entra en contradiction avec de nombreuses normes de droit international auxquelles les Chagossiens peuvent demander réparation. Il s'agit en effet d'une déportation forcée, constituant

---

<sup>172</sup> Article 13 de la Convention européenne, article 25 de la Convention interaméricaine, article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme

<sup>173</sup> CPIJ, *Usine de Chorżów*, compétence, compétence, 1927, série A, n° 9, p. 21. Sur ce sujet, voir également CIJ, *Projet Gabikovo-Nagyymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt, Recueil 1997, p. 81, § 152 ; CIJ *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis)*, Recueil 2004, p. 59, § 119 ; CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, arrêt, Recueil 2005, p. 168

<sup>174</sup> Article 76 de la Charte des Nations Unies qui stipule que : « *Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes : (...) b. favoriser les (...) aspirations librement exprimées des populations intéressées* ».

<sup>175</sup> Le mémorandum révéla qu'une stratégie fut mise en œuvre afin d'éviter la consultation des chagossiens "Here despite Colonial Office reservations and desire to consult local authorities, the Foreign Office clearly indicated that control over the Chagos Archipelago should be transferred in such a way as to minimize substantially or remove the possibility that use of the islands could be hampered by external pressures for self-determination (...). The UK delegation agreed that the UK should be responsible for acquiring land, resettling the population and compensation them therefore at (Her Majesty's Government) expense, while US would be responsible for construction and maintenance cost." notre traduction.

aujourd'hui et selon le Statut de Rome de 2002, un crime contre l'humanité (§1), le Royaume-Uni a également violé le droit au logement (§2) et le droit à un recours effectif en cas de violation des droits de l'homme (§3).

### *§1 : La déportation forcée, un crime contre l'humanité*

87. Londres viola certains des plus grands principes relatifs aux droits de l'homme, à commencer par l'interdiction du transfert forcé ou de l'expropriation des territoires. « *L'interdiction du transfert forcé de population a été soulignée à plusieurs reprises depuis la Résolution des Alliés sur les crimes de guerre de l'Allemagne, adoptée en 1942* » souligne l'article 4. de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe le 5 décembre 2011 auquel le Royaume-Uni est membre<sup>176</sup>. Également, le Statut de Rome de 2002, signé et ratifié par Londres, affirmait lui aussi, à son article 7 §1. (Crime contre l'humanité) qu' « *on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque (...) d) Déportation ou transfert forcé de population* ». Le statut de la CPI continue en donnant une définition de la déportation, toujours à son article 7 § 2 : « *d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international* ». Dès lors, il apparaît que cette définition puisse tout à fait s'appliquer au cas chagossien, ces derniers ayant été expulsés de force, parfois avec violence, de leur lieu de résidence habituel. Dès lors, il semblerait que la qualification de crime contre l'humanité envers les dirigeants britanniques ayant donné l'ordre de cette expulsion puisse tout à fait s'appliquer.

88. À ce propos, André Oraison, en 2011, plaidait déjà en faveur d'une condamnation du Royaume-Uni pour crime contre l'humanité, espérant que la Cour européenne des droits de l'homme puisse appliquer cette qualification. Malheureusement, cette dernière se déclara incompétente et la notion de déportation forcée tomba aux oubliettes<sup>177</sup>. Si la notion de crime contre l'humanité semble donc être enterrée, d'autres normes de droit international peuvent cependant être invoquées pour conduire à reconnaître l'illégalité de l'exil des Chagossiens.

### *§2 : L'interdiction de l'expropriation et le droit au logement*

---

<sup>176</sup> Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, « Le transfert forcé de population : une violation des droits de l'homme » Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 5 décembre 2011, p.2, par.4.

<sup>177</sup> Voir notamment Partie I, Titre II, Chapitre 2.

89. Selon le Comité des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, un État dans lequel un nombre significatif d'individus est privé d'un refuge de base et d'un logement manque de *prime abord* à ses obligations<sup>178</sup>. La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule en son article 25 § 1 : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de la famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement (...). ». Également, le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) affirme à son article 11 § 1 que « (l)es États parties au présent Pacte reconnaissent le droit à toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie ».

90. En 1991, le Comité des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels rédigea également l'Observation générale n°4 relative au droit à un logement suffisant, comme énoncé dans l'article 11 § 1. Ce rapport poursuivait l'objectif de décliner « les éléments des politiques de l'habitat que les États doivent mettre en œuvre pour fournir des conditions d'habitat acceptables à [leurs] citoyens ». Enfin, la Charte sociale européenne révisée en 1996 par le Conseil de l'Europe<sup>179</sup>, donna elle aussi quelques indications sur ce droit au logement notamment à son article 31, affirmant qu' « (e)n vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées : à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ; à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ; à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes ». Pour ce qui est de l'expropriation, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>180</sup>, que le Royaume-Uni a signé, stipule en son article 25 § 1 que « (t)oute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de la famille, notamment (...) le droit au logement ». Puis, le PIDESC, dont le Royaume-Uni est également membre<sup>181</sup>, souligna dans son article 11 § 1 que « (l)es États parties au présent Pacte reconnaissent le droit à toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris (...) un logement suffisant, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit ». Enfin, la Résolution de la Commission des droits de l'homme 2001/28 relative au logement convenable<sup>182</sup> « engage tous les États à donner plein effet aux droits relatifs au logement (...) [et] à faire respecter l'ensemble des normes nationales juridiquement contraignantes en vigueur dans le domaine du logement ».<sup>183</sup>

---

<sup>178</sup> HÉRION (Ph.) « Aperçu du droit au logement à travers le droit international et européen », *Pensée plurielle*, 2006, n°2, pp. 21-26.

<sup>179</sup> Ratifiée par le Royaume-Uni.

<sup>180</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, adoptée par la résolution 217A de l'assemblée générale des Nations unies (III) du 10 décembre 1948

<sup>181</sup> Le Pacte internationale des droits économiques, sociaux et culturels (PISC) adopté par la résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations unies du 16 décembre 1966 et entrée en vigueur le 3 janvier 1976

<sup>182</sup> Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, « Résolution de la Commission des droits de l'homme », *Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant*.

<sup>183</sup> HÉRION (Ph.), *op. cit.*, pp. 21-33.

91. En conséquence, il convient de constater que le Royaume-Uni n'a pas respecté ce droit au logement, qu'il avait pourtant assumé dans différentes Conventions, en expropriant l'intégralité de la population vivant sur les Chagos, en les spoliant de leurs propriétés et en les installant dans les bidonvilles de Port-Louis. Parallèlement, Maurice a violé la force obligatoire de la plupart des Conventions qu'il avait également signée et dont il n'hésite pourtant pas, de manière contradictoire, à se prévaloir devant les forums internationaux<sup>184</sup>. En ayant laissé les Chagossiens livrés à eux-mêmes, et en n'ayant jamais porté assistance à ces exilés, auxquels il avait pourtant donné la nationalité mauricienne, Port-Louis a lui aussi violé un certain nombre de normes relatives au droit au logement.

### §3 : *Le droit à un recours effectif en cas de violation des droits de l'Homme*

92. Le droit à un recours effectif fait partie d'un des concepts les plus présents dans les Chartes et autres Conventions relatives aux droits de l'Homme, il s'agit d'un droit fondamental auquel n'importe quel citoyen devrait pouvoir avoir droit pour faire valoir une violation des droits de l'Homme dont il a été victime. Pour ce faire, l'article 8 de la DUDH stipule notamment que « *(t)oute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi* ». De la même manière, le PIDCP, dans son article 2 déclare lui aussi que les États doivent garantir à toutes les personnes dont leur droit aura été violé, de disposer d'un recours alors même qu'une des personnes qui a commis cette violation, aurait agi dans l'exercice de ses fonctions officielles.

93. En plus de cela, la Sous-commission de l'ONU pour la protection et la promotion des droits de l'homme, dans sa résolution concernant le logement et la restitution de propriété dans le cas des réfugiés et d'autres personnes déplacées « *invite tous les États à assurer l'exercice libre et équitable du droit de retour au domicile et à l'endroit de résidence habituelle par tous les réfugiés et personnes intérieurement déplacées et à élaborer des procédures légales, administratives et autres, efficaces et expéditives, pour assurer l'exercice libre et équitable de ce droit, notamment des mécanismes justes et efficaces conçus pour résoudre des problèmes de logement et de propriété non résolus* »<sup>185</sup>. Pour ce qui est du droit européen, l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme impose lui aussi l'octroi de voies de recours internes effectives en cas de violation d'un droit consacré par la Convention<sup>186</sup>.

---

<sup>184</sup> Maurice a signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il a également signé et a plusieurs reprise évoqué la Déclaration universelle des droits de l'homme.

<sup>185</sup> Document de l'ONU E/CN./Sub.2/2002/1.16.

<sup>186</sup> L'article 13 de la CEDH affirme que « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.*».

94. Il paraît nécessaire d'ajouter que les Chagossiens n'ont pu que saisir très tard les juridictions nationales anglaises, n'ayant acquis la nationalité britannique que vingt ans après leur exil, il leur était impossible d'exercer un recours devant les tribunaux britanniques. Encore aujourd'hui, nombre de revendications, notamment en ce qui concerne le droit au logement ou le droit de retour, passent souvent aux oubliettes et les chances de succès sont fort minces aujourd'hui, à tel point que la totalité des affaires chagossiennes portées devant des Cours britanniques n'ont pas abouti ou se sont soldées par un échec. Pour ce qui est des autres tribunaux nationaux, les juridictions seychelloises ou mauriciennes invalident de façon systématique le recours des Chagossiens et jamais aucune Cour n'a souhaité examiner leurs revendications. Pour ce qui est des tribunaux américains, ceux-ci se sont déclarés incompétents car juger d'un tel litige reviendrait à s'immiscer dans les affaires politiques du pays<sup>187</sup>.

95. Bien plus que ces quelques manquements, d'autres « normes » pourraient également être considérées comme violées, à l'instar du droit de retourner vivre dans son pays et de pouvoir le quitter, du droit à une vie privée ou de celui à vivre dans un environnement sain. Il semblerait donc qu'une quantité de règles du droit international, régional et national aient été transgressées au cours de la déportation et de l'exil des Chagossiens vers Maurice et les Seychelles. Ainsi, le droit à réparation semble pouvoir s'appliquer.

## **SECTION 2 : Le possible engagement de la responsabilité de l'État anglais**

96. La responsabilité est l'obligation de répondre des dommages causés et de réparer le préjudice occasionné par la violation du droit. Dès 1955 furent entrepris des travaux sur la Responsabilité de l'État, qui s'étendirent jusqu'en 2001 : le résultat est désormais consigné dans les articles sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté en 2001 par la Commission du droit international et entériné par l'Assemblée générale dans la résolution 4659 de 2001<sup>188</sup>. Aujourd'hui, faute de ratification par un nombre suffisant d'États, ce texte ne saurait être davantage qu'un instrument de *soft law*. Néanmoins, il constitue un socle particulièrement digne d'intérêt en matière de responsabilité internationale pour fait internationalement illicite d'un État.

97. Dès lors, il convient d'appréhender la possibilité d'un droit à restitution (§1) ainsi que l'indemnisation du préjudice occasionné par cette déportation (§2). Enfin, une analyse du précédent jurisprudentiel de la condamnation d'un État pour déportation d'un peuple semble être opportune (§3).

---

<sup>187</sup> Sur ce sujet, voir Partie I, Titre II, Chapitre 2.

<sup>188</sup> Résolution 4651 « Projet d'article sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite », 2001.



## §1 : Le droit à restitution

98. La restitution consiste en le rétablissement du *statu quo ante*, c'est-à-dire la situation qui existait avant la survenance du fait illicite, elle est aussi un moyen d'établir ou de rétablir la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas été commis<sup>189</sup>.

99. Dès lors, c'est la CPJI qui déclara pour la première fois, en 1928, dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzon*<sup>190</sup> que la restitution était un recours privilégié pour « corriger » les acquisitions Gouvernementales illégales de propriété. Cette affaire a ainsi érigé des normes de réparation désormais largement admises pour les violations du droit international. Il a d'ailleurs été décidé que : « *Le principe contenu dans la notion réelle d'un acte illégal - un principe qui semble être établi par la pratique internationale, et en particulier les décisions des tribunaux d'arbitrage - est que les réparations doivent, dans la mesure du possible, éliminer toutes les conséquences de l'acte illégal et rétablir la situation qui aurait probablement existé si cet acte n'avait pas été commis*<sup>191</sup> ». La CIJ cette fois, dans l'*avis consultatif relatif au Sahara occidental*<sup>192</sup>, déclarait, elle aussi, que le Sahara Occidental, n'était pas, au moment de sa colonisation, une *terra nullius*, et de fait, que les terres appartenant au peuple présent, peuvent être revendiquées et qu'un droit à restitution doit pouvoir être appliqué<sup>193</sup>.

100. La Commission du droit international conclut également en 2001, lors de son projet d'article sur la responsabilité des États (ci-après PARE) que la restitution est la première forme de réparation, elle suppose le rétablissement, dans la mesure du possible, de la situation qui existait avant la commission du fait internationalement illicite, pour autant que tout changement apporté à cette situation puisse être attribué à ce fait<sup>194</sup>. La Commission poursuit en affirmant que « *(l)a restitution peut prendre la forme d'une restitution matérielle, ou d'une restitution de territoire (...) ou bien encore d'une annulation d'un acte juridique, voire d'une combinaison de ces différentes hypothèses*<sup>195</sup> ». En effet, « *la restitution doit se conformer le plus fidèlement possible au principe général selon lequel l'État responsable doit réparer les conséquences légales et matérielles de son acte injustifié, en rétablissant la situation qui existerait si cet acte n'avait pas été commis, cela se fait d'abord sous des formes de réparations* »<sup>196</sup>.

---

<sup>189</sup> Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, Annuaire de la Commission du droit international de 2001, p.103.

<sup>190</sup> CIJ, *Usine de Chorzon* (Allemagne/Pologne) (demande en indemnité), affaire contentieuse, CIJ, Recueil 1928.

<sup>191</sup> *Ibid.* p. 47.

<sup>192</sup> *Op. cit.* avis consultatif sur le Sahara Occidental.

<sup>193</sup> *Ibid.* p.61, par.163.

<sup>194</sup> Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, Annuaire de la Commission du droit international de 2001, p. 102.

<sup>195</sup> *Ibid.*, p. 103.

<sup>196</sup> *Ibid.*, p. 102.

**101.** Pour le cas chagossien, la restitution pourrait consister purement et simplement en la rétrocession de l'archipel au peuple chagossien et par extension, de leurs biens. Cependant, et selon un Rapport du gouvernement londonien<sup>197</sup>, il semblerait que cela soit impossible : les maisons et magasins ayant été détruits et l'île de Diego Garcia, la seule habitée ayant été rasée pour y construire une gigantesque base militaire, il n'est plus possible pour les Chagossiens de retrouver « *la situation qui existait avant la survenance du fait illicite*<sup>198</sup> ». Dès lors, quand la restitution n'est pas possible, le droit international affirme que la réparation du fait internationalement illicite pourra être effectuée par le biais d'une indemnisation conséquente.

## §2 : Le droit à l'indemnisation

**102.** « *L'État responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi* » affirme l'article 36 du PARE. Dès lors qu'un fait internationalement illicite ne peut être réparé par la restitution, l'indemnisation semble alors s'appliquer. La notion de « dommage » est d'ailleurs définie au paragraphe 2 de l'article 31 comme comprenant tout dommage, tant matériel que moral<sup>199</sup>. Dans l'affaire *Compétence en matière de pêcheries (Allemagne c. Islande)* la Cour déclara qu'il est « *bien établi qu'une juridiction internationale compétente pour connaître d'une demande en responsabilité de l'État est habilitée, dans le cadre de cette compétence, à accorder une indemnité pour le préjudice subi* »<sup>200</sup>. Également, dans l'affaire de l'*Usine de Chorzon*, cette dernière affirmait que « *même lorsque la restitution est possible, elle peut être insuffisante pour assurer la réparation intégrale. L'indemnisation a pour rôle de combler les lacunes éventuelles, de manière à assurer une réparation complète des préjudices subis* »<sup>201</sup>. Ainsi, l'indemnisation consiste généralement dans le versement d'une somme d'argent, encore qu'elle puisse parfois se faire sous la forme d'autres valeurs convenues qui sont censées compenser, dans la mesure où cela se peut, le dommage subi par les victimes du fait de la violation.

**103.** Dès lors, pour l'affaire chagossienne, l'indemnisation des déplacés semble être possible dans la mesure où la restitution est impossible. Elle pourrait consister en la condamnation par un tribunal

---

<sup>197</sup> Déclaration ministérielle écrite du FCO, p. 2 de 15 juin 2004, introduit par le Secrétaire d'État Adjoint pour le FCO, M. Bill RAMMELL mentionne dans la décision de Bancoult (2).

Sur ce sujet voir notamment le Chapitre 2, Section 1, §2, a.

<sup>198</sup> Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, Annuaire de la Commission du droit international de 2001, p.103.

<sup>199</sup> Voir le commentaire de l'article 31 du PARE, par. 5, 6 et 8.

<sup>200</sup> *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, affaire contentieuse, CIJ, par. 71 à 76, p. 203 à 205.

<sup>201</sup> CIJ, *Usine de Chorzon*, op. cit., p. 47 et 48. Sur ce sujet, voir également l'affaire du *Lusitania*, 1923, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. VII (numéro de vente : 1956.V.5), p. 39.

compétent du Royaume-Uni pour l'exil forcé de ces derniers et au versement d'une indemnité aux familles exilées calculées par ce dernier sur la base d'éléments et de faits concrets. Il convient alors d'analyser certaines affaires ayant permis la condamnation et l'indemnisation de populations exilées.

### §3 : *Les exemples dans les jurisprudences internes*

**104.** Dans le cadre des droits internes, particulièrement pour des États qui ont connu l'exil forcé de certaines de leur population, le droit à la restitution et à la réparation a également été consacré. Les cas d'expulsions forcées ne sont pas rares, surtout en ce qui concerne les territoires non autonomes quand il fallait satisfaire à des besoins militaires ou politiques. Il s'agit par exemple du cas des Inuits au Groenland ou de l'île d'Okinawa au Japon, de Vieques et Culebra à Porto Rico par les Américains ou encore de certaines îles d'Hawaii. De même, les Philippines, le Panama, le Guam ou encore certains atolls des Iles Marshall virent certaines personnes de leur population être totalement déportées à des fins stratégico-politiques.

**105.** Il convient dans un premier temps d'étudier le cas des Iles Marshall, ayant été le théâtre de soixante-sept essais nucléaires américains entre 1946 et 1958, causant l'exil forcé des populations victimes de radiations. Suite à ces déportations, le gouvernement de Washington et celui de Majuro<sup>202</sup> signèrent le *Compact of Free Association* en 1986 créant un tribunal des revendications nucléaires et les États-Unis mirent à disposition la somme de 150 millions de dollars à ce tribunal pour la compensation relative aux essais nucléaires et aux dommages qu'avaient subis les habitants des atolls de Bikini, Enewetak, Rongelap et Utrik devant désormais vivre dans des conditions de vie déplorable, installés depuis sur l'île de Kili, le plus petit atoll marshallais et aussi le plus inhospitalier parce que les inondations apportées par les grandes marées et les tempêtes causent la destruction systématique des récoltes et la famine de ces populations<sup>203</sup>.

**106.** Le tribunal des revendications nucléaires a déjà accordé des compensations s'élevant à 500 millions de dollars, rien que pour les atolls de Bikini et d'Enewetak, pour les vingt-trois bombes atomiques et à hydrogène testées sur leur territoire durant une période de douze années<sup>204</sup>. Ce tribunal n'ayant reçu que 150 millions de dollars de la part de Washington, il lui est impossible d'indemniser comme il le souhaiterait les populations exilées. Toutefois, la création d'un tribunal des revendications paraît être une bonne alternative pour les populations déportées, permettant ainsi le recours à un tribunal compétent et impartial qui examinera avec minutie les affaires portées devant lui. L'affaire marshallaise donne alors un

---

<sup>202</sup> Capitale des Iles Marshall.

<sup>203</sup> GODEMENT (F.), « L'environnement stratégique et politique du Pacifique Sud », *Politique étrangère*, 1987, 52-1, p.25.

<sup>204</sup> Sur ce sujet, voir notamment COLIN (J.M) et MAIA (C.), « Dans le Pacifique, David se bat contre les Goliath nucléaires », [www.huffingtonpost.fr](http://www.huffingtonpost.fr), 30 juin 2014.

exemple utile de comparaison sur la nature des réclamations que les Chagossiens pourraient entreprendre en accord avec le gouvernement de Londres.

**107.** Une autre affaire mérite également qu'il y soit porté attention, il s'agit du cas des déplacés aborigènes d'Australie. Ainsi, la perte de leurs terres — constituant leur nourriture spirituelle et identitaire — a eu un effet dévastateur sur le plan social et démographique pour les aborigènes qui forment aujourd'hui une communauté minoritaire, frappée de fortes inégalités. La première affaire, *Mabo c. Queensland*, avait soutenu que le traitement des droits autochtones comme subordonnés était une discrimination raciale, négligeant leurs droits fonciers sous prétexte que leur terre n'appartenait à personne et que leur système de tenure était « non civilisé ». Il a été retenu dans cette affaire que même si un territoire avait été considéré *terra nullius* à l'heure de colonisation selon les principes légaux applicables à ce moment, les communautés autochtones peuvent désormais faire des réclamations de terre sur la base du titre autochtone et demander une indemnisation<sup>205</sup>. Récemment, une décision prise le 13 mars 2019<sup>206</sup> par la justice australienne reconnaît que la population spoliée de ses terres doit être indemnisée pour pertes et souffrances culturelles.

**108.** Les juges ont par conséquent décidé qu'une indemnisation de 2,53 millions de dollars australiens devait être versée aux communautés concernées par l'État du Territoire du Nord, du fait des pertes économiques, culturelles et spirituelles subies en raison de l'impossibilité d'utiliser leurs terres<sup>207</sup>. La Haute Cour de Justice a par ailleurs considéré que pour évaluer la perte culturelle, il fallait déterminer la relation spirituelle que les aborigènes entretenaient avec leurs terres, pour pouvoir ensuite traduire ce dommage en indemnité pécuniaire. Cette évaluation devait s'effectuer au regard de l'acte indemnisable, de l'identité des titulaires autochtones, de titres fonciers, leur lien avec les terres ou les eaux par leurs lois et coutumes. L'arrêt en l'espèce est donc inédit en ce que la justice australienne a, pour la première fois, fixé un prix sur une souffrance liée à une déconnexion spirituelle et matérielle avec le territoire. Pour les Chagossiens, leur attachement à leur terre ancestrale n'a pas la même vocation spirituelle que les aborigènes d'Australie. Toutefois, il est possible de rapprocher leur pauvreté extrême et l'exil qu'ils ont vécu, ces derniers vivant auparavant de la pêche et de la culture de coco aux Chagos, ils ont dû alors abandonner toutes ces activités sur Maurice et au Royaume-Uni et changer radicalement de mode de vie. Une condamnation similaire à celle du peuple aborigène pourrait alors être envisageable.

---

<sup>205</sup> Sur ce sujet, voir notamment TONG (M.) *op. cit.* p. 285.

<sup>206</sup> Territoire du Nord d'Australie vs Mr A Griffiths (décédé) et Lorraine Jones au nom des peuples Ngaliwurru et Nungali ; Commonwealth of Australia v Mr A Griffiths (décédé) et Lorraine Jones au nom des peuples Ngaliwurru et Nungali ; Mr A Griffiths (décédé) et Lorraine Jones au nom des peuples Ngaliwurru et Nungali vs Territoire du Nord d'Australie [2019] HCA 7, paragraphe 22, Haute Cour de Justice australienne, 13 mars 2019.

<sup>207</sup> ROOSEN (S.), « L'opération Waanyi : chronique d'un titre foncier autochtone dans l'État du Queensland, Australie », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, n°228, 2004, p. 367-386.

**109.** Enfin, aux États-Unis, l'affaire *United States v. Sioux Nation of Indians*<sup>208</sup> constitue également un exemple intéressant de revendication de restitution et de compensations financières. Ici, des autochtones avaient reçu une compensation financière de la part du tribunal américain pour leur exil forcé lors de la colonisation. Ainsi, cette affaire revient sur le Traité du Fort Laramie<sup>209</sup> signé en 1868 par lequel les États Unis prévoyaient la protection (dans la réserve) de la population indienne et de sa culture. Des violations permanentes du traité par des colons occasionnées par la découverte d'or dans la région conduisit à la guerre des Black Hills. Les États-Unis en profitèrent pour saisir les terres en 1877 en violation du traité. Des colons ont été encouragés, aidés et incités par le Gouvernement à prendre le contrôle de la terre des Sioux. Ainsi, cent ans plus tard, et à l'occasion de l'affaire *United States v. Sioux Nation of Indians*, la nation Sioux remporta une victoire devant la Cour suprême américaine, où celle-ci condamna le gouvernement à payer un dédommagement d'un montant de 105 millions de dollars (intérêts compris) pour avoir violé le Traité conclu avec le peuple Sioux et avoir causé leur pauvreté extrême<sup>210</sup>.

**110.** Ces différents exemples prouvent que la notion d'indemnisation en cas de violation par un État du droit de ses ressortissants, notamment en ce qui concerne une expropriation ou un exil forcé n'est pas rare. Pour ce qui est du cas aborigène australien, les faits sont à peu près les mêmes que ceux des Chagossiens : il s'agit d'un peuple qui a été spolié et dont les droits sur la terre sont reniés par l'État pour diverses raisons. Dès lors, il semble possible pour les Chagossiens de demander une réparation, qu'elle soit par la restitution ou l'indemnisation au gouvernement de Londres pour les dommages subis sur la même base que le peuple aborigène ou le peuple sioux. Également, les Chagossiens vivant à Maurice pourraient eux-aussi, demander un dédommagement à Port-Louis pour le préjudice subi une fois arrivés sur Maurice.

**111.** Finalement, les voies de recours offertes par le droit international pour le cas chagossien ne tarissent pas. D'un côté, les multiples infractions dont ils ont été victimes sont très méthodiquement punies par la norme internationale, régionale ou les différents droits internes ; d'un autre côté, la réparation des dommages qu'ils ont ~~ont~~ subis et du préjudice qu'ils ont enduré peuvent théoriquement être mis en œuvre. Reste à savoir comment, dans les faits, les Chagossiens peuvent affirmer ces droits (Chapitre 2).

---

<sup>208</sup> 448 US 371, 100 S. Ct. 2716, 65 L. Ed. 2d 844 (1980).

<sup>209</sup> Le traité de Fort Laramie était un accord entre les États-Unis et le peuple Indien Lakota qui fut signé le 6 novembre 1868 à Fort Laramie dans le Wyoming. Ce traité garantissait la possession par les Indiens de la région des Black Hills à cheval sur le Dakota du Sud, le Wyoming et le Montana.

<sup>210</sup> Sur ce sujet, voir notamment *United States v. Sioux Nation of Indians* sur le site Oyez. URL : <https://www.oyez.org/cases/1979/79-639>. Consulté le 7 Mars 2019.

## Chapitre 2 : Les différentes affaires devant les Cours nationales et régionales

112. À partir de 1975, les Chagossiens commencèrent à se réunir, soutenus par l'Organisation fraternelle et le Mouvement militant mauricien, principal parti d'opposition à cette époque, afin de contester leur déplacement à Maurice en revendiquant notamment le fait qu'ils ont été vendus par le gouvernement mauricien au Royaume-Uni pour servir les desseins indépendantistes. Ils rédigèrent notamment une pétition à l'attention du Haut-commissaire britannique à Maurice et adressèrent une copie au premier ministre mauricien et aux membres de l'opposition pour réclamer un travail et un logement. « (L)e malheur des Chagossiens finit par attirer l'attention de la presse. En septembre 1975, le *Washington Post* publie un article qui révèle au public américain comment les Chagossiens ont été déportés pour permettre la construction de la base de Diego Garcia et explique que ces déportés vivent maintenant à Maurice dans une « pauvreté absolue ». Également, le *Sunday Times* londonien étale sur trois pages le destin de « ces îlois que la Grande-Bretagne a vendus ». En début d'année, les réfugiés eux-mêmes ont commencé à se mobiliser »<sup>211</sup>.

113. Une période de négociation débuta alors entre le gouvernement mauricien et les Chagossiens afin de discuter du versement d'indemnité envers ce peuple orphelin. Cependant, un cyclone ayant ravagé Maurice, la priorité fut donnée aux Mauriciens ayant perdu leurs biens<sup>212</sup>, et non plus au peuple exilé. Il fallut attendre alors cinq ans, en janvier 1978 pour que la somme initialement prévue en 1972, de 650 000 Livres Sterling soit versée aux 595 familles exilées, une bien maigre somme face à la pauvreté extrême à laquelle elles devaient faire face tous les jours. Des négociations pour des compensations supplémentaires furent alors entreprises. Ce fut notamment les motifs des affaires portées devant les cours anglaise (Section 1), américaine (Section 2) et devant la Cour européenne des droits de l'homme (Section 3).

### **SECTION 1 : Les affaires devant les Cours anglaises et les premières revendications**

114. C'est par le biais de la justice britannique que les Chagossiens revendiquèrent avec ardeur leur droit de retour, leur volonté d'être indemnisés de façon plus conséquente et la condamnation du gouvernement anglais, cela par le biais des affaires *Vencatessen c. Royaume-Uni* de 1975 (§1), et via les très nombreuses *Affaires Bancoult* (§2).

---

<sup>211</sup> *Op. cit.* DE L'ESTRAC (J.C.) «L'an prochain, à Diego Garcia» en ligne sur <https://www.lexpress.mu/article/jean-claude-de-lestrac-publie-«l-prochain-a-diego-garcia-»>.

<sup>212</sup> *Op. cit.* TONG (M.) p.322.

§1 : *L’Affaire Vencatessen c. Royaume-Uni de 1975*<sup>213</sup> : une victoire au goût amer pour les Chagossiens

**115.** Le premier procès entre les 138 habitants des Chagos, depuis plus de deux générations, et les Britanniques démarra en février 1975 à l’occasion d’une première plainte, déposée devant la Haute Cour de Londres par Michel Vencatessen, un déporté chagossien. Ce dernier poursuivit devant la justice le gouvernement britannique pour avoir forcé les Chagossiens à partir et pour être responsable de leur déportation, de l’interdiction de leur retour, de la privation de leur droit de vivre à Diego Garcia ou dans le BIOT, mais aussi de leur perte d’emploi et du déni de leurs droits de citoyens britanniques<sup>214</sup>.

**116.** Pour apaiser les tensions toujours plus vives, le gouvernement britannique proposa un versement d’un million de livres sterling aux familles chagossiennes déportées par bateau, uniquement à la condition que soit abandonnée la plainte formulée par Vencatessen et que les Chagossiens consentent à ne jamais retourner aux Chagos. Alors, en juillet 1982, un accord fut signé sous la forme d’échange de notes entre les Gouvernements britannique et mauricien pour la provision des fonds. Le Conseil du *Trust* des Fonds Ilois fut créé et en octobre 1982, le peuple chagossien, plus spécifiquement M. Vencatessen, accepta de renoncer à l’action judiciaire en faveur du règlement négocié. L’ITFB distribua les fonds aux Chagossiens vivant à Maurice en 1983<sup>215</sup>. Un grand nombre d’entre eux, illettré, mal informé et particulièrement pauvre, signa ce formulaire parce qu’il était dans la plus grande misère et avaient terriblement besoin d’argent<sup>216</sup>, sans se rendre compte qu’il était en train de renoncer de façon définitive au droit de retour dans les îles<sup>217</sup>. « *Certains Chagossiens ont signé ces formulaires de renonciation au moment de la réception de la compensation financière dans les années 1980. La question de savoir s’ils savaient réellement ce à quoi ils s’engageaient en signant ces formulaires fit partie des sujets débattus* »<sup>218</sup>.

**117.** Ce fut une victoire à la Pyrrhus pour les Chagossiens, qui n’ont rien gagné dans ce procès sinon une compensation somme toute infime, eu égard à leurs réels besoins, à commencer par un travail et un toit. De plus, les exilés se sont paradoxalement engagés à ne plus jamais retourner sur l’archipel chagossien, ce qui fut pourtant le fer de lance de leurs revendications. Cet épisode fit l’objet de vives critiques de la part du *London Minority Rights Group* affirmant qu’ « *il est difficile d’imaginer qu’en 1979, un pays*

---

<sup>213</sup> Vencatessen vs. United Kingdom de 1975 devant la *High Court of Justice* de Londres.

<sup>214</sup> ALEXANDRE (C.), KOUTOUKI (K.), *op. cit.*, p.12.

<sup>215</sup> Ceux vivant aux Seychelles ne reçurent cependant rien.

<sup>216</sup> Rita Bancoult, une activiste chagossienne et épouse d’Olivier Bancoult, déclarera notamment : « *s’ils m’avaient dit que j’étais en train de signer pour abandonner mon île, je n’aurais jamais pris l’argent et j’aurais continué à vivre difficilement.* »

<sup>217</sup> DE L’ESTRAC (J.C.), « L’an prochain à Diego Garcia: extraits », 2016, en ligne <https://www.lexpress.mu/article/jean-claude-de-l-estrac-publie-l-prochain-a-diego-garcia>.

<sup>218</sup> TONG (M.), *op. cit.*, p. 326.

comme la Grande-Bretagne aurait eu recours à un procédé aussi indigne qui, sous son habillage juridique, équivaut à corrompre une personne pour qu'elle renonce à son droit de retour dans son pays natal». La proposition de « dédommagement conditionnel » est décrite par ces derniers comme « l'une des trop nombreuses tactiques utilisées par le gouvernement britannique dans sa tentative d'effacer l'expérience chagossienne de l'histoire<sup>219</sup> ». Toutefois, le combat de ces exilés ne fut pas vain, et l'une des figures emblématiques du mouvement chagossien, Olivier Bancoult, revendiqua à son tour le dédommagement et le retour des Chagossiens sur leurs îles.

## §2 : Les Affaires Bancoult c. Royaume-Uni

**118.** En vertu du *British Nationality Act* de 1981, les Chagossiens ont été reconnus en 1997 comme appartenant au territoire britannique. Agissant selon cette disposition, Olivier Bancoult, alors citoyen anglais saisit la Cour divisionnaire britannique pour contester l'ordonnance de 1971 qui a permis la déportation des Chagossiens, se référant d'ailleurs à la *Magna Carta*<sup>220</sup>. Il demanda ainsi en 1998 à la Cour d'examiner à nouveau l'ordonnance afin de juger de sa légalité dans le but de permettre un retour des Chagossiens sur leurs îles.

### *a. Bancoult 1 de 2000<sup>221</sup>, l'attestation d'un droit de retour pour les Chagossiens*

**119.** Dans cette affaire, Olivier Bancoult demandait au juge de vérifier, par rapport à la loi administrative, la section 4 de l'ordonnance sur l'Immigration du BIOT de 1971, à savoir si l'exil des Chagossiens de l'archipel pouvait réellement être considéré comme étant pour la paix et l'ordre du Gouvernement du BIOT comme écrit dans la section 11 de l'ordonnance. Le juge Laws décidait que l'ordonnance sur l'Immigration de 1971 était *ultra vires* des pouvoirs du commissaire du BIOT, en particulier dans sa section 4, une décision pour le moins favorable aux Chagossiens, soulignant que « *la paix, l'ordre et le bon Gouvernement de tout territoire ne signifie rien si ce n'est en référence à sa population. Ils sont censés être gouvernés et non expulsés...* »<sup>222</sup>. L'expulsion des Chagossiens fut officiellement déclarée illégale à cause du « *manque d'autorité statutaire pour conduire les expulsions*<sup>223</sup> » et le gouvernement annonça qu'il ne ferait pas appel et mènerait une étude de faisabilité sur l'éventuelle réinstallation des Chagossiens. De plus, les Chagossiens exilés à Maurice obtinrent la nationalité britannique<sup>224</sup>.

---

<sup>219</sup> *Ibidem*.

<sup>220</sup> La Magna Carta de 1215 qui dispose qu'aucun homme libre ne sera arrêté ou emprisonné ou dépouillé ou mis hors la loi ou exilé, et il ne lui sera fait aucun dommage si ce n'est en vertu du jugement légal de ses pairs en de la loi du pays.

<sup>221</sup> *The Queen v Secretary for the Foreign and Commonwealth Office* – 2000.

<sup>222</sup> *Ibid*, par.57.

<sup>223</sup> TONG (M.), *op. cit.*, p. 331.

<sup>224</sup> Ainsi, les chagossiens deviennent des citoyens anglais, ces derniers ne disposaient avant simplement d'un passeport de Territoire britannique de l'Océan Indien, et n'avait la possibilité que de rester 6 mois en Grande-Bretagne, ne pouvait pas y travailler et ce passeport n'était même pas reconnu dans les pays étrangers.



**120.** Cependant, les réjouissances furent de courte durée : alors que les Chagossiens s'attendaient à pouvoir retourner vivre sur leur île dans les plus brefs délais, la Reine annula l'arrêt Bancoult, aux motifs que les conditions climatiques sur l'archipel ayant changé depuis l'exil, les Chagossiens courraient un grave danger en retournant vivre sur l'archipel. Ainsi, le rapport de faisabilité affirmait que « *même à court terme, les catastrophes naturelles telles que l'inondation périodique, les orages et l'activité sismique sont susceptibles de rendre la vie difficile à une population humaine (...). Le principal problème auquel ferait face une population réinstallée sur les îles seront des évènements d'inondation, susceptibles d'augmenter dans la périodicité et l'intensité, et menaceront non seulement l'infrastructure (...). Des évènements graves peuvent même menacer la vie*<sup>225</sup> ». Ainsi, des exemples étaient donnés tels que la possibilité de tremblements de terre et de tsunamis. Or, depuis le début du XXe siècle, l'archipel n'a jamais connu de cataclysme de ce nom, plus encore, depuis cette affaire de 2001, les Iles Chagos n'ont subi aucune catastrophe naturelle quelle qu'elle soit. L'étude pointait du doigt également le manque d'eau potable sur l'archipel qui empêcherait les Chagossiens de pouvoir revenir sur l'île alors que des militaires vivent de façon permanente sur l'île depuis maintenant trente-huit ans.

**121.** Suite à cette étude de cas, le gouvernement anglais décida que la réinstallation des chagossiens était impossible, trop coûteuse et trop dangereuse. Et comme si cela n'était pas suffisant, l'ordonnance sur l'immigration qui avait été établie le jour du verdict de Bancoult 1 de 2000, qui remplaçait l'ordonnance sur l'immigration du BIOT de 1971, jugée *ultra vires*, fut abrogée et remplacée par l'ordonnance sur l'immigration dans le BIOT de 2004 affirmant qu'il était désormais illégal de rentrer sur le territoire ou d'y être présent à moins d'être en possession d'un permis<sup>226</sup>. Une grande défaite pour les Chagossiens, qui ne comptèrent cependant pas en rester là.

*b. Bancoult 2 de 2006*<sup>227</sup>

**122.** Olivier Bancoult, le même plaignant que pour l'affaire Bancoult 1 demandait une révision des ordonnances prises en Conseil privé de 2004 sur l'immigration dans le BIOT. Le juge Hooper souligna encore une fois que les autorités britanniques avaient pleinement conscience qu'il existait une population permanente sur l'archipel des Chagos dans les années 1960 et que le Royaume-Uni, avait volontairement ignoré ce fait<sup>228</sup>. Ici l'affaire se baserait surtout sur le fait de savoir si la Reine avait le droit ou non de faire

---

<sup>225</sup> Déclaration ministérielle écrite du FCO, p. 2 de 15 juin 2004, introduit par le Secrétaire d'État Adjoint pour le FCO, M. Bill RAMMELL mentionne dans la décision de Bancoult (2).

<sup>226</sup> La Section 5(1) de l'ordonnance sur l'immigration dans le BIOT de 2004 affirme que : « *Nul ne saurait entrer ou être présent sur le territoire à moins d'être en possession d'un permis délivré conformément à la section 7, ou que son nom soit mentionné sur un permis selon la section 9.* » La Section 11 rend illégale toute personne entrante ou étant présente dans le BIOT sans permis. Elle dit : « *Il est illégal pour toute personne d'entrer ou d'être présent sur le territoire en violation de la section 5 ...* »

<sup>227</sup> The Queen on the application of Louis Olivier Bancoult v The Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs [2006] EWHC 1038.

<sup>228</sup> *Ibid.*, §. 122.

passer les ordonnances prises en Conseil privé du BIOT de 2004 : les attentes des Chagossiens étaient grandes, et si la Cour déclara que les dispositions de l'ordonnance de la Reine prise en Conseil privé sur la constitution du BIOT de 2004 étaient illégales, ces derniers pouvaient entrevoir l'espoir de retourner sur leurs îles. Tout se jouait donc sur la question de savoir si « *la prérogative royale s'étend aussi loin qu'elle puisse permettre à la Reine d'exiler ses sujets du territoire dont ils sont originaires* »<sup>229</sup>.

**123.** Dans cette affaire, le juge Hooper se prononça encore une fois en faveur du peuple exilé, arguant que la constitution du BIOT de 2004 est « *irrationnelle du point de vue du droit public*<sup>230</sup> » et que l'interdiction de rentrer sur les Chagos était sans intérêt pour le BIOT. De plus, le gouvernement américain a lui aussi été pointé du doigt, la Cour souligna que ce dernier n'avait pas le droit d'exiger du gouvernement britannique qu'il adopte le décret-loi de 2004, celui-ci n'ayant que l'usage de Diego Garcia<sup>231</sup>. Les juges conclurent finalement que le décret-loi sur l'immigration de 2004 était illégal car les aspirations anglaises étaient purement et simplement d'empêcher le rapatriement des Chagossiens sur l'archipel<sup>232</sup>.

*c. Bancoult 3 de 2007*<sup>233</sup> : *jugement en appel et échec du Royaume-Uni*

**124.** Pour l'Affaire Bancoult 3, il s'agissait d'une demande en appel du Gouvernement britannique contre le verdict de l'arrêt Bancoult 2 rendant illégal l'exil de la population par une Prérogative royale, limitant ainsi son pouvoir d'action. Cette affaire affirma encore davantage le droit au retour des Chagossiens en condamnant en même temps les violations de leurs droits orchestrées par le Royaume-Uni. Le juge conclut sans équivoque que « *sans un cas extraordinaire [d'une catastrophe naturelle ou provoquée par l'homme qui aurait rendu la terre toxique et inhabitable] je ne peux pas voir comment on peut dire que le déplacement massif d'un peuple depuis la terre dont ils sont originaires conduit à la paix, à l'ordre et au bon Gouvernement... Ces personnes sont des sujets de la Couronne, d'après leur nationalité britannique comme dépendant de l'archipel de Chagos*<sup>234</sup> » également que « *l'élaboration de la Section 9 de le décret-loi sur la constitution du BIOT de 2004 ainsi que le décret-loi sur l'immigration dans le BIOT de 2004 dans son intégralité étaient un abus de la prérogative dans le cadre du droit commun, ne pouvant pas s'étendre jusqu'à exiler une population entière* »<sup>235</sup>.

**125.** De la même manière que le juge Hooper l'avait fait dans l'affaire Bancoult 2, le juge Sedley appuya également la cause chagossienne, soulignant que « *l'exclusion permanente d'une population entière de sa terre natale*

---

<sup>229</sup> *Ibid.* §. 100.

<sup>230</sup> *Ibid.* §. 103.

<sup>231</sup> *Ibid.* §. 104.

<sup>232</sup> Sur ce sujet voir notamment TONG (M.), *op. cit.*, p. 341.

<sup>233</sup> Secretary of State for the Foreign and Commonwealth Office v Ex Parte Bancoult the Queen [2007] EWCA Civ 498.

<sup>234</sup> *Ibid.* §. 57.

<sup>235</sup> *Ibid.* §. 61.

*pour des raisons non relatives à son bien-être collectif ne pouvait avoir le caractère de « la paix, l'ordre et le bon Gouvernement » et par conséquent ne pouvait pas être accompli en faisant usage de la prérogative royale<sup>236</sup> ». En définitive, il fut conclu que le décret-loi était un abus de pouvoir refusant aux Chagossiens, citoyens anglais, des droits fondamentaux. Toutefois, un revirement de situation et une décision de la *Chambre des Lords* chamboula ces trois décisions en faveur du peuple exilé.*

*d. Bancoult 4 de 2008<sup>237</sup>, la confirmation finale de la légalité de l'instauration du BIOT*

**126.** Ce fut la quatrième et dernière affaire Bancoult qui conclut plus de huit ans de querelle judiciaire par un échec cinglant des Chagossiens, encore euphoriques de leurs trois dernières victoires. Devant la *Chambre des Lords* cette fois, il s'agissait de connaître de la validité de la Section 9 du Décret-loi sur la constitution du BIOT de 2004 qui disposait notamment que nul ne pouvait être présent sur le territoire chagossien à moins d'être en possession d'une autorisation émise par le Commission du BIOT.

**127.** Les affaires Bancoult (1), (2) et (3) avaient toutes déclaré que la prérogative royale ne donnait pas à la Reine le pouvoir d'exiler une population entière de sa terre natale. S'agissant d'un contentieux devant la *Chambre des Lords*, il était question de déterminer du caractère fondamental ou non du droit de domiciliation<sup>238</sup> sans juger sur le fond de l'affaire. Le Gouvernement de Londres argua dans sa défense que le droit de toute personne d'entrer et de demeurer dans son territoire n'était pas fondamental au point de ne pas pouvoir être abrogé par la Reine en conseil, ajoutant également que la Convention Européenne des droits de l'Homme ne s'appliquait pas au BIOT, qui est un territoire cédé<sup>239</sup>. Dès lors, la Reine était libre de passer toute loi qu'elle estimait pertinente sur ce territoire. Finalement, trois juges de la *Chambre des Lords* contre deux décidèrent que la Reine avait le pouvoir d'exiler la population entière des Chagos dès lors que le BIOT était une colonie cédée<sup>240</sup> et que le droit de domiciliation n'était donc pas fondamental<sup>241</sup>.

**128.** Aussi, la Cour admit que les conditions déplorables dans lesquelles les Chagossiens furent exclus de leur territoire et déplacés à Maurice étaient injustifiables. Elle ajouta néanmoins que ces événements avaient eu lieu il y a plus de trente ans et que le Royaume-Uni avait depuis lors « confessé ses péchés » sur cette question et payé une compensation pour le déplacement forcé des Chagossiens<sup>242</sup>. Enfin, la

---

<sup>236</sup> *Ibid.* §. 67.

<sup>237</sup> Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs v Ex Parte Bancoult [2008] UKHL 61.

<sup>238</sup> Un ordre passé en Conseil n'est pas débattu au parlement, il est passé en Conseil privé avec la participation des Ministres uniquement et aucun débat n'a lieu, il est simplement passé à haute voir et la Reine n'a qu'à l'approuver.

<sup>239</sup> Le BIOT, à l'époque Iles Chagos, attaché au territoire Mauricien a été cédé par la France au Royaume-Uni par le traité de Paris de 1814.

<sup>240</sup> Par opposition à la colonie d'établissement.

<sup>241</sup> Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs v Ex Parte Bancoult [2008] UKHL 61. par.49.

<sup>242</sup> TONG (M.), *op. cit.*, p. 354.

*Chambre des Lords* déclara qu'au moment de l'établissement de la base militaire américaine de Diego Garcia et du déplacement *manu militari* de sa population permanente, le Royaume-Uni avait des raisons pertinentes de craindre que l'Union Soviétique et le mouvement des non-alignés utilisent la présence d'une population permanente sur l'archipel des Chagos pour bloquer la construction d'une base militaire à Diego Garcia.

129. Un échec cinglant pour les Chagossiens, qui, à la suite de huit années de bataille judiciaire, perdirent tout espoir de retourner un jour sur leurs terres natales. D'un point de vue juridique, cette décision reste particulièrement contestable, la *Chambre des Lords* écarta la jurisprudence de ses prédécesseurs et créa délibérément des concepts inexistantes, à l'image de la non-application de la Convention Européenne des droits de l'Homme aux territoires cédés ou d'Outre-mer. Enfin, le fait que le droit d'entrer et de demeurer dans son territoire n'était pas, selon la Cour, un droit fondamental — « *au point de ne pas pouvoir être abrogé par la reine en conseil* » — entraînait en totale contradiction avec la Convention européenne des droits de l'Homme elle-même, pourtant ratifiée par le Royaume-Uni, l'érigent en un droit fondamental inaliénable<sup>243</sup>.

130. Dès lors, il semblerait que cette décision soit davantage politique que juridique, ne prenant pas en compte certains droits fondamentaux ainsi que la jurisprudence antérieure sur la question. Dans une dernière lueur d'espoir, les Chagossiens portèrent tout de même cette affaire, en 2016, devant la Cour Suprême anglaise, qui annihila une fois pour toutes les revendications chagossiennes, une énième confirmation de l'inflexibilité de Londres pour revoir sa politique d'Outre-mer. Mais le rendu du jugement de la Cour suprême a cependant reconnu l'injustice commise et a délivré une recommandation au gouvernement de Londres de sortir de cette impasse « irrationnelle, déraisonnable et disproportionnée ». La suite des événements a cependant prouvé que le gouvernement de Theresa May en a fait l'inverse, en annonçant la prorogation du bail de location de Diego Garcia aux États-Unis pour vingt ans supplémentaires.

131. Cette nouvelle épreuve infligée aux Chagossiens, loin de mettre un point final à la légitime quête incarnée notamment par Olivier Bancoult, leader du Groupe Réfugiés Chagos, permit au contraire de porter un peu plus sur la scène nationale et internationale l'incroyable histoire de ce peuple orphelin<sup>244</sup>.

## **SECTION 2 : Le procès entre les Chagossiens et les États-Unis**

---

<sup>243</sup> Sur ce sujet, voir notamment SUDRE (F.), « L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux », *Société française pour le droit international*, Pedone, 2000, p. 169.

<sup>244</sup> LANGENIER (J.Y.), « La Chambre haute britannique refuse le retour des déracinés des Iles Chagos », *Témoignages.re* le 24 octobre 2008.

132. À côté des recours portés devant les Cours anglaises, les tribunaux américains eurent aussi à juger des actions de leur gouvernement envers le peuple exilé. Ainsi, les Chagossiens ont engagé une action contre le gouvernement américain pour demander un dédommagement dû à leur expulsion forcée et à la destruction de leur bien par les autorités américaines.

133. Leurs plaidoiries étaient essentiellement axées sur la Charte des Nations Unies mais aussi sur la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>245</sup>, celle contre la torture et les traitements inhumains<sup>246</sup>, sur le PIDCP<sup>247</sup> ainsi que la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide<sup>248</sup>. Or, le système judiciaire américain étant assez différent du système britannique, une plainte ne peut pas être traitée au sein d'un tribunal américain s'il s'agit d'un problème politique ; les Chagossiens ont donc dû d'abord prouver que leur litige était essentiellement juridique et qu'ils « *ne souhaitent pas remettre en cause la sagesse politique de la décision des Etats-Unis d'Amérique de négocier avec le Royaume-Uni ou d'établir la base militaire de Diego Garcia*<sup>249</sup> », puis et se pencher sur la légalité ou l'illégalité de l'exécution de cette politique<sup>250</sup>. Cependant la *Circuit Court* rejeta purement et simplement la procédure, la jugeant trop politique, cachée derrière des demandes d'ordre compensatoires. Pour la Cour, les Chagossiens lui demandaient en fait de contrôler de la légalité ou non de la base militaire de Diego Garcia<sup>251</sup>.

134. Finalement, les diverses batailles juridiques devant les Cours britanniques et américaines démontrèrent que le droit national ne répondait pas de manière favorable aux Chagossiens. Pour cette raison, ces derniers décidèrent de porter leur cause devant une instance régionale, espérant que ces dernières accueilleraient favorablement leurs revendications.

### **SECTION 3 : L'affaire chagossienne devant la Cour européenne des droits de l'Homme en 2012<sup>252</sup>**

135. L'étape suivante dans le combat du peuple chagossien se tenait à Strasbourg. Olivier Bancoult déposa en 2004 une requête auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, afin de faire valoir le droit des Chagossiens à une indemnisation par le gouvernement britannique, concernant le préjudice moral causé à ce peuple. Les juges de Strasbourg décidèrent alors d'instruire l'affaire. Cependant, la CEDH ne jugea pas de l'illégalité de l'exil forcé des Chagossiens, ce pour lequel elle n'est pas compétente,

---

<sup>245</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU du 10 décembre 1948.

<sup>246</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de l'ONU du 26 juin 1987.

<sup>247</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU du 16 décembre 1966.

<sup>248</sup> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de l'ONU du 12 janvier 1961.

<sup>249</sup> Decision de la *Circuit Court* p. 7.

<sup>250</sup> *Ibid.* p. 15.

<sup>251</sup> *Ibid.* p.16.

<sup>252</sup> *Chagos Islanders v. the United Kingdom* (application no. 35622/04) the European Court of Human Rights, 2012.

mais plutôt du respect de la Convention européenne des droits de l'Homme lors des audiences des Chagossiens devant les Cours anglaises.

**136.** Pour les Chagossiens, menés par Olivier Bancoult et le GRC, le gouvernement britannique bafouait les articles 8 et 13 de la Déclaration des droits de l'Homme stipulant pourtant que « *Nul ne peut être arbitrairement exilé* » et que « *Toute personne a le droit de quitter son pays et d'y revenir* ». En raison de l'âge avancé des Chagossiens déracinés de leurs îles, cette instance accepta de donner priorité à leur dossier.

**137.** Cependant, cette affaire fut une fois de plus décevante, car selon la Cour, les Chagossiens qui revendiquaient ces droits n'étaient pas nés au moment du règlement et n'avaient donc jamais élu domicile sur les îles. Ils ne pouvaient donc se prétendre victimes du fait des expulsions<sup>253</sup>. Pour ce qui est de l'ordonnance de 2004 leur interdisant de retourner sur l'île, la Cour souligna que cela ne pouvait pas changer de manière significative leur situation habituelle<sup>254</sup>. Elle ajouta également que : « *(l)es événements récents ne révèlent aucune évolution ayant une incidence sur la qualité de victime des requérants. Ceux-ci se plaignent pour l'essentiel au regard de la Convention du traitement implacable et honteux qu'eux-mêmes et leurs ancêtres ont subi lors de leur renvoi des îles entre 1967 et 1973. Ces griefs ont été soulevés devant les juridictions internes et définitivement réglés.*»<sup>255</sup> Pour la Cour, il n'y avait pas de nouvelle situation donnant lieu à de nouvelles prétentions, leurs revendications étaient alors erronées. Finalement la Cour déclara la plainte irrecevable pour « défaut de la qualité de victime<sup>256</sup> ». Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme se déclara également incompétente du fait qu'elle n'avait pas de droit de regard sur les territoires d'Outre-mer anglais, elle déclara ainsi que : « *(l)e fait qu'un grand nombre des requérants résident désormais au sein du Royaume-Uni ne fait pas pour autant relever leurs griefs de la compétence de la Cour et, en tant que territoire britannique d'outre-mer, le BIOT ne saurait être considéré comme faisant partie de la métropole* »<sup>257</sup>.

**138.** Contre toute attente, la CEDH ne trancha finalement pas en faveur des Chagossiens, une décision quelque peu étonnante à en croire sa jurisprudence antérieure<sup>258</sup> mais reflétant l'état d'esprit de la Cour qui ne souhaitait pas s'investir dans un différend qui la dépassait et pouvait potentiellement la déstabiliser en rendant une décision défavorable aux deux géants mondiaux — à savoir le Royaume-Uni et les États-Unis —. Dès lors, les derniers germes d'espoir des exilés s'envolèrent en même temps que s'éloigne le rêve de regagner leur archipel, qui ne semble plus aujourd'hui qu'une chimère. Il sembla alors que les

---

<sup>253</sup> *Ibid.* p. 2.

<sup>254</sup> « *Quant à l'interdiction faite aux requérants par l'ordonnance de 2004 de retourner sur les îles, la Chambre des lords a dit que dans le contexte existant au moment de son examen, et non dans celui de 1968, tout droit de résidence sur les îles extérieures était purement symbolique, aucun des habitants n'étant allé y vivre durant les quatre ans où l'ordonnance alors en vigueur l'autorisait. Si les requérants ont la possibilité de solliciter un permis pour un bref séjour, ils ne peuvent s'attendre à pouvoir vivre sur les îles dans un avenir proche sans un financement que le Gouvernement n'est pas disposé à octroyer et qu'ils ne pourront probablement obtenir d'aucune autre source. Dès lors, on ne saurait dire que l'ordonnance a constitué une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur domicile* », p.2.

<sup>255</sup> *Chagos Islanders v. the United Kingdom* p.2.

<sup>256</sup> *Ibid.* p. 3.

<sup>257</sup> *Ibidem.*

<sup>258</sup> Voir notamment l'affaire des déplacés de Thulé au Groenland porté devant la CEDH.

voies de recours internes et régionales étaient épuisées. Ce fut pourtant avec un grand acharnement que les Chagossiens continuèrent leur combat pour retourner « chez eux » : manifestations, grèves de la faim, blocages, pétitions... tout devenait prétexte pour se faire entendre et tenter d'internationaliser leur inébranlable combat. Fort heureusement pour eux, les *forums* internationaux s'intéressèrent désormais de plus en plus à leur histoire.

## Conclusion du Titre 1

**139.** Dans un premier bras de fer qui opposa les Chagossiens au gouvernement anglais, il semblerait que Londres ait gagné. Le Royaume-Uni, grâce à l'utilisation de tout un arsenal juridique, empêcha le retour des Chagossiens sur leurs îles de façon définitive. Les voies de recours internes et régionales furent ainsi épuisées. Pourtant, ce n'était pas les occasions qui manquaient au Royaume-Uni d'étudier les possibilités d'un retour des exilés sans pour autant « envahir » Diego Garcia, chasse gardée des États-Unis.

**140.** En effet, le gouvernement britannique aurait pu envisager la réinstallation des Chagossiens de la même manière qu'il avait accordé une grande aide pour la réinstallation de peuples sur certaines autres îles d'Outre-Mer, à l'image de Montserrat après les éruptions volcaniques et les Iles Falkland (Malouines) après la guerre anglo-argentine de 1982. Il aurait encore pu créer un tribunal des revendications à l'image de celui américain pour les réfugiés des Iles Marshall. Les Chagossiens auraient pu, de fait, avoir le droit de cohabiter avec les militaires américains, ou être déplacés vers les autres îles des Chagos. Ils auraient également pu être formés et entraînés pour pouvoir travailler sur la base militaire où 2 500 Philippins et Sri lankais travaillent aujourd'hui sur l'atoll militarisé, ce qui correspondrait au nombre de Chagossiens voulant retourner vivre sur l'archipel<sup>259</sup>. Finalement, les possibilités ne manquaient pas mais le Royaume-Uni préféra les garder loin des Chagos, semble-t-il, pour ne pas froisser les États-Unis.

---

<sup>259</sup> Aujourd'hui, la population exilée des Chagos s'estime à plus de 5 000 habitants. Selon les sondages, seuls 2 500 d'entre eux souhaitent retourner vivre de façon définitive sur l'archipel, l'autre moitié ne voulant y retourner que de façon ponctuelle.



## Conclusion de la Partie I

**141.** Dans la mesure où cette excision a été réalisée contre la volonté des populations locales, le Royaume-Uni a méconnu le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes mais aussi de nombreuses normes de droit international telles que le droit de retourner vivre dans son pays, l'interdiction de la déportation ou le droit à un procès équitable. Certes, le 7 juillet 1980, date de son entretien à Londres avec Seewoosagur Ramgoolam, Margaret Thatcher, Premier ministre britannique, affirmait que les Chagos pourraient être restituées le jour où elles ne seraient plus indispensables à la défense de l'Occident, ce qui n'a apparemment pourtant pas encore été le cas. De surcroît, dans une décision prise le 22 octobre 2008, les juges ont donné gain de cause pour des raisons sécuritaires à l'État britannique dans le bras de fer qui l'opposait aux Chagossiens en prononçant la validité des décrets-lois du 10 juin 2004 qui interdisent leur retour sur leurs terres natales de façon définitive. Un grand échec pour le peuple exilé.

**142.** Dans un conflit régional, devenu international, les Chagos sont aux confins d'enjeux stratégiques et politiques qui dépassent l'histoire tragique de ce peuple insulaire, abandonné sur l'autel des intérêts militaires anglo-américains. Finalement et malgré la violation de nombreuses normes nationales et internationales qui semblent prouver l'illégalité du détachement de l'archipel et de l'exil des chagossiens, ces vingt ans de lutte acharnées n'ont conduit à rien. Toutefois, les Chagossiens sont bien décidés à continuer leur sempiternel combat, dans les associations de défense des droits de l'homme, dans les forums internationaux pour se faire entendre et connaître sur la scène internationale, dans le but de pouvoir, un jour, porter leur bataille acharnée devant les juridictions internationales. Heureusement pour eux, ils trouvèrent un associé de taille, Maurice, qui voulait également faire condamner le Royaume-Uni pour le détachement des Chagos avant son indépendance.

## PARTIE II : La souveraineté des Îles Chagos, épicentre du contentieux anglo-mauricien

**143.** Au-delà du différend entre les Chagossiens et le Royaume-Uni, prenant racine après l'exil forcé des insulaires et leur interdiction de retourner sur leur terre natale, c'est un autre contentieux qui surgit après la décolonisation de Maurice et le détachement de l'archipel : il s'agit d'un litige territorial, où des enjeux de souveraineté, de droit en mer et de décolonisation coexistent. Cette querelle fut entre autres l'occasion pour Maurice comme pour le Royaume-Uni de s'exprimer devant des Cours et Tribunaux variés : un Tribunal composé selon l'article XV de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer, l'Assemblée Générale des Nations Unies, et récemment la Cour internationale de Justice, sur la base d'un avis consultatif. Dans cette dispute, les États-Unis ont également leur mot à dire : louant depuis maintenant vingt-cinq ans l'atoll de Diego Garcia, ceux-ci ont également pris parti pour le Royaume-Uni dans ces confrontations.

**144.** Il convient ainsi d'examiner les différentes revendications des États ainsi que leur mise en exergue devant le Tribunal arbitral (Titre 1), ainsi que l'avis consultatif de la CIJ à propos de la décolonisation et de la souveraineté sur l'archipel chagossien (Titre 2).

## TITRE 1 : Les premières revendications souverainistes des parties sur la scène internationale

145. Le litige anglo-mauricien porte sur une question de succession d'États, mais comme la plupart des disputes territoriales, il est difficile à appréhender, étant abordé sous un angle distinct par le Gouvernement de Port-Louis qui revendique en droit les îles Chagos, depuis 1980, tandis que le Gouvernement de Londres s'en tient à une situation de fait : le caractère britannique de l'archipel depuis sa conquête, en 1810, aux dépens de la France. « *S'agit-il d'un territoire archipélagique incontestablement mauricien ou, au contraire, d'un territoire britannique de l'océan indien ?*<sup>260</sup> ».

146. Pour appréhender ces divers exposés, il convient de souligner dans un premier temps les arguments de Londres et de Port-Louis quant à la souveraineté des Chagos (Chapitre 1), puis le verdict du Tribunal arbitral de 2015 sur la notion d'État côtier et sur les droits souverains aux Chagos (Chapitre 2).

---

<sup>260</sup> ORAISON (A.), « Radioscopie critique de la querelle anglo-mauricienne sur l'archipel des Chagos », *Revue d'Outre mer*, Réunion, 2001, p.11.

## Chapitre 1 : Les arguments des protagonistes relatifs à la souveraineté des Chagos

147. Depuis les allégations de violation du droit à la décolonisation de Port-Louis, le Royaume-Uni et Maurice se livrent une bataille juridique sans merci, les contraignant à sans-cesse justifier leur position et à tenter de discréditer leur adversaire sur la scène internationale sans pour autant tenir d'arguments fondés<sup>261</sup>. Pour comprendre les tenants et les aboutissants de ce litige, il convient d'envisager successivement la position anglo-saxonne, se basant notamment sur la violation par son opposant des principes de l'Estoppel et du *pacta sunt servanda* (Section 1), puis les prétentions mauriciennes, arguant du vice de consentement, du marchandage et de la position abusivement dominante du Royaume-Uni dans la conclusion des traités (Section 2).

### SECTION 1 : Les arguments du Royaume-Uni en faveur du territoire britannique de l'Océan indien

148. D'après le Royaume-Uni, c'est en juillet 1965 que les représentants de Maurice, en passe de l'indépendance, furent informés que Londres souhaitait conserver l'archipel chagossien, ceux-ci n'ayant jamais fait valoir leur hostilité. Le Traité de Lancaster House fut ainsi signé et ratifié par les deux premiers ministres sur la base d'un accord ne comportant aucune ambiguïté : les Chagos en échange de l'indépendance, ce à quoi Maurice s'était engagé de son plein gré et en pleine connaissance de cause — du moins selon le Royaume-Uni —. Par conséquent selon le gouvernement britannique, Maurice, en prétextant de son ignorance du détachement des Chagos, violait le principe universellement connu du *pacta sunt servanda* (§1), ainsi que celui de l'estoppel, imposant aux États de ne jamais revenir sur leurs positions antérieures (§2).

#### §1 : Le respect du principe *pacta sunt servanda*

149. « L'édifice conventionnel juxtapose des conventions égales émanant d'États égaux, et nulle clef de voûte ne vient plus en réunir les éléments, sinon ce seul principe : *Pacta sunt servanda*, on doit observer ce dont on est convenu, principe métajuridique plus que règle de droit<sup>262</sup> ». Dès lors, le principe *pacta sunt servanda* désormais très largement admis par la Communauté internationale mais plus encore, par tout système juridique quel qu'il soit, est une règle de base du droit des traités, correspondant en l'obligation pour les États parties de respecter leurs

---

<sup>261</sup> Sur ce sujet, voir notamment les exposés écrits de Maurice et du Royaume-Uni joints à l'avis sur les *Effets juridiques de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*.

<sup>262</sup> COMBACAU (J.), « Le droit des traités », PUF, Que sais-je ?, Paris, 1991, p.112.

engagements énoncés<sup>263</sup>. Comme le soulignait l'*Affaire des Essais nucléaires*, « (l) a confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable. Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international (...) repose sur la bonne foi »<sup>264</sup>. Cette règle coutumière codifiée par la Convention de Vienne de 1969 à son l'article 26 : « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté de bonne foi », oblige les États qui s'associent mutuellement à respecter les engagements qu'ils ont convenus volontairement. « Si l'on dérogeait à *pacta sunt servanda*, le droit conventionnel disparaîtrait et l'on ne pourrait plus penser à l'existence d'aucune norme conventionnelle<sup>265</sup> ». En conséquence, toute violation de la règle *pacta sunt servanda* peut entraîner la responsabilité internationale de l'État.

**150.** Pour le Royaume-Uni, nul doute que le traité de Lancaster House engageait ce dernier ainsi que le gouvernement de Maurice qui a également signé et ratifié le traité de son plein gré. Dans ses observations écrites jointes à l'*Avis consultatif sur la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, Londres souligna ainsi qu' « il suffit ici de noter qu'à supposer même que le consentement des ministres mauriciens ait été « recherché pour des raisons essentiellement politiques », il reste que ce consentement a été recherché et obtenu au cours d'un processus échelonné qui a laissé aux Mauriciens le temps de réfléchir et de négocier des avantages supplémentaires<sup>266</sup> » et que « (l) argument de Maurice selon lequel l'accord de 1965 a été « obtenu par la contrainte » est un argument juridico-factuel récent, qu'elle a opposé pour la première fois au Royaume-Uni en 2012 dans son mémoire dans l'Arbitrage concernant les Chagos. Comme le Royaume-Uni l'a expliqué dans son exposé écrit (...), cet argument est contredit à la fois par les documents versés au dossier et la chronologie des principaux événements<sup>267</sup> ». Dès lors, pour Londres, le détachement a été approuvé et conclu de nombreuses semaines après que le Royaume-Uni eut proclamé sa politique favorable à l'indépendance, ainsi, « rien, absolument rien, ne permet d'affirmer qu'une quelconque contrainte ait été exercée » ou que le consentement au détachement de l'archipel n'ait pas été donné valablement ou librement<sup>268</sup>.

**151.** Selon le gouvernement britannique, les revendications de Port-Louis sur la scène internationale pour récupérer l'archipel cédé constituaient ainsi une violation du Traité de Lancaster House, susceptible d'entraîner la responsabilité internationale de l'État mauricien. Cet argument du Royaume-Uni fut pourtant très peu examiné par les juridictions internationales qui se penchèrent davantage sur le fond de ce traité, arguant qu'il infirmait certains grands principes du droit international, à commencer par celui

---

<sup>263</sup> DECAUX (E.), DE FROUVILLE (O.), « Droit international public », *Dalloz*, 10e édition, 2016, p. 49.

<sup>264</sup> *Affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, affaire contentieuse, Recueil 1975, p.20, par.49.

<sup>265</sup> BARBERIS (J.), « Le concept de « traite international » et ses limites », *AFDI*, vol. 30, 1984. p. 267.

<sup>266</sup> Observations écrites du Royaume-Uni du 15 mai 2018, p.46, par.4.11.

<sup>267</sup> *Ibid.* par.4.12.

<sup>268</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni joint à l'avis sur les *Effets juridiques de la séparation des Chagos de Maurice en 1965*, p.25.

du droit à la décolonisation<sup>269</sup>. Dès lors, le gouvernement anglais basa ses prétentions sur un autre raisonnement, celui de la violation de l'Estoppel.

## §2 : Le principe de l'Estoppel

**152.** Par principe de l'Estoppel, il faut ainsi entendre « *l'objection péremptoire qui s'oppose à ce qu'une Partie à un procès prenne une position qui contredit soit ce qu'elle a antérieurement admis expressément ou tacitement, soit ce qu'elle prétend soutenir dans la même instance*<sup>270</sup> ». Protégeant ainsi la confiance légitime de l'autre État, l'estoppel répond aux besoins de la sécurité juridique dans les relations internationales et relève, en somme, de la bonne foi<sup>271</sup>. La CIJ a d'ailleurs à maintes reprises évoqué ce principe fondamental du droit des traités, soulignant qu'il s'agit d'« *une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement*<sup>272</sup> ». À la suite d'un accord tacite américano-mauricien négocié en septembre 1981, des contrats entre sociétés américaines et entreprises locales ont été signés afin de permettre à certains Mauriciens d'être recrutés pour accomplir des travaux de maintenance à Diego Garcia, ils étaient 300 en 1989<sup>273</sup>.

**153.** Que penser alors d'un Gouvernement qui, d'un côté, sollicite depuis 1980 le soutien de la Communauté internationale pour parvenir à la démilitarisation de l'Océan indien, à sa décolonisation et au rattachement des Chagos en son sein, et qui, de l'autre côté, négocie depuis 1981 des transactions commerciales pour l'entretien et le fonctionnement de la base militaire de Diego Garcia? « *En vérité, les Mauriciens ne pourront pas continuer à « souffler le chaud et le froid » en soutenant une position aussi amphibologique sans risquer de se voir un jour opposer par une juridiction internationale le principe de l'Estoppel*<sup>274</sup> ». Pour le Royaume-Uni, Maurice adopta par son comportement une position intrinsèquement ambivalente en négociant des tractations commerciales avec Washington et en affirmant sur la scène internationale que Diego Garcia devait lui être rétrocédé ; une certaine schizophrénie de la part du gouvernement de Port-Louis qui tente de discréditer les États-Unis tout en entretenant des collusions avec ces derniers.

**154.** Londres soutint également que Maurice, en concluant de nombreux accords avec lui, dont celui de Lancaster House, avait pleinement consenti au détachement chagossien et ne pouvait désormais revendiquer sur la scène internationale que les Chagos lui appartenaient. Maurice ne commença d'ailleurs

---

<sup>269</sup> Sur ce sujet voir la Section 2 de ce Chapitre 1.

<sup>270</sup> BASDEVANT (J.), « Dictionnaire de la terminologie du droit international », Paris, Sirey, 1960, p. 263.

<sup>271</sup> VALLÉE (Ch.), « Quelques observations sur l'estoppel en droit des gens », *RGDIP*, n° 3, 1973, p. 949.

<sup>272</sup> *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, affaire contentieuse, CIJ. Recueil 1984, p. 305.

<sup>273</sup> Ils sont pour la plupart chauffeurs, dockers, électriciens, jardiniers, maçons, mécaniciens, peintres ou secrétaires.

<sup>274</sup> ORAISON (A.) « À propos du litige anglo-mauricien sur l'archipel des Chagos (La succession d'États sur les îles Diego Garcia, Peros Banhos et Salomon) », *Revue belge de droit international*, 1989, p.10.

à affirmer de façon active ses revendications de souveraineté que dans les années 1980, acceptant, pendant près de vingt-cinq ans, les accords précités.

155. Dans le même ordre d'idée, André Oraison souligna, lui aussi, que Maurice adoptait des positions contradictoires en sa faveur, soulignant qu' « *il ne faut pas se leurrer sur l'objet véritable d'un différend qui est l'appropriation par un État du Tiers-Monde des richesses potentielles d'une vaste zone maritime dont on peut évaluer la superficie à plus de 600.000 kilomètres carrés. Sous cet angle, les Chagos constituent un indiscutable enjeu économique pour Maurice*<sup>275</sup> ». Dès lors, il appert de constater que les arguments anglais pourraient potentiellement engager la responsabilité de Port-Louis, principalement pour n'avoir agi avec bonne foi dans ses relations conventionnelles, bonne foi pourtant consacrée à mainte reprise dans la Convention de Vienne de 1969<sup>276</sup>, érigeant ce principe en un principe général du droit à valeur coutumière<sup>277</sup>.

156. Toutefois, face à de telles accusations, Maurice argua lui aussi de certaines violations du droit international par Londres qui pourraient potentiellement faire pencher la balance en sa faveur, à l'instar de l'utilisation du vice de violence ou du non-respect du principe de *l'uti possidetis*.

## SECTION 2 : Revendications de Maurice quant à la restitution des Chagos

157. Depuis 1980, l'exigence d'une rétrocession des Chagos à Maurice est devenue une constante de la diplomatie mauricienne, évoquée dans tous les forums internationaux par Seewoosagur Ramgoolan, puis son successeur Anerood Jugnauth en 1988 et dès 2005 et jusqu'en 2011, par Navinchandra Ramgoolam<sup>278</sup>. En plus de cela, en 1982, une loi mauricienne entra en vigueur « *The Interpretation and General Clauses (Amendment) Act 1982* » (Act n° 4 of 1982) incorporant officiellement l'archipel des Chagos dans la liste officielle des dépendances mauriciennes<sup>279</sup>. Dès lors, les divers représentants de Maurice à l'international n'hésitèrent plus à évoquer ouvertement la mauvaise foi et la violation du droit international de Londres, se fondant sur divers arguments : la violation du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation (§1), la théorie du vice de consentement et du marchandage (§2), ou encore le vice de violence (§3), il convient de les étudier successivement.

---

<sup>275</sup> *Ibid.* p.18.

<sup>276</sup> Le principe de la bonne foi est présent dans la Convention de Vienne de 1969 à son article 26, 31, 46 et 69.

<sup>277</sup> Sur ce sujet, voir notamment KOLB (R.), « La bonne fois en droit international public », *Revue belge de droit international*, Bruyant, Bruxelles, 1998, n°2, pp. 684-727.

<sup>278</sup> Voir la liste des différents Premiers ministres mauriciens en annexe n°7.

<sup>279</sup> « 3. Section 2 of the principal Act is amended in paragraph (b) in the definition of "State of Mauritius" or "Mauritius" by deleting the words "Tromelin and Cargados Carajos" and replacing them by the words "Tromelin and Cargados Carajos and the Chagos Archipelago, including Diego Garcia" ».

§1 : La violation de l'*uti possidetis* et de l'obligation de consultation des populations avant toute modification de territoire

158. « Que se passe-t-il si un peuple ayant valablement exercé son droit à l'autodétermination externe agit de façon à empêcher à ce qu'un autre peuple occupant le territoire de l'État nouvellement formé puisse exercer son propre droit à l'autodétermination ? La question s'est posée de façon répétée lors de la décolonisation et la communauté internationale y a répondu par le principe de l'intangibilité des frontières<sup>280</sup> ». Ainsi, l'intangibilité des frontières — aussi appelé *uti possidetis juris*<sup>281</sup> selon une pratique coutumière utilisée par les États d'Amérique latine lors de leur propre décolonisation, un siècle plus tôt — interdit aux États issus de la décolonisation, mais aussi aux États colonisateurs, de modifier les frontières préexistantes, c'est-à-dire celles que les puissances occupantes instaurèrent. Pour ce faire, la Cour internationale de Justice rendit une décision en 1986 qui dissipa définitivement le doute quant au caractère universel de ce principe, dans l'*Affaire du Différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali*<sup>282</sup>, énonçant dans son *obiter dictum* qu'elle voyait dans l'*uti possidetis* plus qu'une simple coutume régionale, « constitu[ant] un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste<sup>283</sup> ». Pareillement, la pratique récente d'un nombre considérable d'États, colonisateurs mais aussi colonisés, raffermirait davantage encore la règle désormais universelle de l'intangibilité des frontières issues de la décolonisation ; le démembrement de l'URSS, de la Yougoslavie<sup>284</sup> ou la scission de la Tchécoslovaquie sont autant d'exemples qui attestent qu'au-delà des continents sud-américain et africain, le principe de l'*uti possidetis* est consacré<sup>285</sup>.

159. Mario Bettati écrivait d'ailleurs que « le territoire est dévolu à l'État nouveau sur la base des frontières préexistantes, indépendamment de la procédure qui a été suivie pour établir ces frontières, que ce soit par un traité international, une loi interne ou un acte unilatéral<sup>286</sup> ». Par conséquent, c'est encore le traité de Lancaster House

---

<sup>280</sup> CHARBONNEAU (Ch.) *op. cit.*, p.125.

<sup>281</sup> En latin *uti possidetis* veut dire : « vous posséderez ce que vous possédiez déjà ».

<sup>282</sup> *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso / République du Mali)*, affaire contentieuse, CIJ, Recueil 1986.

<sup>283</sup> *Ibid.*, p. 565.

<sup>284</sup> Le troisième avis rendu par la Commission d'arbitrage sur l'ex-Yougoslavie qui avait alors à statuer sur le maintien des frontières séparant la Serbie et la Croatie ainsi que la Serbie et la Bosnie-Herzégovine a rappelé le caractère de l'*uti possidetis* (à la page 1497), bien qu'il ne s'agisse pas d'une décolonisation au cas d'espèce, on voit désormais que le principe de l'*uti possidetis* s'est ancré dans le droit international, d'ailleurs la Commission se référera directement à la décision de la CIJ concernant le différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali.

<sup>285</sup> Ainsi, le respect de l'intégrité territoriale dans le cadre de la décolonisation apparaît comme un principe fondamental et, comme le montre le cas de la sécession du Katanga dans les années 1960 où les Nations Unies ont eu le droit de recourir à la force pour maintenir l'intégrité territoriale et politique du Congo, il en fut de même pour la sécession du Biafra au Nigéria, il est alors hors de question pour les États de modifier les frontières territoriales que la colonisation et la décolonisation ont donné. Également, dans l'*Affaire du Sahara occidental*, la CIJ releva que malgré l'existence de revendications historiques entre le Maroc et la Mauritanie quant à la souveraineté sur le Sahara occidental, ce qui important c'était les frontières telles qu'elles existaient au moment de la colonisation.

<sup>286</sup> BETTATI (M.) tel que cité par FRANCK (T.), HIGGINS (R.), PELLET (A.), SHAW (M-N.), TOMUSCHAT (C.) « L'intégrité territoriale du Québec dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté », Assemblée Nationale. Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, Exposé et études vol.1 Québec, 1992 à la p.413.



qui fut au cœur de toutes les attentions. Très mal vécu par une partie de la population mauricienne qui l'a considéré comme une vente d'une partie de leur territoire, ce traité a cependant été facilité par la volonté du Premier ministre Ramgoolam de vouloir marquer l'histoire mauricienne en étant considéré comme « le Père de l'indépendance ». Il fallait donc accélérer le calendrier, quitte à sacrifier les Chagossiens, sacrifice qui n'a pas plu à tous les Mauriciens<sup>287</sup>. C'est ainsi que le parti politique à l'origine révolutionnaire et à tendance marxiste-léniniste, le Mouvement Militant Mauricien (MMM) naquit, accusant le Premier ministre de Port-Louis, Ramgoolan<sup>288</sup>, de n'avoir été le « le Père de l'indépendance » sinon « l'homme des anglais » et d'avoir purement et simplement vendu l'archipel chagossien au Royaume-Uni en vue d'une indépendance rapide et simplifiée<sup>289</sup>. Le MMM qualifia d'ailleurs le gouvernement de Maurice « d'opportuniste et pro-occidental »<sup>290</sup>.

**160.** Pour autant, un traité international peut toujours déroger au principe de *l'uti possidetis* à condition que tous les protagonistes soient d'accord pour démanteler les frontières héritées de la colonisation, et que ce démantèlement permette d'acter la volonté d'un État souverain et d'un État bientôt indépendant de disposer d'eux-mêmes. Cependant, ici, les Chagossiens n'étaient pas d'accord avec cette excision si bien qu'ils ne furent même pas informés de cet accord. Conséquemment, et à en suivre la jurisprudence du *Timor Oriental*<sup>291</sup>, un traité ayant pour objet la modification d'un territoire sans l'accord de sa population ne peut être considéré comme valide<sup>292</sup>. Ainsi, Maurice argua de la violation des règles coutumières de la décolonisation pour affirmer de la nullité du traité de Lancaster House. Dès lors, le Royaume-Uni et Maurice semblent s'appuyer sur deux arguments juridiquement plausibles.

**161.** Mais alors, pourrait-on se demander, quelle règle prime sur l'autre ? La règle de *l'uti possidetis* ayant valeur coutumière<sup>293</sup> ou un traité bilatéral — *a priori* valablement conclu — entre ces deux protagonistes ? La primauté d'une norme sur l'autre fait l'objet de débats agités par la doctrine<sup>294</sup>, mais aussi par les États et les acteurs du droit international en général. Le droit international affirma à maintes reprises

---

<sup>287</sup> LEYMARIE (Ph.), « Ile Maurice. Le Diego Garcia Case », *Ocean Indien Actuel*, 1987, n° 8, p. 16.

<sup>288</sup> Au pouvoir de 1964 à 1982.

<sup>289</sup> LIVET (P.), ORAISON (A.), « Le Mouvement Militant Mauricien », *Presses Universitaires d'Aix-Marseille*, 1984, p.91.

<sup>290</sup> Déclaration de Jean-Claude de L'ESTRAC, en sa qualité de député MMM, in Mauritius, Fourth Legislative Assembly, Debates, first session, Tuesday, 22nd march 1977, colonnes 399-400.

<sup>291</sup> *Op. cit.* Avis consultatif sur le Timor Oriental.

<sup>292</sup> Depuis l'affaire australienne *Mabo c. Queensland*, il fut décidé que le transfert de souveraineté ne pouvait être valablement effectué qu'avec le consentement de la population vivant sur ce territoire. Par conséquent, toute cession entre deux puissances coloniales, ou entre une puissance coloniale et un État nouvellement créé sans l'accord de la population occupante devient illégale et bafoue le droit à la décolonisation, cet argument fut également affirmé lors de l'*avis sur le Timor Oriental (Portugal c. Australie)* à propos de l'annexion de ce territoire par l'Indonésie en 1975 sans avoir obtenu l'accord préalable, libre et éclairé de la population concernée.

<sup>293</sup> Sur la valeur coutumière de *l'uti possidetis* voir notamment l'*Affaire du différend frontalier (Burkina Faso / République du Mali)*, affaire contentieuse, CIJ, Recueil 1986 et sur la valeur coutumière de la consultation des peuples avant toute modification de territoire voir notamment l'*Avis sur le Timor Oriental (Portugal c. Australie)*, avis consultatif, CIJ, Recueil 1991.

<sup>294</sup> Sur ce sujet, voir notamment BARBERIS (J.), « Réflexions sur la coutume internationale », *AFDI*, n°36, 1990, pp. 40-41.

qu'une coutume peut modifier ou annuler un traité qui lui est en contradiction<sup>295</sup>, mais elle affirma également que la norme spéciale déroge à la norme générale<sup>296</sup> — ici, le traité de Lancaster House —. Dès lors et étant donné les rapports nébuleux qu'entretiennent ces deux sources du droit international, une réponse catégorique ne saurait être donnée.

162. Ainsi, pour se démarquer de cette question relevant davantage de sources du droit international que du droit à la décolonisation, à savoir qui prévaut entre un traité bilatéral et le principe coutumier, Maurice ajouta un autre argument qui semble pencher à sa faveur, celui de la théorie du vice du consentement dans la négociation du traité de Lancaster House, largement confirmé par la doctrine.

## §2 : La théorie du vice du consentement

163. « Y a-t-il vraiment eu vente au sens large du terme (...), c'est-à-dire une opération impliquant des droits et des obligations réciproques pour les Parties contractantes après de véritables négociations diplomatiques anglo-mauriciennes ?<sup>297</sup> » Pour Maurice, l'accord conclu avec Londres ne pouvait être valide du fait du statut colonial de ce premier au moment de la conclusion du traité et par conséquent, de son inhérente asymétrie, prouvant dès lors une « présomption de déséquilibre (...), une inégalité matérielle du traité<sup>298</sup> », car selon Emmanuel Decaux et Olivier De Frouville, il y a une présomption de vice de consentement dès lors qu'un traité est conclu avec une puissance coloniale<sup>299</sup>. Ainsi, les arguments de Maurice se basent majoritairement sur le vice de contrainte dans l'élaboration du traité (a.) et le vice de dol (b.).

### a. La contrainte de l'État

164. Dès lors, les Mauriciens pouvaient-ils invoquer l'article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 intitulé « *Contrainte exercée sur un État par la menace ou l'emploi de la force*<sup>300</sup> » ? Rappelons notamment qu'en 1965 et au moment de ces négociations, Maurice n'était pas souverain mais sous domination anglaise, de ce fait, cette colonie était alors dans l'impossibilité de négocier avec sa puissance colonisatrice sur un pied d'égalité. Une intrinsèque asymétrie dans ce traité qui laisse à penser que le

---

<sup>295</sup> Sur ce sujet, voir notamment la sentence arbitrale de 1861 dans l'affaire *Yuille, Shortridge and Co.*, la sentence arbitrale de 1977 sur le Plateau continental entre le Royaume-Uni et la France, ainsi que l'affaire *des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, affaire contentieuse, CIJ, Recueil 1986. Pour aller plus loin, voir également GUGGENHEIM (P.), « Traite de Droit international public », *Revue internationale de droit comparé*, 2e ed., 1968, p. 225.

<sup>296</sup> Sur ce sujet, voir notamment *arbitrage concernant le Canal de Beagle* (sentence rendue par la Reine d'Angleterre le 22 avril 1977) ainsi que l'affaire *Concessions Mavrommatis en Palestine*, affaire contentieuse, CIJ, Recueil 1923.

<sup>297</sup> *Op. cit.* ORAISON (A.) « À propos du litige anglo-mauricien sur l'archipel des Chagos (La succession d'Etats sur les îles Diego Garcia, Peros Banhos et Salomon) » p. 52.

<sup>298</sup> *Op. cit.* DECAUX (E.) et DE FROUVILLE (O.), « Droit international public », *Dalloz*, HyperCours, 10e édition, 2016, p.52.

<sup>299</sup> *Ibidem.*

<sup>300</sup> Qui dispose que « *Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.* »

Royaume-Uni aurait pu aisément imposer son point de vue au Gouvernement bientôt créé de Port-Louis. Qui plus est, il a largement été attesté du chantage effectué par le gouvernement londonien envers Maurice pour que le détachement des Chagos se fasse le plus rapidement et simplement possible et que ce dernier n'y pose aucune condition ; un nombre incalculable de preuves ont été apportées pendant les auditions lors de l'avis sur les *Effets juridiques de la séparation des Chagos de Maurice en 1965* attestant largement de la contrainte exercée par le Royaume-Uni sur le futur gouvernement mauricien<sup>301</sup>.

165. Finalement, l'indépendance de Maurice dans ces conditions constitue effectivement une forme de chantage politique et de marchandage de nature à vicier le consentement des négociateurs mauriciens. Cependant, sur le vice de violence, seule une juridiction internationale — la Cour internationale de justice<sup>302</sup> — peut remettre en cause la validité de la convention anglo-mauricienne tacitement conclue à Londres en 1965. Or, jamais dans l'histoire des relations internationales, une telle conclusion a été donnée par cette dernière<sup>303</sup>. Toutefois, Maurice avança un autre argument, lui aussi fort intéressant, pour affirmer de la nullité du traité de Lancaster House, celui du vice de dol dans la conclusion du traité avec le gouvernement anglais.

#### *b. Le vice de dol*

166. « Un État ou une organisation internationale amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un État ou d'une organisation ayant participé à la négociation peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité » stipule l'article 49 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des Traités. Ainsi, le dol constitue un acte illicite entraînant pour son auteur toutes les conséquences de droit qui s'attachent à la mise en œuvre de sa responsabilité<sup>304</sup>. « Si un État a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre État ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité »<sup>305</sup>.

167. Dès lors, Seewoosagur Ramgoolam considérait que l'accord de Lancaster House était un vaste malentendu, « (s)i nous avions su ce que les Britanniques allaient faire de Diego Garcia, nous ne leur aurions pas cédé

---

<sup>301</sup> À l'instar d'une note secrète fut révélée, cette dernière, écrite par le Commissaire aux colonies dans les Chagos au Premier ministre anglais avançait qu'il faut faire peur aux mauriciens pour leur faire croire que s'ils ne détachent pas les Chagos tout de suite ils ne pourront jamais être indépendants. « Il faut leur faire peur tout en leur laissant de l'espoir, leur faire croire qu'ils n'auront jamais l'indépendance s'ils ne détachent pas les Chagos mais leur laisser l'espoir qu'un jour ils puissent récupérer cet archipel » affirme cette note (ajoutée dans les Observations écrites de Maurice jointes à l'avis sur les *Effets juridiques du détachement de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*).

<sup>302</sup> Sur ce sujet voir notamment TENEKIDES (G.), « Les effets de la contrainte sur les traités à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 », *AFDI*, vol. 20, 1974, pp. 79-102.

<sup>303</sup> Cet argument n'a pas non plus été analysé lors de l'avis consultatif sur les *effets juridiques de la séparation des Chagos de Maurice en 1965*.

<sup>304</sup> DUPUY (P.M.), *Droit international public*, Dalloz, 9<sup>ème</sup> éd., 2008, p. 303.

<sup>305</sup> DUPUY (P.M.), KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Dalloz, 11<sup>ème</sup> éd., 2012, p.348.

*cette île* » soutenait-il dans le journal mauricien *Le Peuple*<sup>306</sup> affirmant qu'il avait accepté de céder l'archipel chagossien à Londres en 1965, pensant qu'il servirait de centre de communication aérien et maritime<sup>307</sup>. Les dirigeants mauriciens pouvaient-ils alors invoquer le vice de dol pour remettre en cause la Convention anglo-mauricienne sur les Chagos ?

**168.** La doctrine se partagea sur ce point, et certains ne manquèrent pas de douter de la bonne foi mauricienne, à l'instar de Charles Cadoux, alléguant que la cession à bail des Britanniques aux Américains dans le but d'y installer une base militaire a sûrement été su par les dirigeants mauriciens, qui ont préféré fermer les yeux quant au triste sort réservé à l'archipel des Chagos dans le but d'obtenir l'indépendance la plus rapide possible<sup>308</sup>. Également, pour l'auteur, Seewoosagar Ramgoolam ne pouvait donc ignorer l'usage que comptaient faire les britanniques des îles Chagos en les incorporant dans le BIOT, il s'agirait alors d'une mauvaise foi de ce dernier, qui « *savait ou aurait dû savoir*<sup>309</sup> ». Dans ce cas, les Chagos ont été détachées de Maurice, dépeuplées et armées par les Puissances avec l'accord explicite de Seewoosagar Ramgoolam qui a une responsabilité dans l'amputation des Chagos. Cependant, l'accord entre Londres et Port-Louis à Lancaster House est dolosif dans la mesure où les Anglais ont fait croire aux dirigeants mauriciens que sans la cession des Chagos, Maurice n'obtiendrait jamais l'indépendance. Or, il paraît évident, à en croire le contexte et les nombreux arrêts en la matière<sup>310</sup> que Maurice aurait quand même obtenu l'indépendance, puisqu'en 1965, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avait déjà acquis une valeur coutumière<sup>311</sup>. Cependant, il sied tout de même de constater que le dol est très rarement invoqué par les États devant les juridictions internationales, parce qu'il est grave et remet en cause la souveraineté de l'État victime mais aussi la réputation de l'État qui a commis le dol, bien qu'il soit une clause d'annulation d'un traité, il n'a pas encore été sanctionné par les juridictions internationales, et ce dernier n'a pas été invoqué par Maurice ni devant le Tribunal arbitral, ni devant la Cour internationale de justice.

**169.** En conclusion, il paraît légitime d'affirmer que les deux États présentèrent des arguments forts intéressants qui amènent à réflexion. D'un côté, Maurice fait valoir qu'il y avait eu en l'espèce vente de certains territoires, même si aucune convention formelle n'avait été signée et que le droit de la décolonisation n'a pas été respecté. D'un autre côté, le Royaume-Uni soulignait quant à lui qu'il ne

---

<sup>306</sup> *Le Peuple*, 16 septembre 1978, p.1.

<sup>307</sup> Sur ce sujet, voir notamment ROUSSEAU (Ch.) "États-Unis, Grande-Bretagne et île Maurice. Réaffirmation des revendications de l'île Maurice sur Diego Garcia", *Chronique des faits internationaux, RGDIP*, n°3, 1988, p.701.

<sup>308</sup> CADOUX (Ch.), « Esquisse d'un panorama politique des pays de l'océan indien », *APOI*, 1974, vol. I, p.56-58.

<sup>309</sup> ORAISON (A.), « À propos du litige anglo-mauricien sur l'archipel des Chagos (La succession d'États sur les îles Diego Garcia, Peros Banhos et Salomon) », *op. cit.*, p.62.

<sup>310</sup> Voir infra Partie I, Titre 1, Chapitre 1.

<sup>311</sup> Voir notamment la Résolution 1514 de 1960, adoptée à une grande majorité des États et sans aucune abstention, auquel la doctrine lui a donné une valeur de coutume « sauvage », sur ce sujet voir notamment l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation des Chagos de Maurice en 1965*, plus particulièrement la réponse à la Question 1 à propos de la valeur normative du droit à la décolonisation en 1965. Voir également VIRALLY (M.) « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », « Coutume sage et coutume sauvage », *Mélanges offerts à Charles Rousseau : la communauté internationale*, Pedone, 1974, pp. 75-187.

s'agissait nullement d'acheter à la colonie mauricienne un territoire qui lui appartenait déjà depuis le Traité de Paris de 1810, par lequel la France cédait la colonie mauricienne dont les Chagos faisaient indubitablement partie. Par ailleurs, il ajouta que l'excision des Chagos de la colonie de Maurice survint après un *Order in Council* — donc une décision unilatérale britannique — et qu'ainsi il n'était aucunement question d'achat. Enfin, le Gouvernement britannique mit en avant le principe de l'effet obligatoire des traités signés et ratifiés, imposant à Maurice le respect ses engagements contractés à Lancaster House, ce à quoi son opposant rétorqua de la nullité du traité pour vice du consentement.

**170.** Reste à savoir ce que les juridictions internationales allaient déduire de ce différend territorial où s'entremêlent des questions de souveraineté, de décolonisation et de droit de la mer.

## Chapitre 2 : La décision arbitrale relative à l'aire marine protégée des Chagos de 2015

**171.** Si les Îles Chagos appartiennent depuis le Traité de Lancaster House au Royaume-Uni, il apparaît toutefois que les eaux entourant l'archipel ont été cédées à Maurice à l'issue de l'excision de l'archipel de leur territoire. Cependant, depuis 1965, le commissaire du BIOT n'eut de cesse de limiter l'accès à la mer au gouvernement de Port-Louis, en promulguant notamment des ordonnances restreignant l'accès à la pêche commerciale. Pour éviter tout litige, dès 1994, Maurice et le Royaume-Uni établissaient la Commission des pêches anglo-mauricienne pour traiter de la conservation des stocks de poissons, marquant la mise en place d'un *statu quo* instauré par le « *parapluie de souveraineté* »<sup>312</sup>.

**172.** Le Royaume-Uni continuait néanmoins de réglementer les eaux chagossiennes de manière unilatérale, une façon de mettre en avant la souveraineté sur les Chagos. Ainsi, sous couvert de préoccupations écologiques, Londres créa en 1991 une « zone de conservation et de gestion des pêches » de deux cent mille marins autour des Chagos et en 2003, une zone de protection et de préservation environnementale (ci-après ZPPE). Ainsi, en 2009, face aux protestations récurrentes de Maurice, des négociations s'engagèrent au cours desquelles Londres réaffirma que la proclamation de cette ZPPE n'affectait en rien la question de la souveraineté et du retour de l'archipel à Maurice quand celui-ci n'aurait plus d'intérêt pour les affaires militaires et géopolitiques américano-britanniques. Pourtant, dès 2010, Londres empêcha les navires mauriciens de pêcher dans les eaux chagossiennes en créant une aire marine protégée (ci-après AMP)<sup>313</sup>, la plus grande jamais connue dans une zone particulièrement poissonneuse. Une décision fort louable pour le Royaume-Uni qui semble se soucier de l'environnement. Néanmoins, pour Maurice, les motifs étaient tout autres : il s'agissait pour Londres de limiter davantage encore les droits en mer de Port-Louis, l'aire marine protégée régulant et limitant alors de façon significative les droits de pêche dans ces zones.

**173.** Maurice ne comptait pas en rester là, voyant en cette AMP une violation de l'accord de Lancaster House lui donnant des droits en mer dans les eaux chagossiennes, ainsi qu'un usage politico-stratégique

---

<sup>312</sup> Dans la déclaration conjointe de création de la Commission, les parties ont convenu d'un « parapluie de souveraineté » complet (« *sovereignty umbrella* ») en vertu duquel ni la création de la Commission ni aucune activité réalisée par le biais de la Commission ne seraient considérées comme portant atteinte aux positions respectives des parties concernant les Chagos.

<sup>313</sup> Il convient de préciser que les aires marines protégées, dont la création a pour fondement l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, mais aussi la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental, sont des zones marines précisément délimitées dont la finalité principale réside dans la préservation de la diversité biologique marine. Toutefois la création de ces AMP si elle relève d'une volonté de protection de l'environnement peut s'avérer contraignante pour les populations locales dont la subsistance dépend précisément de l'exploitation des ressources marine et également susciter l'objection des États voisins invoquant un différend de souveraineté.

de cette zone protégée<sup>314</sup>. Pour Port-Louis, Londres se servait de la cause environnementale pour satisfaire ses velléités souverainistes et amadouer la communauté internationale à sa cause<sup>315</sup>.

174. Dès lors, Port-Louis porta ce litige devant le Tribunal arbitral aux motifs que cette AMP était incompatible avec la Convention et l'accord sur les stocks de poissons de 1995 et violait les engagements contraignants pris par le Royaume-Uni en matière de pêche lors de l'accord de Lancaster House par une instance arbitrale conformément à la partie XV et à l'annexe VII de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après CNUDM). Maurice demanda alors au tribunal arbitral de déclarer que : « 1. L'AMP n'est pas compatible avec la Convention de 1982 et n'a pas défaut en droit ; 2. Le Royaume-Uni n'est pas un État côtier au sens de la Convention de 1982 et n'a pas compétence pour créer l'AMP 3. Seule Maurice a qualité pour déclarer en vertu de la Partie V de la Convention de 1982 une zone exclusive dans laquelle une aire marine protégée pourrait être déclarée »<sup>316</sup>.

175. Il convient alors de définir dans un premier temps la compétence du Tribunal et les contournements des questions de souveraineté qui ont été entreprises (Section 1) puis d'examiner la reconnaissance de certains attributs de souveraineté à Maurice (Section 2).

## **SECTION 1 : Compétence du Tribunal et contournements des questions souverainistes**

176. Dans cette requête, Maurice demandait au Tribunal de déclarer que l'aire marine protégée était incompatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et que le Royaume-Uni n'était pas en droit de déclarer d'aire marine protégée dans une zone où il avait cédé ce droit<sup>317</sup> à Maurice. Toutefois, la compétence de la Cour ne va pas de soi (§1), la notion d'État côtier étant emprunte d'une

---

<sup>314</sup> Différend concernant l'Aire marine protégée en relation avec l'archipel des Chagos, Maurice c. Royaume-Uni. Notification conformément à l'article 287 et à l'article premier de l'annexe VII de la Convention et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent. 20 décembre 2010. Le Solicitor Général du Gouvernement Mauricien. M. Dhiren Dabee, p. 3.

<sup>315</sup>« Il semble que le but réel de cette AMP ne soit pas d'assurer la conservation mais d'empêcher l'exercice du droit de retour ». Cite les remarques de M. Colin Roberts, directeur du Département d'outre-mer du Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth qui disait que « la création d'un parc marin aurait pour effet d'en finir une fois pour toutes avec les revendications des anciens résidents de l'archipel souhaitant s'y réinstaller.

<sup>316</sup> Différend concernant l'Aire marine protégée en relation avec l'archipel des Chagos, Maurice c. Royaume-Uni. Notification conformément à l'article 287 et à l'article premier de l'annexe VII de la Convention et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent. 20 décembre 2010. Le Solicitor Général du Gouvernement Mauricien. M. Dhiren Dabee, p. 5.

<sup>317</sup> État placé en bordure d'un espace marin et exerçant ses compétences juridiques et administratives sur les espaces marins adjacents à son territoire conformément au droit international. En vertu du droit international, l'État côtier exerce sa souveraineté dans ses eaux intérieures et sur sa mer territoriale. Il exerce des droits souverains ou de juridiction sur son plateau continental et sur sa zone économique exclusive (ZEE). Le terme d'État côtier est complexe car il renvoie directement à la souveraineté sur le territoire terrestre adjacent. Dès lors, quand un tribunal évoque le terme d'État côtier, il fait une référence indirecte à l'État souverain sur le territoire terrestre adjacent.

grande ambiguïté, le tribunal préféra ainsi se rattacher à une approche fort restrictive de sa compétence (§2).

### §1 : La compétence du tribunal et la notion ambiguë d'État côtier

177. Dans un premier temps Maurice demanda au Tribunal d'analyser le terme « d'État côtier » et de savoir qui de lui ou du Royaume-Uni est ledit État côtier. Maurice évoquait à ce propos un « *cas sui generis qui ne peut être considéré de la même façon que d'autres différends portant sur des questions de souveraineté et d'exercice des droits en mer*<sup>318</sup> ». Pour Maurice, Londres ne pouvait déclarer l'aire marine protégée car ce dernier avait cédé ses droits en mer à Port-Louis, qui était devenu de fait l'État côtier selon les articles 56 et 76 de la Convention de Montego Bay<sup>319</sup>. Toutefois, pour le Royaume-Uni, le Tribunal ne pouvait être compétent car il s'agissait incontestablement d'allégations de souveraineté, constituant la vraie question de ce litige et de fait, les plaçant en dehors de la Convention de Montego Bay<sup>320</sup>. De même, Londres fit valoir que la requête de Maurice n'avait été faite que dans le but d'anéantir le *statu quo* qui avait été décrété via l'accord de 1995<sup>321</sup>. Maurice déclara pour sa part que ce litige ne portait pas sur la légitimité de la base américain de Diego Garcia, mais sollicitait le Tribunal d'interpréter le terme d'État côtier et de déterminer qui de lui ou de son adversaire l'était<sup>322</sup>.

178. Malgré cela, le Tribunal estimait qu'il n'était pas compétent pour répondre à la question concernant l'analyse de l'État côtier, la Convention de Montego Bay ne prévoyant rien pour identifier les contours de cette notion celui-ci ne pouvait s'appuyer sur aucun texte dont il avait la compétence<sup>323</sup>. Dès lors, le tribunal n'hésita pas à prendre énormément de précautions — si ce n'est trop ? — pour passer outre les questions de souveraineté<sup>324</sup>, qui pouvaient avoir des conséquences considérables pour les deux États en cause. Cette conclusion est somme toute juridiquement discutable, le fait que les rédacteurs n'aient pas prévu de définition de l'État côtier ne justifie pas une interprétation étroite de sa compétence selon l'opinion dissidente du juge Kateka et Wolfrum<sup>325</sup>, cependant, il faut tout de même affirmer que les enjeux étaient de taille à travers la notion d'État côtier, ce qui justifie la grande timidité du tribunal pour

---

<sup>318</sup> Mémoire de Maurice joint à la Sentence arbitrale concernant les Chagos, §. 1.10.

<sup>319</sup> L'article 56 dispose que : « Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a : (...) *jurisdiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne : (...) iii) la protection et la préservation du milieu marin (...)* ». Tant dis que l'article 76 déclare que (...) 4. a) Aux fins de la Convention, l'État côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (...).”

<sup>320</sup> Mémoire du Royaume-Uni joint à la Sentence arbitrale concernant les Chagos, p.2.

<sup>321</sup> *Ibidem*.

<sup>322</sup> Mémoire de Maurice joint à la Sentence arbitrale, *op. cit.*, §.4.45.

<sup>323</sup> Sentence arbitrale concernant les Chagos, *op. cit.*, §§. 220-221.

<sup>324</sup> En effet, ce dernier estime que la nature du litige porte sur la souveraineté terrestre et que la question de l'identification de l'État côtier n'en serait par conséquent qu'une simple manifestation.

<sup>325</sup> Opinion dissidente des juges Kateka et Wolfrum jointe à la sentence arbitrale des Chagos, par. 91.



répondre à cette question. Toutefois, il se déclara tout de même compétent pour répondre à l'autre question posée, à savoir, si l'aire marine protégée instituée par le Royaume-Uni était légale ou non.

## §2 : Une approche restrictive de la compétence du tribunal

**179.** Le fait que le Tribunal ait négligé certaines réflexions de Maurice et focalisé la grande majorité de son argumentaire sur des éléments de souveraineté terrestre de Londres fut fortement critiqué par les juges Kateka et Wolfrum dans leur opinion dissidente<sup>326</sup> affirmant notamment que « (c)ette position a réduit le débat sur la compétence et a empêché le Tribunal d'examiner la question dans une perspective plus large, comme requis par l'article 288 (1) de la Convention »<sup>327</sup>. Dès lors, pour le Tribunal, la notion d'État côtier était intrinsèquement liée à celle de souveraineté, dont il avait caractérisé la question de Maurice de « qualification artificielle d'un conflit de souveraineté de longue date »<sup>328</sup>. Cette position a fortement été critiquée par la doctrine soulignant que le Tribunal aurait pu passer outre ces questions de souveraineté, en se concentrant notamment sur la notion d'État côtier en tant que « don » du Royaume-Uni à Maurice, notamment suite aux engagements à Lancaster House<sup>329</sup>.

**180.** En laissant Maurice exploiter les eaux chagossiennes en matière de pêche et de droits sur les minéraux et les hydrocarbures, en lui laissant des droits sur l'extension du plateau continental, Maurice n'était-elle pas devenue, *de facto*, l'État côtier ? La conclusion du Tribunal était d'autant plus décevante qu'il admettait lui-même que « dans certains cas, un problème mineur de souveraineté territoriale pourrait être accessoire à un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention »<sup>330</sup>. Ici, ce refus d'identifier l'État côtier, comme le demandait Maurice, pourrait cependant être assimilé à une reconnaissance tacite de la souveraineté du Royaume-Uni, ce fut en tout cas de cette façon que Maurice le considéra<sup>331</sup>. Cependant, il s'agissait plutôt là d'une démarche prudente de la part du Tribunal, qui n'avait pas voulu s'engouffrer et prendre parti dans un différend territorial qui pouvait avoir des effets désastreux compte tenu des enjeux présents dans cette querelle.

**181.** Le Tribunal laissa alors de côté les questions relatives à la notion d'État côtier pour se concentrer sur la possibilité pour le Royaume-Uni de décréter ou non une aire marine protégée. Cependant, pour

---

<sup>326</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>327</sup> *Ibidem.*

<sup>328</sup> Sentence arbitrale des Chagos, *op. cit.*, §§. 207-209.

<sup>329</sup> Sur ce sujet voir notamment BIAD (A.), EDYNAK (E.), « L'arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni) du 18 mars 2015 : une décision prudente pour un litige complexe », *op. cit.*, pp. 70-77.

<sup>330</sup> Sentence arbitrale des Chagos, *op. cit.*, §. 221.

<sup>331</sup> Voir notamment les exposés écrits du Royaume-Uni joints à l'*avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation des Chagos de Maurice en 1965*, Chapitre 2.

une grande partie de la doctrine et aussi pour certains arbitres opposés lors du litige, les intérêts délicats en jeu ne suffisaient pas à expliquer cette position négative appliquée pour ce litige. Pour les juges Kateka et Wolfrum, le tribunal aurait pu, en suivant une jurisprudence antérieure<sup>332</sup>, définir plus exactement les termes de ce différend pour contourner les questions de souveraineté et de fait, caractériser de façon plus concrète le différend notamment en le rattachant à l'application de la Convention. Au lieu de cela, le Tribunal préféra mêler les questions de souverainetés à celle de l'aire marine protégée, en associant de suite la notion d'État côtier à celle d'État souverain. Finalement, le Tribunal choisit de se cantonner à une interprétation stricte de sa compétence, soulignant qu'il n'avait pas qualification pour les questions de souveraineté. Ainsi, il écarta pour incompetence les trois premières demandes de Maurice qui concernaient implicitement les questions de souveraineté sur l'archipel. Toutefois, il dut tout de même analyser la dernière question concernant l'aire marine protégée.

## SECTION 2 : La reconnaissance de certains attributs de souveraineté à Maurice

182. Malgré l'absence de réponse quant à la notion d'État côtier de la part du Tribunal, ce dernier donna tout de même quelques satisfactions à Maurice, en déclarant notamment que la création du parc marin par le Royaume-Uni était illégale et emprunte d'opportunisme (§1), estimant que « *le Royaume-Uni n'a pas été en mesure de fournir une explication satisfaisante pour l'urgence avec laquelle il a proclamé la zone marine protégée le 1<sup>er</sup> avril 2010*<sup>333</sup> », consacrant ainsi des droits en mer pour Maurice (§2).

### *§1 : Des arguments opportunistes en faveur de la création de l'aire marine protégée*

183. Malgré le *statu quo* instauré par le « *parapluie de souveraineté* », le Royaume-Uni continua de règlementer les eaux de la région de manière unilatérale et de plus en plus restrictive du point de vue de la pêche, sous couvert de velléités écologiques. Ainsi, c'est en avril 2010, à l'initiative du Secrétaire britannique aux Affaires étrangères, David Miliband que l'archipel chagossien fut déclaré zone marine protégée (à l'exception de Diego Garcia) ainsi que toute sa ZEE y attenante. Pour Londres, cette création était justifiée du fait de la présence du plus grand récif corallien au monde et en totalité sain dans les eaux chagossiennes<sup>334</sup>.

---

<sup>332</sup> Sur ce sujet, voir notamment l'Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Espagne c Canada), [1998] CIJ rec 432 au para 29 et l'Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c France), [1974] CIJ rec 253, par 24.

<sup>333</sup> KATTANY (N.), « Zone maritime des Chagos : la création du parc marin décrétée illégale », *www.defimedia.info*.

<sup>334</sup> Celui-ci est constitué de 220 espèces de corail qui constituent un refuge et une source de nourriture pour plus de 1 000 espèces de poissons. L'intégralité de l'archipel des Chagos est donc classée en réserve naturelle et quelques îles sont classées en réserve naturelle stricte ce qui interdit formellement leur accès et leur approche sans autorisation.

**184.** Pour ce qui est de Diego Garcia et de ses eaux qui ne sont pas soumises aux activités militaires américaines, celles-ci furent classées site Ramsar<sup>335</sup>. Ainsi, de part ces mesures protectrices de l'environnement, s'ensuivit une interdiction totale de la pêche, une mesure s'opposant pourtant aux promesses de Londres à Port-Louis de pouvoir continuer à pêcher et exploiter les eaux chagossiennes. En plus de cela, il sied de constater que la création de ce parc marin, grand comme deux fois le Royaume-Uni, entraine en contradiction avec les agissements de ce dernier et de son associé américain qui avaient entrepris de grands travaux d'aménagements ayant conduit à la destruction de tout un récif corallien, pour permettre l'arrivée de sous-marins et de bateaux militaires, considérés ensuite comme nuisibles à l'espace naturel et au maintien de la biodiversité, très riche à cet endroit. La construction d'une base militaire fut ainsi jugée de catastrophe environnementale pour l'océan Indien selon un Rapport publié en 2008 relatif aux *Effets de l'implantation de la base et ses équipements marins sur le récif corallien et la biodiversité en Angleterre*<sup>336</sup>.

**185.** Ainsi, pour stopper toute contestation possible, le Royaume-Uni créa cette immense AMP, comme un argument juridique pour contester le retour des Chagossiens, insistant sur le fait qu'un repeuplement de l'espace aurait des conséquences néfastes sur l'environnement. Cela fut manifestement un acte d'hypocrisie de la part du Royaume-Uni. D'après des documents secrets révélés par Wikileaks, le Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth retenait l'idée de zone marine protégée car il devenait ainsi impossible aux anciens habitants de poursuivre leur demande de réinstallation. L'un des officiels britanniques aurait même déclaré qu'« *(é)tablir une réserve marine pourrait bien, en effet, être la façon la plus efficace à long-terme d'empêcher les anciens habitants des Chagos ou leurs descendants de se réinstaller sur l'île*<sup>337</sup> ». De ce fait, les volontés britanniques de sanctuariser les Chagos ne répondaient pas à des préoccupations écologiques mais visaient bel et bien à empêcher le retour des exilés sur leurs terres natales<sup>338</sup>. Alors n'y-a-t-il pas mieux protégé qu'une base militaire seule au milieu de la plus grande réserve marine au monde ? Un parc marin comme bouclier, interdisant à tout humain d'approcher<sup>339</sup>.

---

<sup>335</sup> La Convention de Ramsar, aussi appelée Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, est un traité adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, visant à enrayer leur dégradation ou disparition, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

<sup>336</sup> Rapport publié en 2008 relatif aux effets de l'implantation de la base et ses équipements marins sur le récif corallien et la biodiversité en Angleterre - Charles Sheppard, John Turner, "Corals and Sediments in Diego Garcia Lagoon and the Effects of Ship Anchoring" Londres, BIOT Administration 2008.

<sup>337</sup> Des câbles Wikileaks provenant de l'ambassade américaine avaient révélé que le but de cette AMP était d'assurer que les intérêts américains restent protégés et la valeur stratégique du BIOT confirmée.

<sup>338</sup> BALMOND (L.) « États-Unis/Royaume-Uni. Arrangement sur le statut de l'Archipel des Chagos », *RGDIP*, n°1, 2011, pp. 190,191.

<sup>339</sup> En plus de cela, une étude d'impact menée par le *Chagos Conservation Management Plan* estime qu'il n'est pas écologiquement souhaitable de sacrifier cette réserve naturelle unique ; le littoral de ces îles de sable est sujet à un cycle de forte érosion naturelle suivie d'un ensablement saisonnier au rythme des moussons. Les Chagossiens habitaient autrefois à l'intérieur des îles, ce qui laissait les plages aux cocotiers et aux palétuviers dont les racines ralentissent le phénomène d'érosion. Un repeuplement humain, s'il impliquait l'aménagement de ce territoire selon des critères modernes et de développement touristique des plages

186. Quoi qu'il en soit, et peu importe les arguments du Royaume-Uni l'ayant poussé à déclarer cette aire marine protégée, le tribunal jugea cette dernière illégale car violant les accords passés entre Londres et Port-Louis quant à la ZEE des Chagos, qui revenait, *de jure*, à l'État mauricien.

## §2 : *La reconnaissance de droit en mer pour Maurice*

187. Le tribunal reconnut finalement que le Royaume-Uni avait une obligation de consultation envers Maurice pour les décisions concernant l'archipel des Chagos et la mise en place de l'aire marine protégée<sup>340</sup>, considérant que le Royaume-Uni avait violé ses engagements et qu'il ne pouvait désormais plus agir de bonne foi en réglementant de façon discrétionnaire les eaux chagossiennes<sup>341</sup>. Bien que le Tribunal ait refusé de reconnaître les deux premières questions relatives à la souveraineté, il confirma toutefois sa compétence quant à la dernière question relative à l'AMP, au motif que cette dernière ne nécessitait pas d'identifier l'État côtier. On peut cependant regretter que les juges n'aient pas plus insisté sur les pratiques discriminatoires du Royaume-Uni à l'égard de Maurice notamment en instaurant une AMP dans une zone où ces derniers avaient compétence. Certains arbitres, à l'instar de Kateka et Wolfrum<sup>342</sup>, ont pu parler d'abus de pouvoir de la part de Londres.

188. Finalement, cette affaire n'eut guère d'effet, si ce n'est de confirmer avec plus d'acuité le *statu quo* issu du parapluie de souveraineté et l'existence d'une certaine asymétrie dans les relations entre les deux États. Cette décision eut toutefois le mérite de rendre à Maurice ce qui lui appartenait : les droits en mer dans les eaux chagossiennes. Suite à cela, les Mauriciens continuèrent leur imperturbable lutte pour la souveraineté sur les Chagos et tentèrent alors de se faire entendre dans les forums internationaux, puis devant l'Assemblée Générale des Nations Unies, dans le but de pouvoir, un jour, porter leur combat devant la Cour de La Haye.

---

et ainsi que la levée de l'interdiction de pêche commerciale côtière, serait préjudiciable à tout le biotope, selon ce même rapport, critiqué par ceux qui défendent le retour des Chagossiens.

<sup>340</sup> Sentence arbitrale des Chagos, *op. cit.*, §. 518.

<sup>341</sup> *Ibidem*.

<sup>342</sup> Opinion dissidente des juges Kateka et Wolfrum jointe à la sentence arbitrale des Chagos, §. 91.

## Conclusion du Titre 1

**189.** Les rapports de force entre Maurice et le Royaume-Uni sont indéniables, il paraît toutefois essentiel d'affirmer que les revendications, qu'elles soient mauriciennes ou anglaises, s'appuient sur des arguments juridiques soutenable auquel le droit international ne donne guère de réponse concrète. L'État mauricien s'est engagé certes, via la conclusion de l'accord de Lancaster House, au détachement des Chagos, mais n'y avait-il pas à ce moment-là vice de contrainte, du fait des menaces faites par le Royaume-Uni mais aussi de l'intrinsèque asymétrie dans leurs relations ? Aucune réponse évidente n'est pourtant donnée aujourd'hui.

**190.** On aurait pu croire que ces questionnements seraient évoqués par le Tribunal arbitral, mais loin d'élucider ces difficultés, il s'en dédouana scrupuleusement, arguant de son incompétence pour régler les différends de souveraineté et abordant une conception particulièrement timide de sa compétence. Toutefois, à en apprécier les enjeux présents dans les questions posées, on comprend pourquoi ce dernier préféra s'affranchir de toute réponse. Cependant, les juges ont tout de même admis l'illégalité de la mise en place de l'aire marine protégée anglaise, violant dès lors les droits en mer qu'ils avaient accordés à Maurice suite à l'amputation des Chagos de leur territoire. Ce fut toutefois une certaine déception pour Port-Louis qui croyait en finir avec cette sempiternelle rivalité, persuadé d'une condamnation imminente du Royaume-Uni par le tribunal. Ce ne fut pas le cas. Dès lors, Maurice continua son combat ailleurs, dans le but de faire un jour reconnaître l'illégalité de ce détachement, cette fois l'Assemblée générale et la Cour internationale de justice.

## TITRE 2 : L'avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation des Chagos de 2019

**191.** Au terme d'un long processus judiciaire, en novembre 2016, Londres a obtenu gain de cause devant les tribunaux britanniques, le dépeuplement de l'archipel ayant été jugé légal. Mais depuis, le gouvernement anglais a subi un sérieux revers diplomatique en juin 2017, quand l'Assemblée générale demanda un avis à la CIJ. A l'occasion de ce vote — de tous les États membres à la majorité —, le Royaume-Uni se retrouva seul, délaissé par ses alliés européens : soixante-cinq États s'abstinrent, dont la France, l'Italie et l'Allemagne et quatre-vingt-quinze États votèrent pour.

**192.** Dès lors, le 22 juin 2017, l'Assemblée générale adopta la résolution 71/292<sup>343</sup>, dans laquelle, se référant à l'article 65 du Statut de la Cour internationale de justice, elle pria la Cour de La Haye de donner un avis consultatif sur les questions suivantes: « a) *Le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ?; b) Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ?* ». Dès lors, cet avis consultatif conclut que « *le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été validement mené à bien lorsque ce pays a accédé à l'indépendance* » et que « *le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos* »<sup>344</sup>.

**193.** Toutefois, avant de parvenir à cette conclusion, la Cour s'est longuement interrogée sur le fait de savoir si elle avait compétence pour rendre l'avis consultatif (Chapitre 1). Ensuite, et après avoir examiné les circonstances factuelles de la séparation de l'archipel de Maurice et du déplacement des Chagossiens, la Cour aborda les questions posées par l'Assemblée générale (Chapitre 2), dans un exposé particulièrement riche.

---

<sup>343</sup> Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 juin 2017, 71/292. « *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* », Soixante et onzième session, Point 87 de l'ordre du jour.

<sup>344</sup> Avis consultatif sur les *Effets juridique de la séparation des Chagos de Maurice en 1965*, *op. cit.*, §.44.

## Chapitre 1 : La requête de l'Assemblée générale en faveur d'un avis consultatif

194. Une procédure consultative est introduite devant la Cour par le moyen d'une requête pour avis consultatif adressée au greffier par le Secrétaire général ou le secrétaire général de l'institution requérante. Dans l'affaire chagossienne, c'est l'Assemblée générale qui a introduit la requête, par le biais d'une Résolution, et à la suite d'un vote à la majorité de tous les États membres favorables à un avis consultatif (Section 1). Contrairement aux arrêts, les avis de la Cour n'ont pas d'effet contraignant, il appartient dès lors aux institutions ou aux organes internationaux qui les ont demandés de décider, par les moyens qui leur sont propres, de la suite à réserver à ces avis. Toutefois, la Cour n'est pas totalement libre dans ses avis consultatifs et celle-ci — en vertu du principe du règlement volontaire des différends — ne peut régler par le biais consultatif un litige bilatéral auquel un État n'a pas souhaité être parti, par conséquent, il appartient à la Cour de déterminer de sa propre compétence pour rendre cet avis (Section 2).

### SECTION 1 : La Résolution 71/292 de l'Assemblée Générale

195. Le 14 Juillet 2016, dans une lettre (A/71/142) adressée au Secrétaire général, le Représentant permanent de Maurice auprès de l'ONU a présenté, au nom de son pays, une demande d'inscription à l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session de l'Assemblée Générale, d'un point intitulé « *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*<sup>345</sup> ». La lettre était accompagnée d'un mémoire explicatif où il était rappelé le contexte historique de la séparation des Chagos de Maurice en 1965 et le rôle que jouait l'Assemblée Générale dans le processus de décolonisation et la Résolution 2066 (XX) de 1965 qui invitait notamment la puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembretrait le territoire de Maurice. Ce mémoire souligna également que si le Royaume-Uni maintenait qu'il exerçait sa souveraineté sur l'archipel des Chagos en toute légalité et contestait le droit au retour des personnes expulsées, il reconnaissait néanmoins tacitement l'irrégularité de son action en affirmant qu'il rendrait le territoire à Maurice lorsqu'il n'en aurait plus besoin pour sa politique.

196. Ainsi, le 14 Septembre 2016, le Bureau publia son premier rapport sur l'« *Organisation de la soixante et onzième session ordinaire de l'Assemblée Générale, adoption de l'ordre du jour et réparation des questions inscrites à l'ordre du jour* » (A/71/250) où il recommandait l'inscription au projet d'ordre du jour du point demandé par Maurice, sous le Titre F (Promotion de la justice et du droit international) (§1). Suite à cette inscription

---

<sup>345</sup> Partie I (documents reçus du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies), 30 novembre 2017 - Note introductive, paragraphe 1.

de la question à l'ordre du jour, les États eurent à débattre de l'utilité ou non de demander un avis consultatif à la CIJ (§2).

*§1 : L'inscription d'une question à l'ordre du jour devant l'Assemblée Générale*

**197.** Le 1er juin 2017, l'ambassadeur Mauricien et représentant permanent à l'ONU, Jagdish D. Koonjul adressa une lettre au Président de la Soixante et onzième session de l'Assemblée Générale, demandant, conformément aux attentes exprimées à Maurice, de fixer officiellement une date pour l'examen du point 87 à l'Assemblée Générale ainsi que la prise d'une décision sur le projet de résolution que Maurice allait présenter sous peu<sup>346</sup>. Le Président de la Soixante et onzième session de l'Assemblée Générale répondit, par une lettre adressée à l'Ambassadeur, qu'il décidait de convoquer une séance plénière de l'Assemblée Générale le 22 juin 2017 pour examiner le Point 87<sup>347</sup>. Le 15 Juin 2017, au titre du point 87 de l'ordre du jour, la République du Congo, au nom des États membres de l'ONU membres du Groupe des États d'Afrique présentait le projet de résolution A/71/L.73 quant à la « *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* ». Dans cette demande, l'État africain exposait avec adresse les tenants et aboutissants de la décolonisation ainsi que l'histoire tragique des Chagos. Il souligna la Résolution 1514 (XV) qui rappelle que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies<sup>348</sup>, ainsi que la Résolution 2066 (XX) à laquelle le Royaume-Uni avait été invité à prendre des mesures en vue de la mise en œuvre immédiate de la Résolution 1514 (XV).

**198.** Le Congo rappelait également les différentes Résolutions de l'Organisation de l'Unité africaine puis de l'Union africaine depuis 1980, notamment la vingt-huitième session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2017 par laquelle cette dernière déclara que « *l'Archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice et que la décolonisation de la République de Maurice ne sera complète tant qu'elle n'aura pas exercé sa pleine souveraineté sur l'archipel des Chagos* »<sup>349</sup>. Finalement, le Congo, au nom des États des Nations Unies, décida conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies de demander à la CIJ de donner un avis consultatif sur le démembrement des Chagos et la décolonisation de Maurice.

---

<sup>346</sup> Lettre « Mission permanente de la République de Maurice auprès des Nations Unies » adressé à son Excellence Monsieur Peter Thomson, Président de la Soixante et onzième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, de la part de l'Ambassadeur et Représentant permanent Jagdish D. Koonjul le 1er Juin 2017. URL : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/169/requete-avis-consultatif>

<sup>347</sup> URL : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/169/requete-avis-consultatif>

<sup>348</sup> Résolution 71/292, *op. cit.*, §. 93.

<sup>349</sup> Résolution 99 de l'OUA, *op. cit.*, §. 3.



## §2 : La demande d'avis consultatif auprès de la CIJ

**199.** Ainsi, le 22 juin 2017, Sir Anerood Jugnauth plaida la cause mauricienne devant l'Assemblée générale. La requête de Maurice visant à référer le dossier à la CIJ fut votée à l'Assemblée générale de l'ONU. « Conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander que la question intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 » soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session de l'Assemblée, sous le titre F (Promotion de la justice et du droit international). Je demande en outre que cette question soit examinée directement en séance plénière »<sup>350</sup>. Par sa résolution 71/292 en date du 22 juin 2017, l'Assemblée générale des Nations Unies pria la Cour, conformément à l'article 65 du Statut de celle-ci, de donner un avis consultatif sur les questions de décolonisation et les conséquences en droit international de cette décolonisation.

**200.** Durant la séance plénière, l'Assemblée Générale souligna son rôle historique et fondamental dans le processus de décolonisation, notamment en exerçant les pouvoirs et les fonctions qui lui ont été déléguées en vertu du Chapitre XI et XIII de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée Générale détailla ainsi les avantages d'un avis consultatif sur la question chagossienne : « L'Assemblée générale a toujours une responsabilité en ce qui concerne l'achèvement de la décolonisation de Maurice. Afin de s'en acquitter, le meilleur moyen dont elle dispose est d'engager des consultations, des négociations et d'autres initiatives avec les États directement concernés par la question de l'archipel des Chagos, dans le but de résoudre ce différend de façon pacifique et ordonnée. Pour mener à bien cette mission, elle tirerait avantage d'un avis consultatif »<sup>351</sup>. Pour l'Assemblée Générale, cet avis venant d'un organe judiciaire de l'ONU serait bénéfique aux États Membres eux-mêmes également, aidant ainsi les Puissances détentrices de colonies à mener à bien le processus de décolonisation. Cela permettrait également à l'Assemblée Générale de montrer une fois de plus qu'elle était résolue à achever le processus de décolonisation et à mener à bien la mission qui lui avait été confiée par les États membres<sup>352</sup>.

**201.** Ainsi, le 22 juin 2017, l'Assemblée Générale adopta la Résolution 71/292 par 94 voix contre 15<sup>353</sup>. Mais le vote fut surtout marqué par l'abstention de 65 pays dont de nombreux membres de l'Union

---

<sup>350</sup> Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session - Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 - Soixante et onzième session. Paragraphe 1, p.2.

<sup>351</sup> Résolution 71/292, *op. cit.*, §.3.

<sup>352</sup> *Ibid.* §. 8.

<sup>353</sup> Votes pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Biélorussie, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Cameroun, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes Unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Guyana, Iles Marshall, Inde, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Syrie,

européenne comme la France, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne ou encore la Russie et la Chine<sup>354</sup>. Ce vote fut considéré comme un test de la capacité du Royaume-Uni à rallier derrière lui ses voisins européens après son référendum de sortie de l'UE. Ce fut un échec cinglant alors que Londres et Washington avaient appelé avec vigueur l'ensemble de 193 États membres de l'ONU à voter contre cette mesure, affirmant qu'il s'agissait d'un différend bilatéral.

**202.** Une victoire pour Maurice à l'Assemblée générale ce jeudi 22 juin 2017. Anerood Jugnauth s'exprima à la tribune de cette instance internationale. Lors de son discours, il fit ressortir que beaucoup de pays ne connaissent pas les faits concernant l'excision des Chagos du territoire mauricien. « *It's time to act. Member states of UN have responsibility to uphold all principles in UN charter* », déclara-t-il. Ainsi, l'organe judiciaire principal des Nations unies, chargé notamment d'examiner les conflits juridiques entre États, émit un avis consultatif. Cet avis, non contraignant, pouvait cependant être d'une grande aide à Maurice réclamant le retour des Chagos dans son giron depuis sa décolonisation en 1965.

## **SECTION 2 : Compétence et pouvoir discrétionnaire de la Cour pour rendre un avis consultatif**

**203.** Les débats commencèrent dès le mois de juillet 2017 et les quinze juges écoutèrent attentivement les arguments de chacun des États. Pour Maurice, il s'agissait de récupérer les Chagos, partie intégrale du territoire « illégalement démembré » lors de l'indépendance. C'est l'article 65 au paragraphe 1 du Statut de la CIJ qui traite de la question consultative de cette dernière, il dispose notamment que « *La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis* ». Cependant, ce pouvoir de la Cour n'est pas absolu et celle-ci doit dans un premier temps se pencher sur sa compétence pour rendre un avis consultatif sur la question posée (§1), ainsi que sur l'utilité qu'aurait cet avis s'il était rendu (§2).

---

Centrafrique, RDC, Moldavie, République Dominicaine, Corée du Nord, Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe. Vote contre : Afghanistan, Albanie, Australie, Bulgarie, Croatie, États-Unis, Hongrie, Israël, Japon, Lituanie, Maldives, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Corée du Sud, Royaume-Uni. Abstentions : Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brunéi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Espagne, Estonie, Ex-République Yougoslavie de Macédoine, Russie, Finlande, Grèce, France, Grenade, Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie, Mongolie, Myanmar, Norvège, Oman, Palau, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République Tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint Kitts-et-Nevis, int Marin, Saint-Vincent-les-Grenadines, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu.

<sup>354</sup> Les abstentions de la Russie et de la Chine peuvent s'expliquer par les réserves de ces pays à l'égard du recours à la justice internationale pour régler des différends territoriaux, dont ils seraient susceptibles de faire les frais à propos de la Crimée ou d'îles en mer de Chine. Tant dis que celui de la France par son « détachement » de Mayotte des Comores.

## §1 : Sur la compétence de la Cour pour rendre un avis consultatif

204. L'avis consultatif doit être demandé par un organe onusien, qui a un intérêt à ce que la Cour réponde à sa question<sup>355</sup>, ce dernier devant porter sur une question juridique d'ordre international. Dès lors, les dissensions bilatérales entre des États, notamment en matière de souveraineté, ne peuvent faire l'objet d'un avis consultatif et la Cour devra se déclarer incompétente. C'est l'Assemblée Générale qui demanda à la Cour de répondre à ses questions posées, à la suite d'un vote à la majorité et à la demande de Port-Louis. Sa compétence pour demander un avis se trouve à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, disposant qu'elle « peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. ». Ainsi, la référence à des « questions juridiques » fut détaillée lors de l'avis consultatif sur *Certaines dépenses des Nations Unies*, soulignant notamment que « [s]i une question n'est pas juridique, la Cour n'a pas de pouvoir discrétionnaire en la matière : elle doit refuser de donner l'avis qui lui est demandé »<sup>356</sup>. La Cour a toutefois relevé que « pour rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire dans l'exercice de sa compétence consultative, elle doit rechercher quelles sont véritablement les questions juridiques que soulèvent les demandes formulées dans une requête »<sup>357</sup>.

205. La CIJ, à la différence de la CPJI qui accordait, via son article 14 du Pacte de la Société des Nations, le pouvoir de « donner (...) des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont [elle serait] saisi[e] » est beaucoup plus restrictif, non seulement parce que la compétence consultative de la CIJ ne s'étend pas à un avis sur tout différend<sup>358</sup>, comme le faisait la CPJI, mais aussi parce qu'elle est limitée à des questions juridiques, plutôt qu'à de simples questions. En conséquence, les différends purement factuels ne relèvent désormais plus de la compétence consultative de la Cour<sup>359</sup>. Sur ce sujet, l'affaire sur *les Conséquences juridique de l'édification d'un mur* a donné plus d'informations quant à la nature juridique des questions. La Cour a notamment souligné qu'une question « vis[ant] les conséquences juridiques d'une situation de fait donnée, compte tenu des règles et des principes du droit international »<sup>360</sup>, étant une question « libellée en termes juridiques » et « susceptible de recevoir une réponse fondée en droit » est considérée comme une « question juridique » au sens de l'article 65 du Statut<sup>361</sup>. En outre, la Cour a déjà pu accepter qu'une « question qui présente à la fois des aspects de droit et de fait n'en est pas moins une question juridique au sens de l'article 65 du Statut et de l'article 96 de la Charte des Nations Unies »<sup>362</sup>.

---

<sup>355</sup> Quand l'OMS demanda un avis consultatif à la CIJ quant aux effets des armes nucléaires sur l'environnement, la Cour souligna que l'OMS n'a pas d'intérêt juridique à poser ce genre de question.

<sup>356</sup> *Certaines dépenses des Nations Unies*, avis consultatif, CIJ, Recueil 1962, p. 155.

<sup>357</sup> *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, avis consultatif, CIJ, Recueil 1980, p. 88, par. 35.

<sup>358</sup> La CIJ ne peut pas répondre à des questions qui mettent en jeu un différend bilatéral.

<sup>359</sup> Sur ce sujet, voir notamment KOLB (R.) « The international Court of Justice », *Hart*, 2013, p.1068.

<sup>360</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur en territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, p. 37.

<sup>361</sup> *Ibidem*.

<sup>362</sup> *Sabara occidental*, *op. cit.*, p. 19, §. 17.

206. Lors des phases écrites, certains États ont pu souligner que la Cour avait le devoir de se déclarer incompétente pour rendre cet avis, les questions formulées par l'Assemblée Générale sous-entendant davantage de statuer sur le différend bilatéral entre le gouvernement de Londres et celui de Port-Louis que sur des réelles questions de décolonisation. À l'instar de nombreux États tels que les États-Unis, l'Australie, l'Afrique du Sud ou la France<sup>363</sup>, le Royaume-Uni<sup>364</sup> consacra tout un Chapitre lors de son exposé écrit pour justifier de l'incompétence de la Cour. Ce dernier déclara notamment que « *(l) a question cruciale que doit trancher la Cour est de savoir si, comme le soutient le Royaume-Uni, mais comme le conteste Maurice, répondre à la demande d'avis aurait pour effet de tourner ce principe fondamental parce qu'il apparaît que pour répondre aux questions qui lui sont posées, la Cour serait inévitablement amenée à donner son avis sur un différend bilatéral de longue date se rapportant à la souveraineté sur l'archipel des Chagos* »<sup>365</sup>.

207. *A contrario*, Chypre<sup>366</sup> déclarait que la Cour devrait être compétente pour répondre à ces questions car il ressortait clairement de la jurisprudence de la Cour, que le fait qu'une demande d'avis consultatif ayant trait à une question juridique actuellement pendante entre États ne constituerait pas une raison décisive pour que la Cour refuse de rendre son avis consultatif<sup>367</sup>. En outre, les questions relatives à la décolonisation ne constituent pas une préoccupation exclusivement bilatérale. Comme l'indique la résolution 1514 (XV) ce sont des questions qui ont trait aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies voire de la Communauté internationale plus globalement, et qui demeurent une responsabilité continue pour les Nations Unies. Le juge Gaja, quant à lui, affirma dans son opinion individuelle que le droit à la décolonisation était une norme *erga omnes* qu'il était primordial de protéger<sup>368</sup>.

208. Finalement, la Cour confirma sa compétence pour répondre à ces questions. Elle souligna à ce titre que les arguments avancés en l'espèce à propos du paragraphe 2 de l'article 65 de son Statut ne la

---

<sup>363</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Afrique du Sud, §. 50 ; l'exposé écrit de l'Allemagne, §. 22 ; l'exposé écrit de l'Australie, §. 27 ; l'exposé écrit du Brésil, §. 9 ; l'exposé écrit de la Chine, §. 16 ; l'exposé écrit de Djibouti, §. 19 ; l'exposé écrit de la Fédération de Russie, §. 11 ; l'exposé écrit de la France, §. 4 et 5 ; l'exposé écrit du Guatemala, §. 19 ; l'exposé écrit d'Israël, §. 2.1 ; l'exposé écrit du Liechtenstein, §. 14 ; l'exposé écrit Maurice, §. 5.18 ; l'exposé écrit de la République de Corée, §. 7 ; l'exposé écrit du Royaume-Uni, §. 7.1 ; l'exposé écrit de la Serbie, §. 19.

<sup>364</sup> Exposé écrit du Royaume Uni joint à l'avis consultatif concernant les *Effets juridiques de la séparation des Chagos de Maurice en 1965*, *op. cit.*, Chapitre 1.

<sup>365</sup> Deuxième Partie : Le pouvoir discrétionnaire de la Cour, Chapitre III : La Cour devrait en l'espèce user de son pouvoir discrétionnaire pour refuser de donner un avis consultatif, Paragraphe 3.2, p. 32.

<sup>366</sup> Exposé écrit de Chypre, §. 4, p. 2.

<sup>367</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, CIJ, Recueil 2004, pp. 157-158 ; *Sabara occidental*, avis consultatif, CIJ, Recueil 1975, p. 27 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, CIJ, Recueil 1971, p. 24.

<sup>368</sup> Opinion individuelle du juge Gaja : « *When answering the second question the Court thus rightly stated that there continues to exist an obligation for the administering Power to decolonize the Chagos Archipelago. With regard to the ascertainment of that obligation, the fact that there has been a long-standing dispute between Mauritius and the United Kingdom over the Archipelago does not raise any issue of judicial propriety. Decolonization is a principle of international law from which erga omnes obligations flow, as the Court noted in its Advisory Opinion on the Wall with regard to "the obligation to respect the right . . . to self-determination."*

privaient pas de sa compétence pour donner l'avis consultatif demandé<sup>369</sup>. À l'unanimité, les juges déclarèrent que la Cour avait compétence pour répondre à ces questions. « *Face à des arguments similaires, [la Cour] avait fait observer ce qui suit dans son avis consultatif relatif aux Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé : un manque de clarté dans le libellé d'une question ne saurait priver la Cour de sa compétence. Tout au plus, du fait de ces incertitudes, la Cour devra-t-elle préciser l'interprétation à donner à la question, ce qu'elle a souvent fait*<sup>370</sup> »<sup>371</sup>.

## §2 : Sur le pouvoir discrétionnaire de la Cour de refuser de donner un avis

**209.** Selon la jurisprudence constante de la Cour, cette dernière « *a le pouvoir de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies* »<sup>372</sup>. Ainsi, dans l'affaire de la Namibie, le juge Fitzmaurice déclarait déjà que la Cour avait le droit avéré de « *refuser purement et simplement de donner suite à une demande d'avis consultatif si elle estime (...) qu'il ne serait ni séant ni opportun de le faire.* »<sup>373</sup>. Il importe cependant de souligner que la Cour n'a jamais refusé d'exercer sa compétence consultative en invoquant le motif de l'opportunité judiciaire. Comme cela a déjà été précisé<sup>374</sup>, seule la CPJI a, en une occasion, décidé de ne pas exercer sa compétence. Cependant, elle l'a fait, au seul motif que la question qui lui était posée concernait un État qui n'avait pas adhéré au Statut de la Cour permanente, n'était pas membre de la SDN et refusait en outre de prendre part à la procédure<sup>375</sup>. Globalement, les arguments des États contre cet avis consultatif se basent majoritairement sur quatre revendications : qu'il s'agisse de questions portant sur des faits complexes et controversés (a.) auxquels la Cour ne peut répondre, que cet avis n'aide pas l'Assemblée Générale dans l'exercice de ses fonctions (b.), que ces questions aient déjà été réglées par le Tribunal arbitral en 2014 (c.) et enfin qu'il s'agisse d'un différend bilatéral<sup>376</sup> auquel un avis consultatif serait malvenu (d.).

### a. Des faits complexes et controversés

**210.** Il a ainsi été soutenu par certains protagonistes qu'une procédure consultative n'était pas indiquée pour régler les questions de « fait complexes et controversées ». Ces États arguèrent que la Cour ne disposait pas en l'espèce de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour pouvoir se prononcer

<sup>369</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, op. cit.*, avis consultatif, p. 18, §. 61.

<sup>370</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, op. cit.*, p.153-154, §. 38.

<sup>371</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, op. cit.*, p. 18, §. 64.

<sup>372</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, op. cit.*, p. 156, §. 44.

<sup>373</sup> Opinion dissidente du juge Fitzmaurice jointe à l'avis sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, CIJ. Recueil 1971, p. 303, §. 12.

<sup>374</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, CIJ, Recueil 1996, p 234-235, par. 14.

<sup>375</sup> Sur ce sujet, voir notamment *Statut de la Carélie orientale*, avis consultatif, CPJI, Recueil 1923.

<sup>376</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, op. cit.*, p.19, §. 67.

sur ces questions, et ne pouvait ainsi se déclarer compétente<sup>377</sup>. C'est notamment l'exposé tenu par le Royaume-Uni, argumentant que « *la Cour [était] invitée à examiner un ensemble complexe de faits contestés (...) et (...) ne pourra[ît] s'appuyer ni sur un tableau complet des faits, ni sur un jeu complet d'écritures contradictoires déposées par les États concernés* »<sup>378</sup>.

**211.** L'Australie, également, affirma qu'il n'était pas judicieux d'interroger la CIJ sur des questions aussi spécifiques qui concernaient directement les droits et les intérêts des deux pays. Pour le gouvernement de Canberra, il était inapproprié de demander à la Cour de rendre un avis consultatif pour déterminer les droits et les intérêts d'États découlant d'un contexte beaucoup plus spécifique<sup>379</sup>. Les États-Unis enfin<sup>380</sup>, soulignèrent qu'il ne devait pas avoir lieu de rendre un avis sur des questions reposant sur des vues simplistes et incomplètes d'un ensemble complexe de questions en jeu<sup>381</sup>. Selon d'autres participants cependant, les questions de faits portées devant la Cour n'avaient rien de complexe, l'important étant en réalité l'interprétation que la Cour donnera de ces événements<sup>382</sup>.

**212.** Maurice a ainsi pu souligner que dans l'affaire du *Sahara occidental*, les faits étaient beaucoup plus complexes et volumineux<sup>383</sup>, soulignant que l'affaire chagossienne n'impliquait finalement pas une vaste collecte de données ou de recherches des faits car la Cour avait suffisamment d'éléments de preuve pour répondre à ces questions factuelles. Enfin, et toujours selon Port-Louis, la plupart des faits pertinents étant bien établis et incontestables, il ne s'agissait donc pas de faits complexes et controversés<sup>384</sup>. Finalement, la Cour corrobora l'argument mauricien, rappelant dans un premier temps l'avis consultatif sur le *Sahara Occidental* et le fait, qu'en réponse aux mêmes arguments, elle avait conclu que le point décisif était celui de savoir si elle disposait « *de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire* »<sup>385</sup>.

---

<sup>377</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, op. cit.*, p. 20, §. 69.

<sup>378</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni du 14 Mai 2018 joint à l'avis sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, p.41, par.3.24 - 3.25.

<sup>379</sup> Assemblée générale, procès-verbal de la quatre-vingt-huitième séance plénière de la soixante-et-onzième session tenue le jeudi 22 juin 2017 à 10 heures (A/71/PV.88), p. 19.

<sup>380</sup> Exposé écrit des États-Unis joint à l'avis sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, du 15 Mai 2018, p.3, par.1.14.

<sup>381</sup> Voir également, l'exposé écrit de l'Israël du 27 février 2018, par.3.1. « *la procédure d'avis consultatif se prête mal à l'examen des questions de fait complexes et litigieuses soulevées en l'espèce, dans la mesure où elle ne prévoit pas les procédures contradictoires et les protections disponibles dans le cadre d'une affaire contentieuse.* »

<sup>382</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, op. cit.*, p. 20, §. 70.

<sup>383</sup> La Cour a notamment de examiner quels liens juridiques existaient entre le Maroc et le Sahara Occidental à l'époque de la colonisation espagnole de ce territoire (*Sahara Occidental, avis consultatif*, p.42-56, paragraphe 90-129.

<sup>384</sup> Exposé écrit de Maurice du 15 Mai 2018, p. 59, §§. 2.62-2.65.

<sup>385</sup> *Sahara occidental*, avis consultatif, CIJ, 1975, pp. 28-29, §. 46.

**213.** La Cour releva finalement qu'une grande quantité d'éléments lui ayant été soumis, y compris un dossier volumineux de l'ONU, des exposés et des observations écrites par de nombreux États, il y avait suffisamment d'éléments pertinents pour lui permettre de répondre<sup>386</sup>.

*b. Un avis aidant l'Assemblée Générale dans l'exercice de ses fonctions*

**214.** Il a été soutenu par certains participants que l'avis consultatif ne pouvait aider l'Assemblée générale dans le bon exercice de ses fonctions. Ces États, à l'instar des États-Unis<sup>387</sup>, affirmèrent que l'Assemblée générale ne s'était pas directement penchée sur la question de la décolonisation de Maurice depuis 1968, tant est si bien qu'il fallait ajouter ce point à l'ordre du jour pour permettre l'examen de la Résolution relative à la saisine de la Cour. Le Royaume-Uni a également signalé qu'après avoir accédé à l'indépendance en mars 1968, Maurice avait été radiée de la liste des territoires surveillés par le Comité des vingt-quatre et que l'archipel des Chagos n'avait jamais été inscrit sur cette liste, dès lors, ces territoires n'intéressaient plus l'Assemblée Générale. Cet argument semble toutefois douteux dès lors que le peuple qui vivait aux Chagos à l'époque n'avait pas été questionné sur ce processus de décolonisation, et qu'il n'était, de fait, pas légitime que ce territoire ait été retiré de la liste des territoires non autonomes.

**215.** Cependant, certains États ont, au contraire, soutenu qu'une réponse de la Cour serait utile à l'Assemblée générale, qui a continué, après 1968, à jouer un rôle élémentaire dans l'examen de la question de Maurice et du détachement de l'archipel des Chagos. Chypre a par exemple soutenu que c'était à l'organe dont émane la requête qu'il appartenait de décider s'il avait besoin d'un avis consultatif particulier pour exercer ses fonctions comme il convenait<sup>388</sup>, qu'il était ainsi « *manifeste que les questions que l'Assemblée générale pose à la Cour sont à la fois urgentes et pertinentes (...) compte tenu du rôle crucial que joue l'Assemblée dans l'élimination des derniers vestiges de la colonisation (...), continu[ant] de guider le processus de décolonisation conformément à ses prérogatives et s'emploie à le mener à son terme* »<sup>389</sup>. L'Union Africaine déclara également que la Cour ne devait pas déterminer, ni même se préoccuper des mesures que l'Assemblée générale pourrait prendre après avoir reçu l'avis, et de l'impact de ce dernier sur lesdites mesures<sup>390</sup>. La Cour confirmait finalement

---

<sup>386</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, op. cit.*, p. 20, §§. 73-74.

<sup>387</sup> Requête écrite des États-Unis du 15 Mai 2018 jointe à l'avis sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, p.12 par. 2.23.

<sup>388</sup> Requête écrite de Chypre jointe à l'avis sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, p. 4, §. 18.

<sup>389</sup> *Ibid.* p. 6, §. 21.

<sup>390</sup> Requête écrite de l'Union Africaine jointe à l'avis sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, p.10, §. 59.

la position chypriote et celle de l'UA<sup>391</sup>, considérant qu'elle n'avait pas à apprécier elle-même de l'utilité de sa réponse pour l'organe qui la sollicitait et « *si celui-ci [est] nécessaire au bon exercice d[e ses] fonctions*<sup>392</sup> ». Finalement, la Cour ne put refuser de répondre aux questions posées dans la résolution 71/292 de l'Assemblée générale au motif que son avis n'aiderait pas celle-ci dans l'exercice de ses fonctions<sup>393</sup>.

*c. Des répétitions avec la sentence arbitrale du Tribunal*

**216.** Certains États ont allégué que le prononcé d'un avis consultatif par la Cour aurait pour effet de rouvrir des questions tranchées, avec force obligatoire par le tribunal arbitral dans l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*<sup>394</sup>. Londres notamment, soutint que Maurice cherchait, par le biais de la procédure consultative, à régler un différend déjà tranché par un tribunal, « *(s)uivre pareille démarche serait inapproprié. Le Royaume-Uni a cherché à entamer avec Maurice des pourparlers sur l'exécution de la sentence arbitrale de 2015 (...). Il serait inapproprié que la Cour revienne sur des questions déjà tranchées par le Tribunal arbitral* »<sup>395</sup>. Dès lors, il est aisé de constater que les rapports et connexités existant entre l'*Arbitrage concernant les Chagos* et la présente procédure sont frappants, tant est si bien que deux juges, Crawford et Greenwood, s'étaient d'ailleurs récusés en raison de leur participation à la procédure arbitrale. Qui plus est, le Tribunal arbitral, bien qu'ayant estimé qu'il n'avait pas compétence pour statuer sur la souveraineté comme le lui demandait Maurice, n'en a pas moins examiné et retenu les conclusions subsidiaires de Maurice concernant l'accord de 1965 et la restitution de l'archipel des Chagos lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense, c'était notamment l'argument du Royaume-Uni pour justifier de la violation du principe *non bis in idem* si la Cour venait à accepter de répondre à cette demande d'avis consultatif<sup>396</sup>. D'autres protagonistes ont cependant affirmé que le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'appliquait pas dans la présente procédure, la sentence arbitrale ayant pour objet la notion d'État côtier et la légalité de l'aire marine protégée, alors que la procédure consultative visait à juger du processus de décolonisation<sup>397</sup>.

---

<sup>391</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, op. cit., §. 76.

<sup>392</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 417, §. 34.

<sup>393</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, op. cit., §. 76.

<sup>394</sup> *Sentence arbitrale concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)* de 2015. Dont il a notamment été dit que : « 1) que l'engagement du Royaume-Uni de faire en sorte que Maurice puisse jouir de droits de pêche dans l'archipel des Chagos pour autant que ce serait praticable a force obligatoire dans la mesure ou il concerne la mer territoriale ; 2) que l'engagement du Royaume-Uni de restituer l'archipel des Chagos a Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire a des fins de defense a force obligatoire ; 3) que l'engagement du Royaume-Uni de préserver pour Maurice les avantages de tous minéraux ou pétrole qui seraient découverts dans l'archipel des Chagos ou a proximité a force obligatoire. »

<sup>395</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni du 14 Mai 2018 joint à l'avis sur *les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, p.71, par. 5.17. et 5.19.

<sup>396</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni du 15 Février 2018 joint à l'avis sur *les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, p.76, par. 7.13 c).

<sup>397</sup> Voir notamment les exposés écrits de Maurice (p.111), des Seychelles (p.87) ou des Iles Marshall (p.22).



217. Finalement, la Cour rappela que : « (s)on avis est donné (...) non aux États, mais à l'organe habilité pour le lui demander »<sup>398</sup>. Elle fit ainsi observer que le principe de l'autorité de la chose jugée ne faisait pas obstacle au prononcé d'un avis consultatif. La Cour affirma enfin que les questions tranchées par le tribunal arbitral n'étaient pas identiques à celles qui étaient portées ici devant elle<sup>399</sup>.

*d. L'existence d'un différend bilatéral*

218. Certains États ont enfin soutenu qu'un dissentiment relatif à la souveraineté sur l'archipel des Chagos opposait Maurice et le Royaume-Uni depuis maintes années, et qu'il était le « véritable différend à l'origine de la demande »<sup>400</sup>. Le juge Tomka<sup>401</sup> souligna alors dans son opinion individuelle que la procédure consultative était devenue un moyen de soumettre à la Cour des affaires contentieuses dont l'Assemblée générale n'avait pas traitées<sup>402</sup>. Selon le gouvernement de Londres également, la Cour était en fait saisie d'un différend bilatéral, s'agissant dès lors « de question qui concernent le Royaume-Uni et Maurice en tant qu'États, qui ne se prêtent pas à être requalifiées comme étant des questions de décolonisation »<sup>403</sup>. L'Australie était du même avis, affirmant que la requête constituait en réalité une tentative de porter ce différend devant la Cour sans que le Royaume-Uni ne donne son accord, détournant ainsi le principe du règlement volontaire des différends<sup>404</sup>. Le Canada, enfin, souligna que « l'efficacité des travaux de la Cour est tributaire du principe fondamental selon lequel le règlement des affaires contentieuses entre États par la Cour internationale de Justice exige le consentement des deux parties »<sup>405</sup>.

---

<sup>398</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71.*

<sup>399</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, op. cit., p. 21 §. 81.*

<sup>400</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, op. cit., p. 22, §. 83.*

<sup>401</sup> Le juge Tomka a voté contre à la question de savoir si la Cour devait donner suite à cette demande d'avis consultatif.

<sup>402</sup> Opinion individuelle du juge Tomka jointe à l'avis sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, p. 1, §. 2.

<sup>403</sup> Requête écrite du Royaume-Uni du 14 Mai 2018 jointe à l'avis sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, p.33 par.3.4.

<sup>404</sup> Requête écrite de l'Australie, jointe à l'avis sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, p.4 par.21. Sur ce même sujet, voir aussi l'exposé écrit du Royaume-Uni, p.42, par.3.26 - 3.27 et l'opinion dissidente de la juge Donoghue jointe à l'avis consultatif, p.1, par.1.

<sup>405</sup> Assemblée générale, procès-verbal de la quatre-vingt-huitième séance plénière de la soixante-et-onzième session tenue le jeudi 22 juin 2017 à 10 heures (A/71/PV.88), p. 19 (dossier ONU, no 6).

Sur ce même sujet, voir aussi la requête écrite des États-Unis jointe à l'avis sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, p.5 par. 2.3 soulignant qu' « il est difficile de voir comment la Cour pourrait répondre aux questions posées sans toucher directement au coeur d'un différend bilatéral en cours sur la souveraineté territoriale. ».

219. Face à ces allégations, d'autres États ont cependant appuyé qu'aucun différend territorial ne saurait empêcher la Cour de rendre l'avis consultatif demandé<sup>406</sup>. Le Brésil quant à lui, considéra que le droit à la décolonisation, étant un principe *erga omnes*, s'inscrivait dans un cadre beaucoup plus large que le simple différend bilatéral dans la mesure où celui-ci traitait de questions intéressant directement les Nations Unies et la Communauté internationale dans son ensemble<sup>407</sup>. La Russie, elle, reconnut que « *le processus de décolonisation peut présenter un intérêt pour l'Assemblée générale en tant qu'institution, vu son mandat et ses activités dans ce domaine*<sup>408</sup> »<sup>409</sup>.

220. D'autres États ont également soutenu que le Royaume-Uni, par son engagement pris en 1965, devait restituer l'archipel des Chagos à Maurice lorsque celui-ci ne serait plus indispensable à des fins de défense, et ont reconnu que l'archipel appartenait alors à Maurice, de sorte qu'il ne pouvait exister de différend territorial<sup>410</sup>. Les Iles Marshall, mirent en valeur le fait que les exposés écrits, tous aussi divers et variés, prouvaient que cet avis pourrait avoir une importance considérable<sup>411</sup>. « *A la suite d'un vote enregistré, la résolution 71/292 a été adoptée par 94 voix contre 15, avec 65 abstentions. Elle a donc été adoptée régulièrement par la majorité requise des membres de l'Organisation des Nations Unies présents et votants, et elle constitue par conséquent une décision juridiquement valable*<sup>412</sup> » souligna finalement le Liechtenstein<sup>413</sup>. Enfin, le juge Gevorgian mit cependant en garde la Cour, « *(i)n my opinion, this Request, more than any other before, sits on the borderline between, on the one hand, the provision of legal assistance to the General Assembly in relation to decolonization (a matter in relation to which the Court's advisory function is fully appropriate), and on the other, the settlement of a bilateral dispute by way of contentious proceedings without the required consent of the Parties. One cannot deny that the Request concerns a situation in which two States claim sovereignty over a territory* »<sup>414</sup>.

---

<sup>406</sup> Il s'agit notamment de l'exposé écrit de la République argentine jointe à l'avis sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, p.3, par.13.

<sup>407</sup> Exposé écrit du Brésil joint à l'avis sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, p.3 par.12.

<sup>408</sup> *Ibid.* §. 25. Voir également l'opinion individuelle du juge Iwasawa, p.1, par.2, affirmant que « *The Court is the principal judicial organ of the United Nations. According to its consistent jurisprudence, the Court's Opinion is given not to the States, but to the organ which is entitled to request it; the reply of the Court (...) represents its participation in the activities of the Organization* ».

<sup>409</sup> Sur ce sujet, voir aussi les exposés écrits de : la Corée du Sud (p.6), l'Union Africaine (par. 30) ; l'Argentine (par. 11,23) ; le Brésil (par. 12) ; Chypre (par. 26) ; Djibouti (par. 22) ; le Guatemala (par. 25) ; la Namibie (par. 2) ; le Niger (par. 2) ; la Serbie (par. 26).

<sup>410</sup> Sur ce sujet, voir notamment l'exposé écrit de Chypre.

<sup>411</sup> Observations écrites des Iles Marshall jointes à l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, p.2, par.6-8. « *Le fait que 31 Etats et une organisation aient déposé des exposés écrits présentant des points de vue aussi variés sur le droit international prouve que les questions posées à la Cour ne se restreignent pas aux seuls intérêts de Maurice et du Royaume-Uni et qu'un tel avis consultatif revêt de l'importance pour les échanges multilatéraux au sein de l'Assemblée générale* ».

<sup>412</sup> Voir *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, CIJ. 1971, p. 22, par. 20 : « *Toute résolution émanant d'un organe des Nations Unies régulièrement constituée, prise conformément à son règlement et déclarée adoptée par son président, doit être présumée valable.* »

<sup>413</sup> Observations écrites du Liechtenstein jointes à l'avis sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, p. 2, §. 9.

<sup>414</sup> Opinion individuelle de M. le juge Gevorgian jointe à l'avis sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, p. 1 paragraphe 3.

221. La Cour arguait finalement qu'une demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale tendait à ce qu'elle examine une situation à l'aune du droit international concernant une question juridique et non un différend bilatéral et que « *l'avis est demandé sur la question de la décolonisation, qui intéresse particulièrement les Nations Unies (...). Dans ces circonstances, la Cour ne considère pas que le prononcé de l'avis sollicité aurait pour effet de contourner le principe du consentement de l'État au règlement judiciaire de son différend avec un autre État. Elle ne saurait en conséquence, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser pour ce motif de donner un tel avis* »<sup>415</sup>. Enfin pour la Cour, il n'était de toute façon pas question de traiter des relations entre Port-Louis et Londres<sup>416</sup> dans cet avis consultatif.

222. Finalement, la Cour affirmait que la présence de dissensions entre deux États n'avait pas à être pris en compte dans cette procédure consultative et n'était encore moins un motif d'incompétence. Bien que contestable, la procédure consultative suit cependant sa jurisprudence constante en la matière, se ralliant ainsi à ses fameux avis sur le *Sahara occidental*, sur la *présence de l'Afrique du Sud en Namibie* ou sur *l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, où, là aussi, certains protagonistes avaient argué de l'incompétence de la Cour du fait de la présence d'une querelle bilatérale entre deux États souverains. En définitive, la Cour adopta une vision assez large de sa compétence et restrictive de la notion de « différend bilatéral », sans doute pour éviter que la situation n'en vienne à se dégrader fortement du fait de son incapacité à rendre un arrêt sur la question (quand un État s'oppose à la juridiction de la Cour de La Haye, ici, le Royaume-Uni).

223. Force est de constater alors que l'avis consultatif joue en quelque sorte le jeu d'un « *substitut au contentieux* »<sup>417</sup>, permettant d'éclaircir une question particulièrement litigieuse sans pour autant la trancher avec l'autorité de la chose jugée, une sorte de « *poursuite du contentieux par d'autres moyens* »<sup>418</sup>. Quoiqu'il en soit, la procédure consultative est forte appréciée et permet dans quelques affaires complexes, où la sécurité et la paix internationale étaient menacées, d'éclaircir certains points de droit pour le moins obscures<sup>419</sup>. Dès lors, « *la procédure consultative apparaît comme un instrument de diplomatie préventive, un moyen privilégié pour la Cour de désamorcer les tensions et de prévenir les conflits en disant le droit* »<sup>420</sup>. Dès lors, après que la Cour eut prouvé de sa compétence pour répondre à cet avis, elle dut désormais répondre aux questions posées par l'Assemblée générale.

---

<sup>415</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, p. 23, par. 88-90.

<sup>416</sup> *Ibidem*.

<sup>417</sup> DECAUX (E.) et DE FROUVILLE (O.), « Droit international public », *op. cit.*, p. 413.

<sup>418</sup> *Ibidem*.

<sup>419</sup> A l'image de l'*Avis sur l'édification d'un mur en territoire palestinien occupé* où la procédure a permis d'entendre de nombreux représentants d'États membres mais aussi de la Palestine ou de la Ligue arabe, ce qui n'aurait pas pu être le cas dans une procédure contentieuse.

<sup>420</sup> BEDJAOUI (M.), Discours devant la 6e commission, 16 octobre 1995, *Annuaire CIJ 1995-1996*, p. 296.

## Chapitre 2 : La consécration de la souveraineté mauricienne sur les Chagos

224. Trente et un États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine déposèrent ainsi des exposés écrits, dix États proposèrent des observations écrites sur les exposés écrits des États et vingt et un États participèrent aux audiences publiques qui se tinrent du 3 au 6 septembre 2018. Par conséquent, compte tenu du nombre d'États participants et de ses implications géopolitiques et économiques, la question des Chagos dépasse ainsi le simple cadre bilatéral anglo-mauricien. Dès lors, on ne peut douter de l'impact qu'auront les deux réponses proposées par la Cour. Ainsi, dans la première question qui lui était posée, la Cour s'est ainsi penchée sur la nature, le contenu et la portée du droit à l'autodétermination applicable au processus de décolonisation de Maurice et si celui-ci a été valablement mené à bien (Section 1). S'agissant finalement de la seconde question posée, la Cour s'est appuyée sur la première, affirmant que le processus de décolonisation n'a pas été valablement mené à bien et que ses conséquences en droit international du maintien des Chagos sous administration britannique relèvent d'un fait illicite à caractère continu (Section 2).

### SECTION 1 : Un processus de décolonisation inachevé

225. Afin de savoir si le processus de décolonisation de Maurice a été valablement mené à bien au regard du droit international, la Cour se pencha dans un premier temps sur la valeur juridique du droit à la décolonisation (§1) ainsi que les fonctions et l'application du droit international en l'espèce (§2).

#### *§1 : La valeur coutumière du droit à l'autodétermination*

226. Après avoir tout d'abord démontré que la période pertinente en l'espèce ne reposait pas uniquement sur les trois années de décolonisation mauricienne, à savoir, de 1965 à 1968<sup>421</sup>, mais « *sur l'évolution du droit à l'autodétermination depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies (...), la pratique des États et l'opinio juris, se consolid[ant] et s'affirm[ant] progressivement dans le temps*<sup>422</sup> », la Cour revint sur la valeur juridique du droit à l'autodétermination des colonies. Pour une grande majorité des États, il s'agissait déjà, en 1965,

---

<sup>421</sup> *Avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, op. cit.*, p. 34, §. 142. La Cour donnait une définition alambiquée de la période pertinente, affirmant que si la détermination du droit applicable doit se focaliser sur la période allant de 1965 à 1968, ceci ne l'empêche pas — surtout lorsqu'il s'agit de règles coutumières — de se pencher sur l'évolution du droit à l'autodétermination depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies. Donc il convient de se pencher davantage sur l'évolution du droit international de la décolonisation plus que sur la période allant de 1965 à 1968 pour la Cour.

<sup>422</sup> *Ibid.*

d'une norme à valeur coutumière. Là encore le Royaume-Uni<sup>423</sup> et les États-Unis<sup>424</sup> n'étaient pas d'accord avec cet argument.

227. La coutume en droit international a été définie à l'article 38 du Statut de la CIJ comme « *une pratique générale acceptée comme étant le droit* ». Également, l'*Affaire du Plateau continental de la mer du Nord* de 1969<sup>425</sup> ajouta que la coutume s'affirme comme une pratique constante et la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit. Ainsi, les États doivent avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique. Il convient de revenir sur certains argumentaires. L'Union africaine, par exemple considéra qu'il existait déjà en 1965 « *un droit exécutoire des peuples et des territoires colonisés à l'autodétermination et une obligation correspondante des puissances administrantes de donner effet à ce droit, comme faisant partie du droit coutumier* »<sup>426</sup>. Le Pays-Bas affirmait également dans un exposé particulièrement riche et détaillé qu'il existait non seulement une *opinio juris* quant au caractère du droit à l'autodétermination en droit international coutumier en 1950 mais également une pratique abondante des États, par conséquent le droit à la décolonisation était bien une règle coutumière en 1965<sup>427</sup>. Le Belize arguait quant à lui que ce droit « *fut au début formulé comme un droit juridique dans les années 1950 et sa réaffirmation dans de nombreuses résolutions ultérieures et concordantes de l'Assemblée générale qui ont été adoptées par une très grande majorité des États indique qu'il reflétait le droit international coutumier en 1965* »<sup>428</sup>. Ce dernier considéra également que le droit à l'autodétermination était plus que de la coutume et avait une valeur impérative à laquelle aucune dérogation n'était permise<sup>429</sup>. Enfin, dans son opinion individuelle, le juge Salam énonça qu'il était incontestable que la Résolution 1514 (XV) avait, en 1965, acquis une valeur coutumière, celle-ci étant confirmée par les Résolutions de l'AG mais aussi par celles du Conseil de sécurité qui endossa avec adresse le rôle de décolonisateur<sup>430</sup>. « *Outre la valeur normative de la résolution 1514 (XV), le fait de son endossement en des termes très clairs par le Conseil de sécurité dans [s]es résolutions (...) atteste de son caractère obligatoire* »<sup>431</sup>.

---

<sup>423</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni du 27 février 2018 joint à l'avis sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 soulignant que « *c'est la une question entièrement distincte, les règles de droit international coutumier que Maurice invoque maintenant n'existaient pas à l'époque pertinente, à savoir les années 1960.* » p. 2, §.1.4.

<sup>424</sup> Exposé écrit des États-Unis du 28 février 2018 joint à l'avis sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, soulignant qu'« *il n'existait aucune règle de droit international coutumier établissant un droit à l'autodétermination qui aurait frappé d'interdiction légale la création du Territoire britannique de l'océan Indien.*» p. 21, §. 4.27.

<sup>425</sup> *Affaire du Plateau continental de la mer du Nord*, CIJ, Recueil 1969, p. 44, §. 77.

<sup>426</sup> Exposé écrit de l'Union africaine joint à l'avis sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, §. 127.

<sup>427</sup> Exposé écrit des Pays-Bas joint à l'avis sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, §§. 3.7-3.8.

<sup>428</sup> Exposé de Belize joint à l'avis sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, §. 2.1

<sup>429</sup> *Ibidem*.

<sup>430</sup> À l'image de la Résolution 180 (1963) du Conseil de sécurité ou la Résolution 183 (1963) qui rappelèrent toutes deux la Résolution 1514 (XV) de l'AG.

<sup>431</sup> Opinion individuelle du juge Salam jointe à l'avis sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, pp. 1-2.

228. La Cour corroborait finalement les arguments de la majorité, affirmant que la Résolution 1514 (XV) constituait un moment décisif en ce qui concerne la cristallisation d'une pratique coutumière<sup>432</sup>, le processus de décolonisation s'étant profondément accéléré dès 1960 puisque plus de vingt-huit territoires non autonomes exercèrent leur droit à l'autodétermination au cours de la décennie<sup>433</sup>. Également, la Cour rappela l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace de l'emploi d'armes nucléaires* de 1996<sup>434</sup> soulignant que dans certaines mesures, une Résolution de l'Assemblée générale même si elle n'a pas de force obligatoire, peut avoir une valeur normative considérable, établissant ainsi l'existence d'une *opinio juris*, précédant la pratique, si celle-ci a été adoptée à une majorité écrasante<sup>435</sup>. Ainsi, pour la Cour de La Haye, les nombreuses Résolutions issues de l'Assemblée Générale, plus particulièrement la Résolution 1514 (XV), s'appliquaient au Royaume-Uni au moment de la décolonisation de Maurice<sup>436</sup>.

## §2 : L'effet obligatoire des Résolutions de l'Assemblée Générale concernant Maurice

229. Alors, la première question posée à la Cour invita à se pencher sur les obligations évoquées dans les Résolutions de l'Assemblée Générale, plus particulièrement les Résolutions 2066 (XX) de 1965<sup>437</sup>, 2232 (XXI) de 1966<sup>438</sup> et 2357 (XXII) de 1967<sup>439</sup>. Mais les États n'étaient pas d'accord sur la valeur obligatoire de ces résolutions. Ainsi, dans leur réponse à la question posée par le juge Cançado Trindade

---

<sup>432</sup> *Op. cit.* Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, p.36 par.150.

<sup>433</sup> *Ibidem.*

<sup>434</sup> *Op. cit.* Licéité de la menace de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ, 1996.

<sup>435</sup> La Résolution 1514 (XV) a été adoptée à 89 voix contre 9 abstentions et aucun vote contre.

Sur ce sujet, voir notamment CASTENADA (J.), « Valeur juridique des résolutions des Nations Unies », *RCADI*, 1970, t.1129, p.205 et DUPUY (R.J.), « Droit déclaratoire et droit programmatrice : de la coutume sauvage à la *soft law* », *SFDI*, colloque de Toulouse, 1975 p. 132-148.

<sup>436</sup> *Op. cit.* Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, CIJ, 25 Février 2019, par.151 p.36.

<sup>437</sup> *Op. cit.* Résolution 2066 (XX) "Question de l'île Maurice" de l'Assemblée Générale, du 16 Décembre 1965.

<sup>438</sup> *Op. cit.* 2232 (XXI) "Question d'Antigua, de Bahamas, de Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmans, des îles Coco (Keelin), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokelau, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges Britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Niévès et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent" de l'Assemblée Générale du 20 décembre 1966.

<sup>439</sup> *Op. cit.* 2357 (XXII) "Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmans, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokelau, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Niévès et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et du Swaziland" de l'Assemblée Générale du 19 décembre 1967.

suite aux audiences orales<sup>440</sup>, le Royaume-Uni<sup>441</sup> et les États-Unis<sup>442</sup> affirmèrent avec ferveur que les résolutions susnommées ne pouvaient s'appliquer de façon obligatoire à l'État anglais. Washington affirma même que ces textes « *ne reflètent pas une obligation juridiquement contraignante qui aurait frappé d'interdiction légale la création du Territoire britannique de l'océan Indien.* »<sup>443</sup> »<sup>444</sup>. Le Royaume-Uni ajouta également que la résolution 2066 (XX) « *n'était pas formellement contraignante* » et qu'elle ne contenait « *aucune condamnation (...), ni aucune déclaration qu'il (le Royaume-Uni) a agi en violation du droit international.* »<sup>445</sup>. Enfin, pour Londres, la Résolution 2066 (XX) ne faisant qu' « inviter à » et « prier de », elle ne peut avoir de force contraignante<sup>446</sup>. Maurice argua toutefois du contraire, signalant que le ton péremptoire pris par l'Assemblée Générale dans cette même Résolution prouvait son aspect contraignant. Pour ce faire, Maurice souligna que le préambule de la Résolution 2066 (XX) dans lequel l'Assemblée Générale notait que toute mesure prise par la Puissance administrante pour détacher certaines îles du territoire de Maurice constituait une violation de la déclaration — sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>447</sup> —. Également, le paragraphe 2 de ladite Résolution « *[r]éaffirm[ant] le droit inaliénable du peuple du territoire de l'île Maurice à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale* »<sup>448</sup>, prouvait, par l'usage du terme « droit inaliénable » du caractère obligatoire de la Résolution 1514 (XV).

---

<sup>440</sup> Question posée par M. le juge Cançado Trindade au terme de l'audience tenue le 5 septembre 2018 : « *Comme il est rappelé dans le paragraphe a) de la requête de l'Assemblée générale des Nations Unies pour un avis consultatif de la Cour internationale de Justice (A/RES/71/292 du 22 juin 2017), l'Assemblée générale fait référence aux obligations inscrites dans ses résolutions successives pertinentes, à savoir: les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966, et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967. Au cours de la présente procédure consultative orale, plusieurs délégations de participants ont souvent fait référence à ces résolutions. A votre avis, quelles sont les conséquences juridiques découlant de la formation du droit international coutumier, notamment la présence significative de l'opinio juris communis, pour assurer le respect des obligations énoncées dans ces résolutions de l'Assemblée générale ?* ».

<sup>441</sup> « *Quand bien même certaines de ces quatre résolutions fourniraient quelque preuve de l'apparition d'une opinio juris, elles n'attesteraient pas la « présence significative d'[une] opinio juris communis ». Cette dernière ne peut non plus se déduire d'une pratique étatique généralisée et quasi uniforme, telle que requise pour établir la formation du droit international coutumier.* » p.2 par.4 de la réponse du Royaume-Uni à la question posée par le M. le juge Cançado Trindade au terme de l'audience tenue le 5 septembre 2018.

<sup>442</sup> « *(I)l n'y avait pas, à l'époque ou a été adoptée la résolution 1514 et jusqu'à la fin des années 1960, d'opinio juris permettant de conclure que le droit international coutumier interdisait au Royaume-Uni de créer le Territoire britannique de l'océan Indien.* » p.2 de la Réponse écrite des États-Unis d'Amérique à la question posée par M. le juge Cançado Trindade au terme de l'audience tenue le 5 septembre 2018.

<sup>443</sup> Exposé écrit des États-Unis du 1er mars 2018 joint à l'avis sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, §§. 4.54 - 4.56.

<sup>444</sup> Les États-Unis affirment ensuite, en note de bas de page 151, p.32 que « *(L)es résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas contraignantes, sauf circonstances exceptionnelles inapplicables en l'espece.* ».

<sup>445</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni joint à l'avis sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, §. 8.49.

<sup>446</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni joint à l'avis sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, §. 8.49.

<sup>447</sup> Résolution 2066 (XX) *Question de l'île Mauric*, de l'Assemblée Générale, 16 dec. 1965, préambule.

<sup>448</sup> Résolution 1514 (XV) *Declaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* de l'Assemblée Générale, 15e session, 14 dec. 1960, §. 2

**230.** Maurice finalement, soutint que la Résolution 2066 (XX) ne créait pas d'obligations juridiques en soi, mais que ces obligations juridiques — le droit à l'autodétermination et l'intégrité territoriale — étaient reflétées dans la Résolution 1514 (XV) qui était de valeur contraignante.

**231.** Pierre Klein également, lors de l'Audience publique tenue le 4 septembre 2018<sup>449</sup> exposa un argumentaire intéressant et pour le peu innovant, affirmant que : « *les résolutions de l'Assemblée générale ont une portée qui va au-delà de simples recommandations. On peut distinguer deux types de résolutions dans ce domaine. Les premières ont un caractère général et possèdent une valeur normative<sup>450</sup>, en ce sens qu'elles déclarent ou interprètent des règles préexistantes ou permettent la cristallisation d'un processus de formation de nouvelles règles de droit international général. Les résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) constituent des exemples de déclarations interprétatives (...). Le deuxième type de résolutions concerne spécifiquement chacun des territoires non autonomes. Lorsque l'Assemblée générale décide qu'un territoire tombe sous le coup du chapitre XI de la Charte et de la résolution 1514, ou décide de la manière dont le territoire doit être décolonisé (...). Ce sont des résolutions qui font des déterminations sur des situations pour lesquelles l'Assemblée a des compétences spécifiques et qui sont directement opérationnelles<sup>451</sup> ».*

**232.** La Cour soulignait finalement que l'Assemblée Générale avait un rôle éminent à jouer en matière de décolonisation<sup>452</sup>. De ce fait, l'AG, en invitant le Royaume-Uni (via les Résolution 2066 (XX), 2232 (XXI) et 2357 (XXII)) à respecter ses obligations internationales dans la conduite du processus de décolonisation de Maurice, avait agi dans le cadre de la Charte pour contrôler la mise en œuvre du droit à l'autodétermination<sup>453</sup>. La Cour conclut implicitement<sup>454</sup> qu'en vertu des pouvoirs qui étaient donnés à l'Assemblée Générale en matière de décolonisation, les résolutions concernant Maurice, plus particulièrement la résolution 2066 (XX), contraignaient le Royaume-Uni à respecter l'interdiction de démembrer le territoire des Chagos.

**233.** Il sied toutefois de constater que la Cour adopta une position empreinte d'une très grande précaution consistant à ne jamais déborder le cadre strictement nécessaire de la seule question posée, à savoir : les Résolutions en rapport avec la décolonisation de Maurice ont-elles un effet obligatoire ? Il aurait cependant pu être légitimement pensé que la Cour se positionnerait sur des questions

---

<sup>449</sup> Audience publique tenue le mardi 4 septembre 2018, à 10 heures, au Palais de la Paix, sous la présidence de M. Yusuf sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, plaidoirie de M. Klein.

<sup>450</sup> CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, *op. cit.*, p. 254-255, §. 70.

<sup>451</sup> CIJ, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *op. cit.*, 1971, p. 50, §. 105.

<sup>452</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, p. 39, §. 163-165.

<sup>453</sup> *Ibid.* §1. 67.

<sup>454</sup> Dans son paragraphe 164, la Cour souligne que : « *la question a) posee a la Cour invite celle-ci a se pencher, (...) sur les obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.* » puis, au paragraphe 167 que « *L'Assemblée générale contrôle également les modalités de l'expression libre et authentique de la volonté du peuple d'un territoire non autonome, y compris la formulation des questions soumises à la consultation populaire.* ». Il semblerait alors que la Cour a implicitement voulu faire comprendre que ces Résolutions ont imposé au Royaume-Uni de suivre certaines conduites, et que du fait du rôle de l'AG en matière de décolonisation, ces Résolutions ont une valeur obligatoire.



fondamentales que le droit international n'avait pas encore réglées, à l'image du *jus cogens* potentiellement présent dans ces résolutions ou dans le droit à la décolonisation en général. Or loin d'élucider ces questionnements, la Cour en est restée attachée aux strictes réponses aux questions posées par l'Assemblée générale.

### §3 : L'illégalité du détachement des Chagos avant l'indépendance de Maurice

**234.** Enfin, la Cour eut à cœur de démontrer que l'archipel chagossien était un territoire non autonome et rattaché administrativement à Maurice au moment de son indépendance, et aurait dû être décolonisé à l'instar de Maurice. Le Royaume-Uni affirma avec acharnement que « *l'Archipel des Chagos n'était « pas une partie intégrante de la colonie de Maurice aux fins de l'application du concept d'intégrité territoriale énoncé au paragraphe 6 » de la résolution 1514 (XV) »*<sup>455</sup> et que « *l'indépendance de Maurice et le détachement de l'Archipel des Chagos étaient deux questions distinctes »*<sup>456</sup>. Maurice argua quant à lui, qu'« *en l'absence de volonté librement exprimée du peuple de Maurice, le détachement de l'Archipel des Chagos fut effectué en violation flagrante des principes de l'autodétermination et de l'intégrité territoriale*<sup>457</sup> ». Dans sa réponse apportée à la question du juge Gaja<sup>458</sup>, Maurice ajouta encore une fois que « *(l)archipel des Chagos ayant toujours fait partie intégrante du territoire mauricien, le processus de décolonisation s'y rapportant ne saurait être traité autrement que dans le cadre global de celui de Maurice*<sup>459</sup> »<sup>460</sup>.

**235.** Finalement la Cour corrobora l'argument de Port-Louis, arguant que lorsque Maurice accepta le détachement de l'archipel des Chagos du territoire de Maurice (notamment suite à l'accord de Lancaster House), le gouvernement mauricien était alors encore une colonie sous l'autorité du Royaume-Uni et les représentants de la population mauricienne n'avaient pas le pouvoir d'exercer des pouvoirs législatifs ou exécutifs car cette autorité était entre les mains du gouvernement britannique : selon la Cour, il n'était pas possible de parler d'un accord international car Maurice était sous autorité anglaise, dès lors, la question du consentement au détachement du territoire non autonome n'était pas fondée sur l'expression

---

<sup>455</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, joint à l'avis consultatif concernant la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, §. 8.62.

<sup>456</sup> *Ibid.*, §.3.8.

<sup>457</sup> Observations écrites de Maurice du 15 mai 2018 joint à l'avis consultatif concernant la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, p.23, §. 1.32.

<sup>458</sup> Question posée par M. le juge Gaja au terme de l'audience tenue le 3 septembre 2018 jointe à l'avis sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, demandant : « *Dans le processus de décolonisation de l'archipel des Chagos, quelle importance revêt la volonté de la population d'origine chagossienne ?* ».

<sup>459</sup> Réponse écrite de Maurice à la question posée par M. le juge Gaja au terme de l'audience tenue le 3 septembre 2018 sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, p.1, par.1.

<sup>460</sup> Sur ce sujet, voir également les exposés écrits de la République argentine (par.47) affirmant que « *(l)a puissance administrante n'avait pas le droit de conserver une partie du territoire d'une de ses colonies au moment de l'octroi de son indépendance* ». Celui de Cuba (p.12), et enfin celui de Djibouti (par. 36) affirmant que « *le droit à l'autodétermination a été violé dans le cas de Maurice, car aucun plébiscite ne fut organisé sur la question du détachement des Chagos* ».

libre et authentique de la volonté du peuple concerné<sup>461</sup>. Alors, la Cour conclut que l'accord de Lancaster House n'avait aucune légitimité, ce détachement étant illégal. Dès lors, le processus de décolonisation de Maurice n'avait pas été valablement mené à bien en 1968. Enfin, la Cour souligna que l'accord de Lancaster House n'était accepté qu'à condition que l'archipel ne puisse être cédé à une tierce partie et soit restitué à Maurice ultérieurement, condition qui n'a pas été respectée par le Royaume-Uni puisqu'il est toujours en sa possession<sup>462</sup>. Finalement, la Cour déclara qu'en détachant, par *Order in Council* en 1965 l'archipel chagossien du territoire administratif mauricien, le Royaume-Uni a méconnu le principe de l'intangibilité des frontières et le droit des peuples à la décolonisation.

**236.** Le juge Abraham émit cependant quelques réserves sur la manière dont l'avis consultatif avait traité la question de l'intégrité territoriale dans le contexte décolonisateur. Pour ce dernier, la Cour a ouvert la boîte de Pandore en affirmant avec ambiguïté que le principe de *uti possidetis* était immuable. Pour le juge français, ce principe constituait à n'en faire aucun doute le corollaire du droit à l'autodétermination, mais le fait de l'ériger en un principe indérogeable paraissait être une élucubration<sup>463</sup>. La Cour aurait alors dû s'arrêter à la violation du consentement libre et éclairé de la population mauricienne et ne pas évoquer le principe de *uti possidetis*, qui selon lui, « *pourraient être comprises comme donnant au principe de l'intégrité territoriale, une portée absolue, laquelle serait (...) des plus douteuses.* »<sup>464</sup>, étant entendu que les limites des territoires coloniaux étaient définies par les puissances coloniales de manière arbitraire, rien ne garantissait que la population d'une entité coloniale soit suffisamment homogène pour être animée par une claire volonté commune quant au choix de leur avenir<sup>465</sup>. « *(L)'île Maurice et ses dépendances ont varié dans le temps, sur décision du Gouvernement britannique (...). Il pouvait donc arriver (...) que les populations de divers sous-ensembles géographiques au sein d'une entité coloniale unique (...) exprimassent des préférences différentes dans le cours du processus de décolonisation. [Il est] doute[ux] qu'en pareille hypothèse, la puissance coloniale ait eu l'obligation de donner suite aux demandes divergentes provenant des différents sous-ensembles géographiques concernés* »<sup>466</sup>. Il paraissait dès lors fort évident que le juge de nationalité française tentait d'atténuer les propos de la Cour de La Haye, pensant évidemment à l'archipel de Mayotte<sup>467</sup>, lui aussi détaché de son territoire administratif avant

---

<sup>461</sup> CIJ, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, op. cit., p.40-41, §. 172.

<sup>462</sup> *Ibid.* p. 40, §. 171.

<sup>463</sup> Opinion individuelle de M. le juge Abraham jointe à l'avis sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, p.1.

<sup>464</sup> *Ibidem.*

<sup>465</sup> *Ibidem.*

<sup>466</sup> *Ibidem.*

<sup>467</sup> Ainsi, Mayotte était administrée, comme les Comores, par la France. Suite à un plébiscite en 1974, l'archipel mahorais a voté contre l'indépendance alors que les trois autres îles ont choisi l'autodétermination. Mayotte devint ainsi un territoire d'outre-mer français, une intégration totale qui a été voulue par le peuple mahorais. Cependant, pour l'Assemblée Générale et l'OUA, la France a violé l'indépendance et l'intégrité territoriale des Comores car il s'agissait, avec les trois autres îles que composent les Comores, d'une unité indivisible qui ne pouvait être détachée. Cette position est ainsi similaire aux revendications des Nations Unies quant au détachement des Chagos du territoire mauricien.

l'indépendance comorienne<sup>468</sup>. Quoi qu'il en soit, si la CIJ a pu être quelque peu timorée quant au caractère contraignant ou non des Résolutions de l'AG, elle a cependant été particulièrement explicite, instituant l'*uti possidetis* en une norme indérogeable, rendant alors le processus de décolonisation mauricien inachevé.

237. Enfin, pour justifier l'absence de référendum de libre détermination à Maurice, la CIJ a rappelé l'*Avis sur le Sahara occidental*, affirmant que le droit à l'autodétermination n'impose pas de mécanisme particulier pour sa mise en œuvre. On peut cependant regretter que la Cour ait passé sous silence certains aspects de la décolonisation particulièrement intéressants et dont le droit international n'a pas encore offert de réponse nette, à l'image de la notion de contrainte dans le traité de Lancaster House, et de fait, des relations intrinsèquement asymétriques entre la puissance coloniale et son territoire sous mandat, qui auraient pu servir pour certaines régions n'ayant pas été encore décolonisées. Quoi qu'il en soit, la Cour dut ensuite répondre à la deuxième question posée par l'Assemblée Générale, à savoir les conséquences en droit international du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni.

## **SECTION 2 : Les conséquences en droit international du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni**

238. « *Ayant établi que le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été validement mené à bien en 1968, la Cour doit maintenant examiner les conséquences, en droit international, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni (question b). La Cour répondra à cette question, formulée au présent, en se fondant sur le droit international applicable au moment où elle rend son avis*<sup>469</sup> ». Maurice nota dans un premier temps<sup>470</sup> qu'aucun des exposés écrits, y compris celui du Royaume-Uni, ne contestait le principe bien établi en droit international selon lequel la décolonisation devait être achevée immédiatement dans le cas où elle n'aurait pas été validement menée à bien. Les exposés écrits traitant de la question parvinrent tous à la conclusion que si la réponse à la première question posée à la Cour est négative, « *il est évident que la réponse à la deuxième*

---

<sup>468</sup> Pour Mayotte et en réponses aux allégations de la communauté internationale, la décision de son rattachement à la France suite aux volontés indépendantistes comoriennes se justifie facilement : d'abord la Communauté mahoraise est ethniquement et culturellement différente des habitants des autres îles comoriennes, de plus la création des Comores est le fruit d'un héritage colonial purement administratif et d'ordre pratique. Enfin, et avant tout, les résultats du plébiscite mahorais constituent la volonté démocratiquement exprimée du peuple de Mayotte et donc de leur légitime droit à l'autodétermination qu'ils ont exercé par leur rattachement à l'État français et donc en adéquation avec la Résolution 1514 de 1960 qui dispose que l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut se faire via l'intégration à un État déjà indépendant. Pour le peuple de Mayotte, il s'agissait surtout, en restant rattaché à la France, de garder un niveau de vie élevé qu'ils n'auraient pas pu avoir s'ils étaient devenus comoriens. Si les Nations Unies avaient pointé du doigt les agissements français quant au détachement de Mayotte, elles ont cependant été muettes sur le plébiscite mahorais. Aujourd'hui encore, ce détachement nébuleux sème la discorde au sein des Nations Unies.

<sup>469</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, op. cit.*, p. 41, §. 175.

<sup>470</sup> Observations écrites de Maurice du 15 mai 2018 jointes à l'avis consultatif concernant la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, p.128, §. 4.3.

question serait que les conséquences en droit international comprennent l'obligation d'achever le processus de décolonisation immédiatement<sup>471</sup> ». Dès lors, il convient d'observer les conséquences selon la Cour pour tous les États membres (§1), puis, celles pour le Royaume-Uni (§2).

### §1 : Les conséquences pour tous les États membres

239. L'intention de l'Assemblée générale d'obtenir un avis abordant l'ensemble des conséquences juridiques (c'est à dire qui ne relève pas que des relations entre les parties directement concernées) est affirmée très clairement par son utilisation des termes « *les conséquences en droit international* », une construction relevant d'une certaine exhaustivité, reflétant une pratique courante de la Cour<sup>472</sup>. L'Allemagne indiqua cependant qu'un avis consultatif qui explique les conséquences juridiques pour les États pourrait ne pas être utile aux travaux de l'Assemblée générale. Toutefois, la très grande majorité des États qui a présenté un exposé écrit, a pris une position différente. À l'instar de Maurice, qui avança que « *la décision de l'Assemblée générale de solliciter un avis consultatif qui traiterait des conséquences juridiques pour les États n'a rien d'exceptionnel. Des demandes antérieures ont sollicité des avis sur de telles obligations juridiques et la Cour leur a donné une réponse. La raison en est simple : une compréhension des obligations juridiques des États clarifierait les mesures qui doivent être prises, notamment en ce qui concerne des questions de calendrier et pourrait ainsi aider l'Assemblée générale à s'acquitter de ses responsabilités sur le plan pratique*<sup>473</sup> ». La Serbie estima elle aussi qu'« *il apparaît nécessaire que la Cour rende un avis consultatif sur les questions posées par l'Assemblée générale et donne ainsi des directives juridiques non seulement à l'Assemblée générale, mais aussi à d'autres organes de l'ONU et aux États membres* »<sup>474</sup>. Dans l'affaire du Sud-Ouest Africain,<sup>475</sup> la Cour affirma qu'« *[e]n présence d'une situation internationalement illicite de cette nature, on doit pouvoir compter sur les Membres des Nations Unies pour tirer les conséquences de la déclaration faite en leur nom*<sup>476</sup>

---

<sup>471</sup> *Ibid.* note de bas de page 546.

<sup>472</sup> Dans l'avis *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, CIJ, 22 juillet 2010, p. 423, §. 51 la Cour nota que lorsque l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont « *sollicité son avis sur les conséquences juridiques d'une action* » ils « *ont formulé leur question de sorte que cet aspect soit expressément indiqué* ». Également, dans l'*Affaire relative à l'édification d'un mur en territoire palestinien occupé*, avis consultatif, p.200, par. 159, il avait été demandé à la Cour « *(q)uelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé (...) compte tenu des règles et des principes du droit international (...) ?* », la Cour traita des conséquences pour toutes les entités, y compris les États tiers.

<sup>473</sup> Observations écrites de Maurice du 15 mai 2018, jointes à l'avis consultatif concernant la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 p. 146, §. 4.62.

<sup>474</sup> Exposé écrit de la Serbie joint à l'avis consultatif concernant la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, §. 4.

Sur ce sujet, voir aussi exposé écrit de la Namibie, joint à l'avis consultatif concernant la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, p. 4.

<sup>475</sup> Voir notamment *Statut international du Sud-Ouest africain*, avis consultatif, *op. cit.*

<sup>476</sup> *Ibid.*

». La Cour indiqua finalement dans l'*Affaire de la Namibie* que si elle s'abstenait d'exposer les conséquences juridiques pour les États membres, cela compromettrait de façon considérable ses fonctions judiciaires<sup>477</sup>.

**240.** Finalement, la Cour dans l'affaire chagossienne argua que le respect du droit à l'autodétermination est une obligation *erga omnes*<sup>478</sup>, et que tous les États ont un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé<sup>479</sup>. Ainsi, selon la Cour, bien qu'il appartienne à l'Assemblée Générale de se prononcer sur les modalités et finalités de la décolonisation mauricienne et chagossienne, tous les États Membres ont cependant une obligation de coopérer avec l'ONU pour aider et favoriser la mise en œuvre de cette décolonisation<sup>480</sup>. Reste à savoir quelles sont les conséquences juridiques pour le Royaume-Uni.

## §2 : Les conséquences pour le Royaume-Uni

**241.** Après avoir fermement condamné le Royaume-Uni pour ne pas avoir décolonisé correctement Maurice, la Cour allait avoir à cœur d'affirmer les conséquences de cette violation du droit international pour l'État britannique. Cependant, dans leurs exposés écrits, les différents États eurent encore des visions particulièrement différentes de cette responsabilité. Certains États ont simplement signifié que le Royaume-Uni avait une obligation de rendre l'archipel Chagossien à Port-Louis, à l'instar de l'Argentine qui considéra que « *[l]a puissance administrante a l'obligation de mettre fin immédiatement à la situation illégale résultant du détachement de l'Archipel des Chagos de Maurice*<sup>481</sup> ». Le Belize<sup>482</sup> et le Brésil<sup>483</sup> confirmèrent cet argument. D'autres États ont, quant à eux, préconisé des réparations pour le préjudice subi par Maurice. L'Afrique du Sud affirma que « *la négation continue du droit des Chagossiens de retourner dans leurs foyers constitue un fait internationalement illicite qui engendre une responsabilité juridique, qu'il faut y remédier et pour lequel des réparations peuvent s'avérer nécessaires*<sup>484</sup> ». Maurice demanda également à la Cour de rendre un avis sur toute mesure de réparation ou sur d'autres mesures qui pourraient s'avérer nécessaires au vu de l'ensemble des circonstances<sup>485</sup>. Enfin, l'Union Africaine a, quant à elle, consacré un Chapitre entier aux demandes de

---

<sup>477</sup> *Ibid.*, p. 54, §. 117.

<sup>478</sup> Reprenant ainsi la jurisprudence établie lors de l'*affaire relative au Timor Oriental (Portugal c. Australie)* du 3 Juin 1995, CIJ.

<sup>479</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, *op. cit.*, §. 180.

<sup>480</sup> *Ibidem*.

<sup>481</sup> Exposé écrit de la République argentine joint à l'avis consultatif concernant la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, §. 68 c).

<sup>482</sup> Exposé de Belize joint à l'avis consultatif concernant la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, §. 4.5.

<sup>483</sup> Exposé écrit du Brésil joint à l'avis consultatif concernant la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, par. 28 f), « *la puissance administrante est tenue de mettre fin immédiatement aux faits illicites continus résultant du détachement de l'Archipel des Chagos de Maurice, y compris le dépeuplement des îles* ».

<sup>484</sup> Exposé écrit de l'Afrique du Sud joint à l'avis consultatif concernant la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, §. 98 b).

<sup>485</sup> Exposé écrit de Maurice joint à l'avis consultatif concernant la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, conclusions, p.179.

réparations et restitution dans son exposé écrit, rappelant notamment l'*Affaire de l'usine de Chorzów*<sup>486</sup>, l'*Affaire Avena et autres ressortissants mexicains*<sup>487</sup> ainsi que le *dictum* de la Cour dans son avis consultatif sur l'*Édification d'un mur en territoire palestinien*, disposant que l'État auteur du fait illicite « a l'obligation de réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées »<sup>488</sup>.

242. Enfin, d'autres protagonistes soulignèrent que le Royaume-Uni devait coopérer avec Maurice en vue de la réinstallation des nationaux mauriciens, en particulier ceux d'origine chagossienne. Le Nicaragua souligna par exemple que l'État anglais devait faire cesser la situation illicite et fournir les moyens de mettre en œuvre un programme de réinstallation des nationaux mauriciens aux Chagos<sup>489</sup>. Le gouvernement de Port-Louis signifia également que « la puissance administrante doit coopérer avec Maurice pour faciliter ses efforts de réinstallation, en toute urgence, des nationaux mauriciens »<sup>490</sup>.

243. La Cour jugea finalement en des termes peu équivoques que le Royaume-Uni était tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel, ce qui permettrait dès lors à Maurice d'achever sa décolonisation et son droit à disposer de lui-même<sup>491</sup>. Elle souligna cependant que les modalités nécessaires pour assurer le parachèvement de la décolonisation de Maurice relèveraient de l'Assemblée Générale<sup>492</sup> car il ne lui appartenait pas de « déterminer quelles mesures l'Assemblée générale pourrait juger utile de prendre après avoir reçu son avis, ni quelle pourrait être l'incidence de celui-ci sur de telles mesures »<sup>493</sup>. Elle donna également compétence à l'AG concernant la réinstallation des Chagossiens<sup>494</sup>, les droits de l'homme n'étant pas de la compétence de cette dernière.

244. Finalement, la décision de la CIJ s'inscrit dans sa jurisprudence constante en matière de décolonisation et ne s'éloigne pas de ses avis majeurs, à l'instar de l'*Affaire de la Namibie*, du *Sabara occidental* ou encore du *Timor Oriental*. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est devenu une norme fondamentale du droit international. Cependant, il peut tout de même être déploré que la Cour n'ait fait aucune mention de l'indemnisation des Chagossiens, ce qui avait pourtant été proposé par un grand nombre d'États et par le Comité des droits de l'Homme, à l'image de l'*Affaire du Mur* où la Cour a

---

<sup>486</sup> *Affaire de l'Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne)*, arrêt, 1928, C.P.J.I. serie A no 17, p. 47 « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ».

<sup>487</sup> *Affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 59, §. 119. « tenant compte des circonstances concrètes de chaque affaire ainsi que de la nature exacte et de l'importance du préjudice ».

<sup>488</sup> *Édification d'un mur en territoire palestinien*, avis consultatif, op. cit., p.198, §. 152.

<sup>489</sup> Exposé écrit du Nicaragua du 1 mars 2018 joint à l'avis consultatif concernant la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, §. 14.

<sup>490</sup> Exposé écrit de Maurice joint à l'avis consultatif concernant la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, p.18, §. 1.42 v.

<sup>491</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, p.42, §. 178.

<sup>492</sup> *Ibid.* par.179.

<sup>493</sup> *Conformité au droit international de la déclaration d'indépendance relative au Kosovo*, op. cit., p. 421, §. 44.

<sup>494</sup> *Op. cit. Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, p.43, §. 181.

considéré qu'Israël était « tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur »<sup>495</sup>.

**245.** Cet avis raviva toutefois avec d'autant plus d'intensité le processus de l'intangibilité des frontières issues de la colonisation et l'obligation pour les États de garantir une décolonisation de leurs anciens territoires sous mandat en adéquation avec le droit international. Dès lors, et en suivant les indications de la CIJ, l'Assemblée Générale rendit une Résolution, présentée par le Sénégal au nom du groupe des États africains, le 22 mai 2019<sup>496</sup>. Par 116 voix en sa faveur, 6 contre et 56 abstentions, l'Assemblée de l'ONU exigea du Royaume-Uni qu'il mette fin à son administration de l'archipel des Chagos dans les plus brefs délais et reconnaisse la souveraineté de Maurice sur l'archipel chagossien.

**246.** L'Assemblée générale ordonna ainsi du Royaume-Uni qu'il procède au retrait de son administration coloniale de l'archipel des Chagos, de manière inconditionnelle dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, permettant ainsi à Maurice de mener à bien la décolonisation de son territoire dans les plus brefs délais<sup>497</sup>. Également, l'Assemblée générale affirma que la question de la réinstallation des nationaux mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, devait être examinée sans tarder lors du parachèvement du processus de décolonisation. Elle a alors prié le gouvernement britannique de coopérer avec Maurice en facilitant la réinstallation des nationaux mauriciens dans l'archipel des Chagos, « et de n'opposer aucune entrave ni obstacle à cette réinstallation »<sup>498</sup>. Enfin, l'AG demanda à l'ONU, à toutes ses institutions spécialisées et à ses États Membres de soutenir la décolonisation de Maurice, qui devait intervenir dans les plus brefs délais, et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant toute disposition prise par le BIOT ou en son nom, ou en donnant effet à une telle disposition<sup>499</sup>.

**247.** Face à cela, Londres et Washington essayèrent de minimiser la portée du vote de l'AG. « Il ne s'agit pas d'une question de décolonisation susceptible d'être tranchée par l'ONU, mais plutôt d'un différend territorial entre deux pays, l'île Maurice et le Royaume-Uni », a affirmé Karen Pierce, l'ambassadrice britannique à l'ONU<sup>500</sup>. Les États-Unis ont également argué que Diego Garcia avait joué un rôle cardinal pour contribuer à la paix dans le monde lors de la Guerre froide mais aussi depuis le début du XIXe siècle, une façon subtile

---

<sup>495</sup> *Op. cit.* Consequences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 198, §. 153.

<sup>496</sup> Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/73/295 « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».

<sup>497</sup> *Ibidem.*

<sup>498</sup> *Ibidem.*

<sup>499</sup> *Ibidem.*

<sup>500</sup> SEIBT (S.) « Les îles Chagos, symbole du lent déclin de l'Empire colonial britannique » *journal France* 24, le 22 mai 2019.

d'affirmer que « *la noblesse de la cause défendue primerait sur les revendications, aussi légitimes soient-elles, de quelques habitants privés de foyer il y a près de soixante ans*<sup>501</sup> », une sorte de « dommage collatéral », les Etats-Unis étant conscients qu'ils risquaient un véritable camouflet diplomatique, ce qui fut pourtant le cas. Finalement, cet avis est empreint d'une haute autorité morale, parce qu'il a été adopté à la quasi-unanimité des juges mais aussi parce qu'une grande majorité des États ont participé aux débats sur la question. De plus, l'Assemblée Générale ayant corroboré cet avis par 116 voix pour, prouve à quel point le processus décolonisateur est désormais fondamental dans l'ordre juridique international.

---

<sup>501</sup> *Ibidem.*



## Conclusion Titre 2

**248.** Le juge Dilliard, dans son opinion individuelle jointe à l'*Avis sur le Sabara Occidental* affirma « *qu'il appartient au peuple de déterminer la destinée d'un territoire et non au territoire de déterminer la destinée d'un peuple*<sup>502</sup> ». Cet argument paraît encore plus limpide depuis la conclusion de cet avis. Véritable soufflet diplomatique, il a été signifié au Royaume-Uni qu'il devait, non seulement rendre ces territoires afin de compléter le processus de décolonisation de Maurice, mais aussi aider au retour des natifs de l'archipel de Chagos.

**249.** En tout état de cause, l'archipel chagossien n'appartient désormais plus — du moins aux yeux des Nations Unies — au Royaume-Uni, mais à Maurice qui a accueilli avec beaucoup d'enthousiasme cet avis, affichant un sacré revers juridique à deux géants internationaux, symbole du « *lent déclin de l'Empire colonial britannique*<sup>503</sup> ». Cependant, il ne faut pas confondre fonction juridictionnelle et fonction consultative : l'avis consultatif étant une simple opinion qui ne lie pas les États souverains. Néanmoins, rendu à la quasi-unanimité, ce dernier a une grande valeur diplomatique et morale dès lors qu'il émane de « *l'organe judiciaire principal des Nations Unies* » dont les juges, indépendants et impartiaux sont, de surcroît, des « *jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international*<sup>504</sup> ». Dès lors, l'ONU s'est révélée être un allié précieux pour Maurice.

**250.** Ce jugement, non contraignant a pourtant été scrupuleusement ignoré par Londres, mais il donnait aux autorités mauriciennes un prétexte pour saisir l'Assemblée générale afin d'accentuer la pression sur le Royaume-Uni. La résolution finalement adoptée par 116 voix, affirme avec davantage encore de force la décision de la Cour de La Haye. Il semble désormais mal avisé pour le Royaume-Uni de continuer de méconnaître ces décisions. Le quotidien britannique *The Guardian*<sup>505</sup> indiquait d'ailleurs qu'une large adoption de la résolution permettrait de prouver à quel point le Royaume-Uni et les États-Unis sont isolés dans cette bataille.

---

<sup>502</sup> Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/73/295 « *Avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* ».

<sup>503</sup> SEIBT (S.) « Les îles Chagos, symbole du lent déclin de l'Empire colonial britannique » *journal France* 24, le 22 mai 2019.

<sup>504</sup> Article 2 du Statut de la CIJ.

<sup>505</sup> BORGER (J.), « Chagos Islands: isolated UK and US face thrashing in UN vote on ownership », *The Guardian*, 21 mai 2019.

## Conclusion Partie II

**251.** L'affaire chagossienne pousse à la réflexion grand nombre de juristes tant ce litige est complexe et met en confrontation des grands principes du droit international public. Aujourd'hui, si les revendications territoriales doivent appartenir au passé depuis le prononcé de l'avis consultatif, confirmé par la Résolution de l'Assemblée générale, il convient tout de même de signaler que le litige est loin d'être terminé, le Royaume-Uni et les États-Unis n'étant pas prêts à rendre leur « phare sur l'Océan indien ». Washington ayant investi plus de trois milliards de dollars dans sa base militaire sur place et payé plusieurs dizaines de millions de dollars à Londres pour avoir le droit de séjourner à Diego Garcia, il n'a donc aucune envie de voir le statut de l'archipel changer. Si Port-Louis a pourtant assuré à maintes reprises qu'il ne comptait pas remettre en cause la présence américaine à Diego Garcia depuis le début, « *les États-Unis ne font pas confiance à la stabilité du gouvernement mauricien et préfèrent travailler avec un allié qui ne risque pas de changer d'avis, comme le Royaume-Uni* », selon l'avocat américain Geoffrey Robertson<sup>506</sup>.

**252.** Aujourd'hui encore, et notamment depuis l'adoption de la Résolution du 22 mai 2019 de l'AG, les avis continuent de différer et même la doctrine n'est pas tranchée sur le sujet. Qui est le réel responsable de la tragique histoire chagossienne ? Le Royaume-Uni, qui a délibérément exilé un peuple et détaché un archipel juste avant sa décolonisation ? Les États-Unis qui ont négocié et rémunéré un État dans le but de rendre cet archipel totalement militarisé ? Ou encore Maurice, qui a littéralement vendu l'archipel lilliputien et ses habitants au prix de sa décolonisation ? Nul ne peut tenir de discours manichéen.

---

<sup>506</sup> *Ibidem*.

## Conclusion générale

**253.** Finalement, les volontés souverainistes à l'égard de Diego Garcia ne sont pas nouvelles, qu'elles soient américaines ou anglaises ; cet archipel situé au cœur de l'Océan indien fascine les puissances militaires qui l'ont toujours considéré comme une place stratégique incontestable, particulièrement durant la Guerre Froide où le contrôle des faits et gestes communistes était nécessaire. C'est donc sur ces bases que le peuple exilé chagossien et l'État mauricien livrèrent une bataille juridique sans merci aux deux géants internationaux. Une bataille vaine pour les Chagossiens qui, face à une *Supreme Court* anglaise particulièrement influencée par le Décret royal, étaient désarmés, alors que Port-Louis, devant la plus haute juridiction internationale, a réussi à faire entendre sa voix : les Iles Chagos deviennent donc officiellement — du moins, aux yeux des organes onusiens — une dépendance mauricienne, achevant ainsi de façon définitive le processus de décolonisation de Port-Louis.

**254.** La question se pose alors de savoir ce qu'il adviendra de l'archipel chagossien, érigé depuis trente-huit ans comme une base militaire américaine, et des Chagossiens, éparpillés entre les Seychelles, Maurice et le Royaume-Uni, dont les habitations sur l'archipel ont été totalement détruites.

**255.** Maurice pourrait continuer de louer Diego Garcia aux États-Unis et toucherait ainsi une importante source de revenus. Quant au repeuplement de l'archipel, il semble difficilement réalisable ; cette requête aurait de fortes chances d'être rejetée par Washington, et pourrait raviver des tensions préexistantes entre celui-ci et Port-Louis. Cet hypothétique repeuplement engendrerait également une importante perte financière pour Maurice si les États-Unis venaient à quitter Diego Garcia, obligeant l'État insulaire à rebâtir entièrement un archipel totalement militarisé, et à subvenir aux besoins de ces quelques deux mille Chagossiens vivant encore dans une pauvreté extrême. Un scénario utopique donc pour ce peuple déraciné, qui devra sans doute continuer à vivre en exil malgré le changement de souveraineté de l'archipel.

**256.** Il sied finalement de constater que cet avis, bien qu'amorçant un progrès fondamental en ce qui concerne le droit à la décolonisation de Maurice, ne sera jamais la panacée. En effet, l'avenir des Chagossiens, n'ayant fait l'objet que de très minces dispositions par les deux jugements, semble toujours être au centre des débats : qu'advient-il de ce peuple exilé ? Pourront-ils, un jour, retourner sur leur terre natale ? Il est alors regrettable que le Tribunal et la Cour n'aient pas davantage évoqué le sort de ce peuple.

## Repères historiques

- **1440** : L'archipel des Chagos est découvert par les Portugais.
- **1770** : La France récupère l'archipel des Chagos et en fait sa colonie.
- **1780** : Le peuplement des Chagos débute par la France : des esclaves africains (malgaches et tanzaniens sont ramenés).
- **1814** : La France cède les Chagos au Royaume-Uni par le Traité de Paris.
- **1824** : Le gouvernement britannique nomme le premier agent chargé de la gestion des Chagos.
- **1835** : Les Britanniques abolissent l'esclavage dans les colonies. La communauté chagossienne choisit de rester dans les îles.
- **1861** : Plus de 550 personnes habitent l'archipel. La majorité travaille dans les plantations de copra. Environ 1 000 personnes nées aux Chagos habitent Diego Garcia, Peros Banhos et Salomon (aujourd'hui le nombre de natifs et de leurs descendants s'élève à environ 4 500 personnes).
- **1964** : Des négociations secrètes entre les autorités britanniques et américaines débutent. Leur objectif est de créer une base militaire dans l'océan indien. Elles effectuent une étude qui conclut que « *l'acquisition de Diego Garcia à des fins de sécurité impliquera le déplacement de toute la population existante de l'île* ».
- **Septembre 1965** : Rencontre à Lancaster House, en Angleterre, entre le Secrétaire Britannique aux Colonies, Anthony Greenwood, et le Premier Ministre mauricien, Seewoosagur Ramgoolam. Un extrait du dossier de cette rencontre démontre que le Premier ministre, Sookdeo Bissoondoyal et Razack Mohamed « étaient prêts à agréer le détachement » des Chagos moyennant, entre autres, le paiement de £3 millions de compensation au gouvernement mauricien.
- **1965** : A la demande du gouvernement américain, le gouvernement britannique détache les Chagos de l'Ile Maurice et établit le *British Indian Ocean Territory* (BIOT). Même si les Britanniques gèrent le BIOT, les Etats-Unis louent les îles et contrôlent Diego Garcia.
- **Décembre 1965** : La résolution 2066 est votée par l'Assemblée Générale des Nations unies.
- **De 1965 à 1973** : La dépopulation des Chagos a lieu en trois phases. Il est défendu aux Chagossiens qui se déplacent à l'étranger de retourner dans l'archipel. Ils sont séparés de leur famille. L'importation de nourriture est strictement contrôlée pour essayer de pousser les Chagossiens à partir. Finalement, les habitants de Diego Garcia sont transportés de force à Peros Banhos et à Salomon. Deux ans plus tard, des navires mal ravitaillés en eau et nourriture et surpeuplés amènent les Chagossiens à Maurice et aux Seychelles. Des officiels britanniques et américains mentent aux Nations unies et au Congrès. Ils affirment que les Chagossiens sont des travailleurs contractuels saisonniers.
- **1975** : Une première plainte est déposée devant la Haute Cour de Londres par Michel Vencatessen, un déporté de Diego Garcia. Des dommages sont exigés par le Chagossien tout d'abord pour "intimidation, privation de liberté et violence liées à la déportation de Diego Garcia" plainte qu'il

reformulera un an plus tard en accusant le gouvernement britannique d'avoir forcé les Chagossiens à partir et d'être responsable de leur déportation, de l'interdiction de leur retour, de la privation de leur droit de vivre à Diego Garcia ou dans le BIOT, de leur perte d'emploi et du déni de leurs droits. Il n'y aura pas de suite.

- **1976** : Les Chagossiens commencent à se réunir soutenus par l'Organisation fraternelle et le Mouvement militant mauricien afin de contester leur déplacement à Maurice et le fait qu'ils aient été vendus par le gouvernement mauricien. Une période de négociation débute alors sur le versement d'indemnités.
- **1978** : une somme de 650 livres sterling par tête a été déboursée à chaque adulte déporté, ce qui est une somme dérisoire. Le mois suivant les Chagossiens feront une grève de la faim pour obtenir une compensation supplémentaire. Mais, un cyclone venant de passer sur l'île Maurice, la priorité n'est pas là. Plus tard sera donné 1 millions de livres sterling aux populations chagossiennes en échange, les Chagossiens n'auront plus le droit de retourner chez eux.
- **1982** : Un comité permanent est établi par l'Assemblée Nationale pour enquêter sur « les circonstances qui ont mené à et ont suivi l'excision de l'archipel des Chagos, incluant Diego Garcia, de l'île Maurice en 1965 et la nature exacte des transactions qui ont eu lieu ». Présidé par le ministre des Affaires Etrangères, Jean-Claude de l'Estrac, le comité détaille, entre autres, le rôle du gouvernement mauricien dans l'excision de l'archipel et dénonce le gouvernement britannique pour avoir « bafoué » la Charte des Nations Unies. Il rejette également les déclarations de Seewoosagur Ramgoolam et Veerasamy Ringadoo qui avaient affirmé devant le comité qu'à aucun moment « ils avaient été mis en présence d'un document relatant l'excision des îles ».
- **2000** : La Haute Cour de Londres a jugé illégal le déplacement du peuple chagossien. Après des années de souffrance, les Chagossiens ont enfin gagné le droit de rentrer chez eux .
- **2002** : Les Chagossiens et leurs enfants obtiennent la nationalité britannique et de nombreux Chagossiens émigrent en Angleterre.
- **2003** : Un procès est intenté entre le Groupe des réfugiés Chagos et les États-Unis à la Cour du District de Washington, qui s'achève par une victoire des États-Unis.
- **2004** : Le gouvernement du Premier ministre de Tony Blair révèle que deux Orders in Council signés par la reine Elizabeth II renversent la décision de la cour et prohibent à jamais le retour des Chagossiens dans l'archipel.
- **2006** : Le Trochetia, navire battant pavillon mauricien, quitte la rade de Port-Louis avec à son bord une centaine de Chagossiens. Destination : Salomon, Peros Banhos et Diego Garcia où une fête organisée par les militaires américains était prévue. La visite de mémoire durera une dizaine de jours.
- **2008** : La plus haute instance judiciaire du pays invalide ainsi les dernières décisions de la Haute Cour de Londres, les Chagossiens ont utilisé toutes les voies de recours possible au Royaume-Unis.

- **2009** : Le Parlement européen adopte une résolution reconnaissant l'illégalité de la déportation et propose que la Cour Européenne des droits de l'homme détermine les mérites de la plainte déposée par les Chagossiens en 2010.
- **2010** : Le Royaume-Unis établit une aire marine protégée de 640 000 km<sup>2</sup> couvrant tout l'archipel des Chagos hormis Diego Garcia.
- **2012** : La Cour européenne des droits de l'homme refuse de recevoir la plainte des Chagossiens invoquant une série d'arguments légaux techniques.
- **2013** : La Haute Cour britannique se déclare en faveur de la création de l'aire marine protégée.
- **2015** : Le Tribunal international du droit de la mer donne raison au gouvernement mauricien et déclare la création du parc marin par le Royaume-Uni illégale. Il estime que « le Royaume-Uni n'a pas été en mesure de fournir une explication satisfaisante pour l'urgence avec laquelle il a proclamé la zone marine protégée le 1<sup>er</sup> avril 2010 ». Selon le jugement, l'Ile Maurice aurait dû être consultée et détient une souveraineté sur le territoire maritime des Chagos.
- **2016** : Le prêt de Diego Garcia aux États-Unis, initialement de 50 ans, est rallongé à 20 ans supplémentaires.
- **2017** : L'Assemblée Générale demande un avis consultatif sur la question des Chagos.
- **Février 2019** : La Cour Internationale de justice rend son avis consultatif sur les Effets de la séparation des Chagos avant l'indépendance de l'Ile Maurice et déclare que ce détachement est contraire au droit international.
- **Mai 2019** : L'Assemblée Générale des Nations Unies, par 116 voix affirme que le Royaume-Uni doit rendre les Chagos dans les 6 prochains mois et aider à la réinstallation des Chagossiens.

# Annexes

Annexe n°1 :  
Carte des îles de l'Océan indien



Source : « Archipel Des Chagos: L'île Maurice Affronte Londres Et Washington », *Outremer 360°*, 28 Juin 2016, en ligne : <http://outremer360.com/politique/archipel-des-chagos-lile-maurice-affronte-londres-et-washington/>

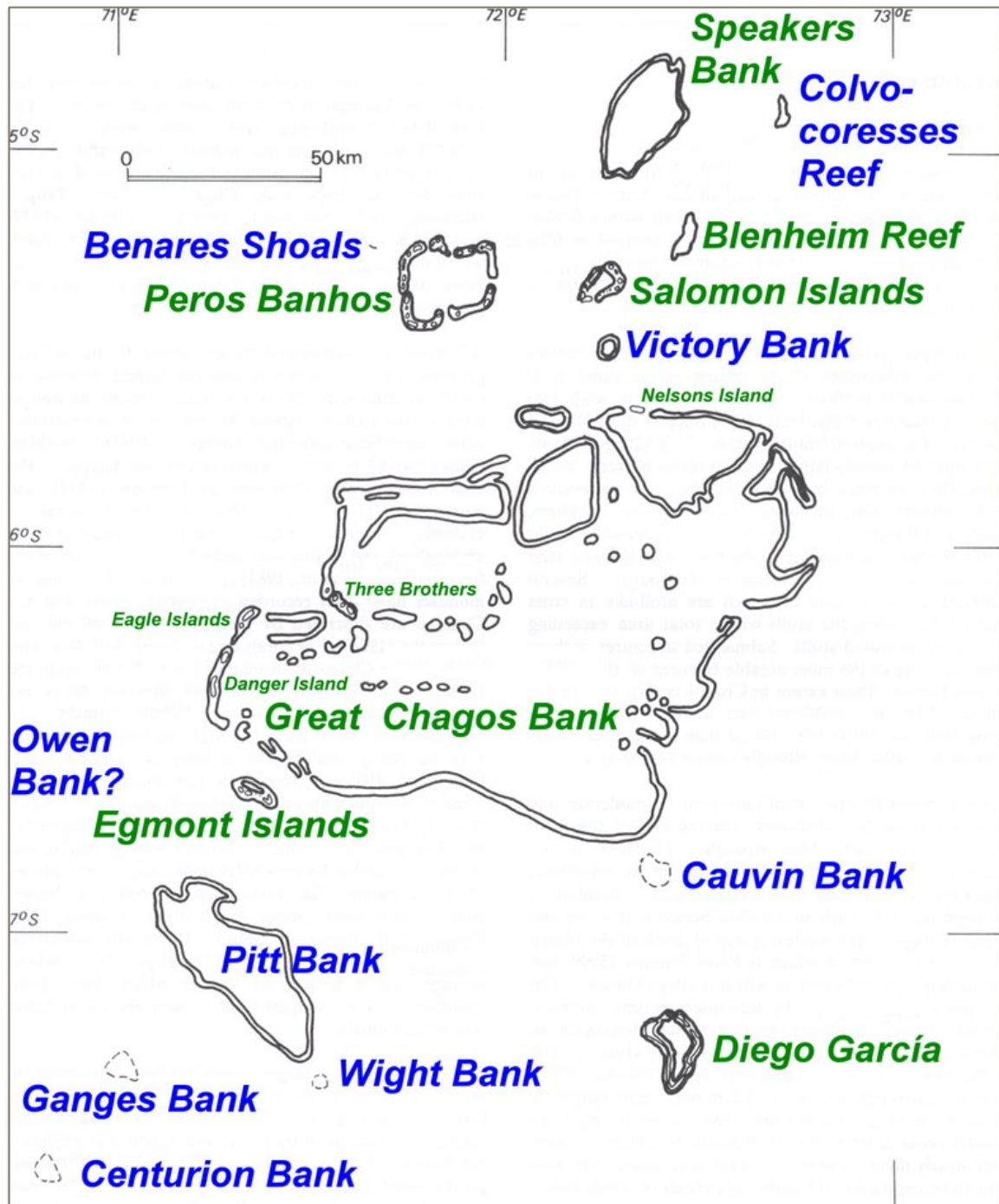
Annexe n°2 :  
Carte de l'Océan indien



Source : « Archipel Des Chagos: L'île Maurice Affronte Londres Et Washington », *Outremer 360°*, 28 Juin 2016, en ligne : <http://outremers360.com/politique/archipel-des-chagos-lile-maurice-affronte-londres-et-washington/>



Annexe n°3 :  
Carte de l'archipel des Chagos



Source : « Archipel des Chagos », *Wikipedia*, en ligne :  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Archipel\\_des\\_Chagos](https://fr.wikipedia.org/wiki/Archipel_des_Chagos).

Annexe n°4 :  
Carte de l'Océan Indien et de toutes ses îles



Annexe n°5 :  
Carte des grandes bases militaires américaines en dehors de son territoire métropolitain



Annexe n°6 :  
Cartes des principales routes maritimes dans l'Océan Indien

# Bibliographie

## Ouvrages

### • Manuels et dictionnaires

- **BASDEVANT J.**, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960.
- **BEN ACHOUR R.** et **LAGHMANI S.** (dir.), *Les nouveaux aspects du droit international*, Paris, Pedone, 1994.
- **CARREAU D.**, *Droit international*, Paris, Pedone, 2e ed., 1988.
- **COMBACAU J.**, **SUR S.**, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 12e ed., 2016.
- **COMBACAU J.**, *Le droit des traités*, Paris, Que sais-je ?, PUF, 1991.
- **DECAUX E.** et **DE FROUVILLE O.** *Droit international public*, Paris, Dalloz, HyperCours, 10e édition, 2016.
- **DUPUY P.M.** *Droit international public* Paris, Précis Dalloz, 9ème édition, 2008.
- **DUPUY P.M.** et **KERBRAT Y.**, *Droit international public*, Paris, Précis Dalloz, 11e édition, 2012.
- **KOLB R.**, *The international Cour of Justice*, Hart, 2013.
- **PELLET A.**, *Le droit international entre souverainete et communaute*, Pedone, 2014.
- **SALMON J.**, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, 2001.
- **SALMON J.**, *Droit des gens*, Bruxelles, PUB, 2002.
- **VALLEE Ch.** *Quelques observations sur l'estoppel en droit des gens*, Paris, RGDIP, n° 3, 1973.
- **VIRALLY M.**, *L'Organisation mondiale*, Paris, *Armand Colin*, 1972.
- **SUDRE F.**, *L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux*, Pedone, 2000.

### • Ouvrages juridiques

- **ALLEN S.**, *Looking Beyond the Bancourt Cases: International Law and the Prospect of Resettling the Chagos Islands*, *Human Rights Law Review*, 2007, 7:3.
- **BOUVIER P.** et **VANDERPUT K.**, *Timor oriental : le combat d'un peuple. Essai d'analyse politique*, L'Harmattan, 2001.
- **CHRISTAKIS Th.**, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *Monde européen et international*, 1999.

- **COBO J.R.M.**, *Study of the problem of discrimination against indigenous peoples*, Volume II, Chapter V, E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.1, 20 juin 1982, § 1, p. 3.
- **GUÉBOURG J.L.** *Petites îles et archipels de l'Océan Indien*, KARTHALLA, Editions, 2006, pp.34-87.
- **OLLIVRY T.**, *Diego Garcia, Enjeux stratégiques, diplomatiques et humanitaires*, L'Harmattan, 2008.
- **SHENAZ P.**, *Le silence des Chagos*, Paris, L'Olivier, 2005.

## Articles

### • Articles de doctrine

- **ALEXANDRE C. et KOUTOUKI K.**, « Les déplacés des Chagos. Retour sur la lutte de ces habitants pour récupérer leur terre ancestrale », *Revue québécoise de droit international*, 2014, vol. 2.
- **ALLEN PM.** - « *Les États-Unis et l'océan Indien : le réveil d'une politique de Puissance* » *Revue québécoise de droit international*, 1984, vol. 1.
- **APOSTOLIDIS C.**, « La Résolution 2625 de l'Assemblée Générale des Nations Unies », dans *Le Seuil*, Revue « Le genre humain », 2005, N° 44.
- **BALMOND L.**, « États-Unis/Royaume-Uni. Arrangement sur le statut de l'Archipel des Chagos » *RGDIP*, 2011, vol. 1.
- **BARBERIS J.**, « Le concept de « traité international » et ses limites », *Annuaire français de droit international*, 1984, vol. 30.
- **BARBERIS J.**, « Réflexions sur la coutume internationale », *Annuaire français de droit international*, 1990, n° 36.
- **BERINGER H.** - « De la colonie au département d'outre-mer : l'évolution institutionnelle de Mayotte dans la France - Outre-Mers », *Revue d'histoire*, 2012.
- **BENCHICKH M.** « Souveraineté des États post-coloniaux et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *Revue québécoise de droit international*, 2012.
- **BOLLECKER B.** « L'avis consultatif du 21 Juin 1971 dans l'affaire de la Namibie (Sud-Est Africain) », *Annuaire français de droit international*, 1971.
- **CADOUX Ch.** « Esquisse d'un panorama politique des pays de l'océan indien », *APOI*, 1974, vol I.
- **CASTENADA J.**, « Valeur juridique des résolutions des Nations Unies », *RCADI*, 1970, t.1129.
- **CHAUMETTE A.L.**, « Les administrations internationales de territoires au Kosovo et au Timor : expérimentation de la fabrication d'un État. Jus politicum », *Revue de droit politique*, Dalloz, 2015.
- **CHAUMONT Ch.** « Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes », Paris, *Annuaire du tiers-monde*, Berger-Levrault, 1976.

- **CHRISTAKIS Th.**, « Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation », Paris, *La Découverte*, 1999.
- **COLIN J.M et MAIA C.**, « Dans le Pacifique, David se bat contre les Goliath nucléaires », [www.huffingtonpost.fr](http://www.huffingtonpost.fr), 30 juin 2014.
- **CORTEN O.** « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées : du Kosovo à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », Paris, *RGDIP*, 2008.
- **CORTEN O.** « Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : une approche critique », *Civitas Europa*, 2014/1 (N° 32),
- **CREPET-DAIGREMONT C.** « Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo (CIJ, avis consultatif du 22 juillet 2010) » *Annuaire français de droit international*, volume 56, 2010.
- **D'ARGENT P.**, « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », *Annuaire français de droit international*, volume 51, 2005.
- **DECAUX E.**, « Jean Combacau. Le droit des traités », *Politique étrangère*, n°1 - 1992 - 57e année.
- **DECRAENE Ph.** « L'île Maurice. Huit ans d'indépendance », *Le Monde*, 13 mars 1976.
- **DEJEANT-PONS M.** « *Les conventions du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux mers régionales* », *Annuaire français de droit international*, volume 33, 1987.
- **DESMARAIS F.** « Le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones en droit international, la nécessaire redéfinition de son cadre conceptuel », *Revue québécoise*, 2006.
- **DE WITTE B.**, « Minorités nationales : reconnaissance et protection », *Pouvoirs*, n° 57, avril 1991.
- **DUPUY R.J.**, « Droit déclaratoire et droite programmatrice : de la coutume sauvage à la *soft law* », *SFDI*, 1975.
- **EDIS R.**, « Peak of Limuria, the story of Diego Garcia and the Chagos archipelago », *African affairs*, volume 61, 1962.
- **FABRE D.** « Droits des peuples : qu'est-ce à dire ? », *Autres Temps. Les cahiers du christianisme social*, N°11, 1986.
- **FLORY M.** « L'avis de la Cour internationale de Justice sur le Sahara Occidental », *Annuaire Français de Droit International*, Année - 1975.
- **FLORY M.**, « Décolonisation et succession », *Annuaire français de droit international*, n°12, 1996.
- **FLORY M.**, « La notion du territoire arabe et son application au Sahara », *A.F.D.I.*, 1957, p. 73.
- **GESLIN A.** La protection internationale des peuples autochtones: de la reconnaissance d'une identité transnationale autochtone à l'interculturalité normative. *Annuaire Français de Droit International*, CNRS, 2011, LVI, année 2010, pp.658-687.

- **GODEMENT F.**, « L'environnement stratégique et politique du Pacifique Sud », *Politique étrangère*, 1987, 52-1.
- **GUGGENHEIM P.**, « Traité de Droit international public », *Revue internationale de droit comparé*, 2e éd., 1968.
- **HÉRION Ph.** « Aperçu du droit au logement à travers le droit international et européen », *Pensée plurielle*, 2006, /2, n° 12.
- **HOUBERT J.**, « Décolonisation et dépendance : Maurice et la Réunion », *APOI*, 1981, Volume VIII.
- **JEFFERY L.**, « Unusual immigrants, or Chagos islanders and their confrontations with British citizenship », *Anthropology in Action*, n°18, 2011.
- **KOLB R.**, « Autodétermination et sécession-remède en droit international public », *Global Trends : Law, Policy & Justice. Essays in Honour of Professor Giuliana Ziccardi Capaldo*, New York, Oceana, 2013.
- **KOLB R.**, « La bonne fois en droit international public », *Revue belge de droit international*, Bruyant, Bruxelles, 1998, n°2.
- **KOTER M.** « Classification géographique des minorités ethniques », *Espace Populations Sociétés*, 1994.
- **LEYMARIE Ph.**, « L'océan Indien et le danger américain », *Océan Indien Actuel*, 1978.
- **LEYMARIE Ph.**, « Île Maurice. Le "Diego Garcia Case" », *Océan Indien Actuel*, 1987, n° 8.
- **MERLE M.**, « le plébiscite en droit international », *Annuaire Français de Droit International*, 1961, 7ème édition.
- **MOINE A.** « Unité du peuple kurde et droit international des minorités », *Civitas Europa*, 2015, n°34.
- **MOREAU DEFARGES P.** « De la SDN à l'ONU » Paris, *Pouvoirs*, 2004/2 (n° 109).
- **ORAISON A.**, « Plaidoyer pour le retour des Chagossiens sur leurs terres natales. Un objectif réaliste à la vielle du renouvellement du bail consenti par la Grande-Bretagne aux États-Unis à Diego Garcia » *Revue de la Recherche Juridique, Presse Universitaire d'Aix-Marseille*, 2014, 411 p.
- **ORAISON A.**, « Radioscopie critique de la querelle anglo-mauricienne sur l'archipel des Chagos », *Revue d'Outre mer*, Réunion, 2001, p.133.
- **ORAISON A.**, « La querelle anglo-mauricienne sur l'archipel des Chagos (La succession d'États sur les îles stratégiques de Diego Garcia, Peros Banhos et Salomon, ancrées au cœur du bassin central de l'Océan Indien) », *RJOI*, n° 17, 2013.
- **ORAISON A.**, « Les avatars du BIOT (British Indian Ocean Territory) », *APOI*, 1979.
- **ORAISON A. et LIVET P.**, « Le Mouvement Militant Mauricien », *L'île Maurice Sociale, Économique et Politique (1974-1980)*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1984.
- **ROOSEN S.**, « L'opération Waanyi : chronique d'un titre foncier autochtone dans l'État du Queensland, Australie », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, n°228, 2004.
- **ROUSSEAU Ch.**, « Etats-Unis, Grande-Bretagne et ile Maurice. Reaffirmation des revendications de l'île Maurice sur Diego Garcia », *Revue juridique de droit international public*, n° 3, 1988.

- **SCOTT R.**, « Limuria: Mauritius and its Lesser Dependencies », *African affairs*, volume 61, 1962.
- **SERMET L.**, « Une anthropologie juridique des droits de l'homme : les chemins de l'Océan indien », *Archive contemporaine*, Paris, 2009.
- **SILVA LURDES M.** « Timor oriental, la difficile bataille du droit », *Lusotopie*, n°4, 1997.
- **STERN B.**, « Et si on utilisait la notion de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la CDI sur la responsabilité des États », *Annuaire français de droit international*, volume 47, 2001.
- **TENEKIDES G.**, « Les effets de la contrainte sur les traités à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 », *Annuaire français de droit international*, volume 20, 1974.
- **VALLÉE Ch.**, « Quelques observations sur l'estoppel en droit des gens », *RGDIP*, n° 3, 1973.
- **VINE D.**, *Island of Shame: the Secret History of the US Military Base on Diego Garcia*, Princeton University Press, 2009.
- **VIRALLY M.** « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales » Paris, *Annuaire Français de Droit International*, Année 1956, 2.
- **VIRALLY M.**, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », Paris, *Annuaire Français de Droit International*, 1963, volume 9.
- **WECKEL (Ph.)**, « Plaidoyer pour le processus d'indépendance du Kosovo : réponse à Olivier Corten », *RGDIP* 2009, p. 257-271.

#### • Articles journalistiques

- **BANCOULT O.** « Cette année aux Chagos », *Forum politique des îles de l'océan Indien : conférence d'Olivier Bancoult- Manuel Marchal / 8 août 2018*.
- **BORGER J.**, « Chagos Islands: isolated UK and US face thrashing in UN vote on ownership », *The Guardian*, 21 mai 2019.
- **BOWCOTT O.**, « Chagos islanders ask supreme court to overturn House of Lords decision », *The Guardian*, 22 juin 2015.
- **CASTELLO C.**, « L'embryon de la mort... Diego Garcia, pire que Guantanamo », dans *The tree that hides the forest*, 16 mai 2010.
- **DE L'ESTRAC JC.** « L'an prochain, à Diego Garcia », *L'Express.mu*, 26 décembre 2010.
- **DRENEAU A.**, « La Cour Européenne des Droits de l'Homme est en vue » *Temoignages.re*, 22 décembre 2009.
- **FAURE D.** « Colonisation indonésienne de la Nouvelle-Guinée, la guérilla oubliée des Papoues » *Le monde diplomatique* - août 2002.



- **HAMLA H. et BARBIER S.** « Les chagossiens des Seychelles se demandent, quel sera leur avenir après la décision du tribunal d'Arbitrage » *Seychelles News Agency*, 27 mars 2015.
- **KATTANY N.**, « Zone maritime des Chagos : la création du parc marin décrétée illégale », *www.defimedia.info*.
- **LANGENIER J.Y.**, « La Chambre haute britannique refuse le retour des déracinés des Iles Chagos », *Témoignages.re*, 24 octobre 2008.
- **MORIZOT A.L.**, « La spoliation des terres sacrées aborigènes : la reconnaissance de la culture aborigène en Australie », *Hestia - Promouvoir les droits humains*, Focus, Lyon, 6 mai 2019.
- **PEGUY O.**, « Les « Palestiniens de l'océan Indien » » *RFI*, 10 juin 2009.
- **PELLETIER G.** « Chagos : le petit massacre oublié », *Le Grand Soir*, 27 avril 2012.
- **PESNOT P.**, « Les Chagos ou les oubliés de la guerre froide », *FranceInter*, 22 Juin 2013.
- **POCHÉ J.M.**, « Chagos : damer le pion aux Anglais », *Le Mauricien*, 21 décembre 2010.
- **VALAYDON K.** « *Chagos: désillusion ou le travers du droit international* », *L'express.mu*, 2018.
- **VANNIER R. et NICETTE J.**, « Les Chagossiens des Seychelles réfléchissent à la possibilité de retour dans leurs îles », *Seychelles News Agency*, 5 août 2014.
- **ROGER P.**, « Les oubliés de sa Majesté », *Le monde*, 24 mars 2019.
- **SEIBT S.**, « Les îles Chagos, symbole du lent déclin de l'Empire colonial britannique » *journal France 24*, 22 mai 2019.

### Cours à l'Académie de La Haye

- **ABI-SAAB G.**, « Cours general de droit international public », *RCADI*, 1987, vol. 207.
- **BEREZOWSKI C.**, « Les sujets non souverains du droit international », *RCADI*, 1938, vol. 65, p. 5-84.
- **DUPUY P.M.** « L'Unité de l'ordre juridique international », *RCADI*, 2002, Vol.297.
- **PALLIERI B.** « Le droit interne des organisations internationales », *RCADI*, 1969, Vol.127.

### Mémoires et thèses

- **AGGAR S.** « La responsabilité de protéger : un nouveau concept ? » *Droit*. Université de Bordeaux, 2016.
- **BERTIN M.C** « Le statut des peuples autochtones en droit international » *Atelier National de Reproduction des Thèses* - p. 395
- **FIDELE M.P.**, « L'évolution statutaire des collectivités d'outre-mer », sous la direction du Professeur Jean-Marie Pontier, soutenue à l'Université Paul Cézanne (Aix-Marseille), en 2009.

- JUNIEL A.L « L'applicabilité des normes outre-mer », Université de Montpellier, 2009.
- **KEOBOTSAMAND M.** « Le droit à l'autodétermination et à restitution : l'affaire du peuple de l'archipel des Chagos (territoire britannique de l'Océan Indien) » Université de Strasbourg, 2009.
- **MANDRILLY A.** « Les exilés de l'Océan Indien (Ile Chagos) », Université Bordeaux II - Mémoire en Anthropologie de la santé.
- **NOTTER JC.,** « Toponymie des îles créoles de l'océan Indien », Thèse sous la direction de Thierry Simon - Université de La Réunion - Soutenue le 29 Septembre 2018.
- **RADHAY B.** « Le respect de la souveraineté des petits Etats insulaires par les pays européens au XXème siècle dans le droit international public : le cas de Diego Garcia », Nice , École doctorale Droit et sciences politiques, économiques et de gestion, sous la direction de Anne-Sophie Millet-Devalle.
- **VINE D.,** « Empire's Footprint: Expulsion and the United States Military Base on Diego Garcia, University of New York (thèse de doctorat) » , New York, 2006.

## Documents officiels

### • Documents de l'AG

- **Demande d'inscription d'une question a l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzieme session** - Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la separation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 (Lettre datee du 14 juillet 2016, adressee au Secretaire général par le Representant permanent de Maurice aupres de l'Organisation des Nations Unies), 14 juillet 2016.
- **Organisation de la soixante et onzieme session ordinaire de l'Assemblee generale**, adoption de l'ordre du jour et repartition des questions inscrites a l'ordre du jour, Premier rapport du Bureau, 15 septembre 2016.
- **Soixante et onzieme session, 2e séance plenièrè**, Vendredi 16 septembre 2016, a 15 heures New York, Documents officiels, A/71/PV.2.
- **Soixante et onzieme session, Point 87 de l'ordre du jour**, Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la separation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, 15 juin 2017, A/71/L.73.
- **Soixante et onzieme session, Point 87 de l'ordre du jour**, Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la separation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, Congo\* : projet de resolution, 22 juin 2017, A/71/L.73/Add.1.
- **Soixante et onzieme session, 88e seance plenièrè**, Jeudi 22 juin 2017, a 10 heures New York, A/71/PV.88. (Point 87 de l'ordre du jour, Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de

Justice sur les effets juridiques de la separation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, Projet de resolution A/71/L.73).

- **Soixante et onzieme session, Point 87 de l'ordre du jour**, Resolution adoptee par l'Assemblee generale le 22 juin 2017, 71/292. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la separation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, A/RES/71/292.

- **Documents de l'OUA**

- **Décision de l'OUA aHG/Doc. 159 (XXXVI) (2000).**
- **Décision de l'Union Africaine 331 (2010).**

- **Résolutions de l'AG**

- **Résolution 1514 (XV)** « *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* » du 14 décembre 1960.
- **Résolution 1541 (XV)** « *Principes qui doivent guider les États membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non* » du 15 décembre 1960.
- **Résolution 1747 (XVI)** relative à la Rhodésie du Sud de 1961.
- **Résolution 1746 (XVI)** à propos de l'Avenir du Rwanda-Urundi de 1961.
- **Résolution 1812(XVII)** à propos des Question sur le Kenya de 1962.
- **Résolution 1811(XVII)** sur les question à propos de Zanzibar de 1962.
- **Résolution 2111 (XX)** sur la Question du Territoire sous tutelle de Nauru de 1965.
- **Résolution 2107(XX)** sur la Question des territoires administrés par le Portugal de 1965.
- **Résolution 2073 (XX)** sur la Question d'Oman de 1965.
- **Résolution 2066 (XX)** sur la Question de l'île Maurice de 1965.
- **Résolution 2232 (XXI)** sur les Question d'Antigua, de Bahamas, de Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmans, des îles Coco (Keelin), des îles Gilbert-et -Ellice , de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokelau, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges Britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Niéves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent » du 20 décembre 1966.
- **Résolution 2357 (XXII)** sur les Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles , des îles Tokélaou, des îles

Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pictcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et du Souaziland » du 19 décembre 1967.

- **Résolution 2625 (XXV)**, « *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies* » du 24 octobre 1970.
- **Résolution 3485 (XXX)** sur la question de Timor de 1975.
- **Résolution 3153** sur la Question du Timor 1er décembre 1976.
- **Résolution 3234** sur la question du Timor, du 28 novembre 1977.
- **Résolution 35/227** sur les Questions de Namibie (Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud) du 6 Mars 1981.
- **Résolution 63/3** sur la Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international de 2003.
- **Résolution 60/147** sur les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » de 2005.
- **Résolution 73/295** sur l'« avis consultatif de la Cour international de Justice (CIJ) sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 » du 3 mai 2019.

- **Résolution du CDSNU**

- **Résolution 276** « *Situation en Afrique du Sud et en Namibie* » de 1970.
- **Résolution 384** « *Timor oriental* ». de 1975.
- **Résolution 1244** « *Situation au Kosovo* » de 1999.

- **Résolution d'OIR**

- **Résolution de l'Organisation de l'Union africaine n°99 (XVII)** sur les Chagos de 1980.
- **Résolution du Conseil de l'Europe** sur le Transfert forcé de populations du 5 Décembre 2011.
- **Résolution de l'Union Africaine 1 (XXVIII)** « *Résolution sur l'archipel des Chagos* », 30 et 31 janvier 2017, Doc. EX.CL/994(XXX).

- **Autres documents officiels**

- **Déclaration politique des non-alignés**, 7 et 12 mars 1983, New-Delhi (Inde), VIIème Sommet.

- **Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session**, Annuaire de la Commission du droit international de 2001.
- **Déclaration américaine des droits de peuples autochtones** de 2005.
- **Avis juridique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 41ème session ordinaire, 2007, Accra.
- **Lettre « Mission permanente de la République de Maurice auprès des Nations Unies »** adressé à son Excellence Monsieur Peter Thomson, Président de la Soixante et onzième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, de la part de l'Ambassadeur et Représentant permanent Jagdish D. Koonjul le 1er Juin 2017. URL : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/169/requete-avis-consultatif>.

## Jurisprudence

### • Cours internationales

#### *- Cour permanente de justice internationale*

- **Affaire Concessions Mavrommatis en Palestine**, affaire contentieuse, CIJ, Recueil 1923.
- **Affaire de l'Usine de Chorzów** (demande en indemnités) du 13 Septembre 1928, Série A.-No. 17, p. 94-97.
- **Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig**, avis consultatif, 1931.

#### *- Cour internationale de justice*

##### • Arrêts :

- **Affaire des Minquiers et des Ecrehous (France c. Royaume-Uni)**, affaire contentieuse, CIJ, Recueil 1953.
- **Affaire du Temple de Préah Vihear**, affaire contentieuse, CIJ, Recueil 1962.
- **Affaire du Plateau continental de la mer du Nord**, affaire contentieuse, CIJ, Recueil 1969.
- **Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)**, affaire contentieuse, CIJ, Recueil 1974.
- **Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine**, affaire contentieuse, CIJ. Recueil 1984.

- **Affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali**, affaire contentieuse, CIJ, Recueil 1986.
- **Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci**, affaire contentieuse, CIJ, Recueil 1986.
- **Affaire Projet Gabikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)**, affaire contentieuse, CIJ. Recueil 1997.
- **Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)**, affaire contentieuse, CIJ, Recueil 1998.
- **Affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)**, affaire contentieuse, CIJ, Recueil 2004.
- **Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)**, arrêt, CIJ. Recueil 2005.
- **Affaire des obligations relatives à la négociation concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et de désarmement nucléaires**, Iles Marshall c. Royaume-Uni, affaire contentieuse, CIJ, Recueil 2016.

• **Avis consultatif :**

- **Avis consultatif Statut de la Carelie orientale**, avis consultatif, CIJ, Recueil 1923.
- **Avis Interprétation de l'accord gréco-turc du 1er décembre 1926**, avis consultatif, CIJ, Recueil 1928.
- **Avis Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie**, première phase, avis consultatif, CIJ. Recueil 1950.
- **Avis sur le statut international du Sud Ouest africain**, avis consultatif, CIJ, Recueil 1950.
- **Avis Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2 de la Charte)**, avis consultatif, CIJ, Recueil 1962.
- **Avis sur les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud Ouest Africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité**, avis consultatif, CIJ, Recueil 1971.
  - **Opinion individuelle du juge Onyeama** jointe à l'avis sur les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud Ouest Africain) nonobstant la Résolution 276 du Conseil de Sécurité du 21 juin 1971.
  - **Opinion individuelle du juge Ammoun** jointe à l'avis sur les Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud Ouest africain) nonobstant la résolution 276 du Conseil de Sécurité du 21 juin 1971.

- **Opinion dissidente du juge Fitzmaurice** jointe à l'avis sur les Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud Ouest africain) nonobstant la résolution 276 du Conseil de Sécurité du 21 juin 1971.
- **Avis sur Sahara Occidental**, avis consultatif, CIJ, Recueil 1975
  - **Opinion individuelle du juge H. Dilliard** jointe à l'Avis consultatif sur le Statut du Sahara Occidental du 16 octobre 1975.
- **Avis consultatif sur l'Interpretation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte**, avis consultatif, CIJ, Recueil 1980.
- **Avis relatif au Timor Oriental (Portugal c. Australie)**, avis consultatif, CIJ, Recueil 1995.
  - **Mémoire du gouvernement de la République portugaise** du 18 novembre 1991 jointe à l'avis consultatif relatif au Timor Oriental du 30 Juin 1995.
  - **Duplique du gouvernement de l'Australie** du 1er Juillet 1993 jointe à l'avis consultatif relatif au Timor Oriental du 30 Juin 1995.
  - **Opinion dissidente du juge Weeramantry et du juge *ad hoc* Skubiszewski** jointe à l'Avis sur le Timor Oriental du 30 Juin 1995.
- **Avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires**, avis consultatif, CIJ, Recueil 1996.
- **Avis Conséquences juridiques de l'edification d'un mur dans le territoire palestinien occupe**, avis consultatif, CIJ, Recueil 2004.
- **Avis sur la conformite au droit international de la declaration unilaterale d'independance relative au Kosovo**, avis consultatif, CIJ, Recueil 2010.
- **Avis sur les effets juridiques de la séparation des Chagos de Maurice en 1965**, avis consultatif, CIJ, Recueil 2019.
  - **Exposés écrits**
    - **Exposé écrit de Chypre** du 21 Février 2018 jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
    - **Exposé écrit du Liechtenstein** du 22 Février 2018 jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
    - **Exposé écrit du Royaume-Uni** du 27 Février 2018 jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
    - **Exposé écrit de la Serbie** du 27 Février 2018 jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
    - **Exposé écrit de la France** du 28 Février 2018 jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.

- **Exposé écrit de l'Israël** du 28 Février 2018 jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Exposé écrit des États-Unis d'Amérique** du 28 Février 2018 jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Exposé écrit des Seychelles** du 28 Février 2018 jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Exposé écrit de l'Australie** du 28 Février 2018 jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Exposé écrit du Chili** du 28 Février 2018 jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Exposé écrit de Madagascar** du 1er Mars 2018 jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Exposé écrit de Djibouti** du 1er Mars 2018 jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Exposé écrit de Maurice** du 1er Mars 2018 jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Exposé écrit de l'Union Africaine** du 1er Mars 2018 jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Exposé écrit de l'Argentine** du 1er Mars 2018 jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Exposé écrit des Iles Marshall** du 1er Mars 2018 jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Observations écrites**
- **Observations écrites de la Namibie** du 1er Mars 2018 jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Observations écrites des Iles Marshall** du 1er Mars 2018, jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Observations écrites de l'Union Africaine** du 11 Mai 2018, jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Observations écrites de la Serbie** du 14 Mai 2018, jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.



- **Observations écrites de Maurice** du 15 Mai 2018, jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Observations écrites du Royaume-Uni** du 15 Mai 2018, jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Observations écrites des Etats-Unis d'Amérique** du 15 mai 2018, jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Observations écrites des Iles Marshall** du 15 Mai 2018, jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Observations écrites de l'Argentine** du 15 mai 2018, jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Observations écrites de Chypre** du 15 Mai 2018, jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Observations écrites des Seychelles** du 15 Mai 2018, jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Observations écrites du Nicaragua** du 15 Mai 2018, jointe à l'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Opinions individuelles, dissidentes et collectives**
- **Opinion individuelle du juge R. Abraham** jointe à l'Avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Opinion individuelle du juge G. Gaja** jointe à l'Avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Opinion individuelle du juge P. Robinson** jointe à l'Avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Opinion individuelle du juge A. Cançado Trinidad** jointe à l'Avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Opinion individuelle du juge P. Tomka** jointe à l'Avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Opinion individuelle de la juge J. Sebutinde** jointe à l'Avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Opinion individuelle du juge K. Gevorgian** jointe à l'Avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Opinion individuelle du juge N. Salam** jointe à l'Avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.

- **Opinion individuelle du juge Y. Iwasawa** jointe à l’Avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l’archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Opinion dissidente de la juge J. Donoghue** jointe à l’Avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l’archipel des Chagos de Maurice en 1965 du 25 Février 2019.
- **Autres documents**
- **Réponse écrite de Maurice à la question posée par M. le juge Gaja** au terme de l’audience tenue le 3 septembre 2018, 6 septembre 2018.
- **Réponse écrite commune du Botswana et de Vanuatu** à la question posée par M. le juge Cançado Trindade au terme de l’audience tenue le 5 septembre 2018, 7 septembre 2018.
- **Réponse écrite du Royaume-Uni à la question posée par M. le juge Cançado Trindade** au terme de l’audience tenue le 5 septembre 2018, 10 septembre 2018.
- **Réponse écrite de Maurice à la question posée par M. le juge Cançado Trindade** au terme de l’audience tenue le 5 septembre 2018, 10 septembre 2018.
- **Réponse écrite des Etats-Unis d’Amérique à la question posée par M. le juge Cançado Trindade** au terme de l’audience tenue le 5 septembre 2018, 10 septembre 2018.
- **Observations écrites de l’Union africaine sur la réponse de Maurice à la question posée par M. le juge Gaja** au terme de l’audience tenue le 3 septembre 2018, 12 septembre 2018.
- **Observations écrites de Maurice sur les réponses écrites du Royaume-Uni et des Etats-Unis d’Amérique à la question posée par M. le juge Cançado Trindade** au terme de l’audience tenue le 5 septembre 2018, 13 septembre 2018.
- **Audience publique tenue le mardi 4 septembre 2018, à 10 heures**, au Palais de la Paix, sous la présidence de M. Yusuf sur les *Effets juridiques de la séparation de l’archipel des Chagos de Maurice en 1965*, plaidoirie de M. Klein.

- *Sentences arbitrales*

- Cour permanente d’arbitrage, Sentence arbitrale, *Affaire Yuille, Shortridge and Co*, 1861.
- Cour permanente d’arbitrage, Sentence arbitrale, *Affaire du Lusitania*, Recueil 1923.
- Cour permanente d’arbitrage, Sentence arbitrale, *Affaire de l’Ile de Palmas*, (Etats-Unis c. Pays-Bas), Recueil 1928.
- Cour permanente d’arbitrage, Sentence arbitrale, *Plateau continental de la France et du Royaume-Uni* (Royaume-Uni c. France), Recueil 1977.
- Cour permanente d’arbitrage, Sentence arbitrale, *Affaire du Canal de Beagle*, (Argentine c. Chili), 1977.
- Cour permanente d’arbitrage, Sentence arbitrale, *Affaire de l’Aire marine protégée des Chagos*

(Maurice c. Royaume-Uni), Recueil 2015, CPA n° 2011-3.

- **Opinion dissidente des juges Kateka et Wolfrum** jointe à la sentence arbitrale sur l'aire marine protégée des Chagos.
- **Mémoire de Maurice** joint à la Sentence arbitrale concernant l'aire marine protégée des Chagos.
- **Mémoire du Royaume-Uni** joint à la Sentence arbitrale concernant l'aire marine protégée des Chagos.

- **Cours internes**

- **Cours anglaises :**

- **Vencatessen vs. United Kingdom** de 1975 devant la *High Court of Justice* de Londres.
    - **The Queen vs. Secretary for the Foreign and Commonwealth Office** (2000) EWHC Admin 413 [2001] QB 1067 [United Kingdom]. (Bancoult 1).
    - **The Queen vs. The Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs** [2006] EWHC 1038 (Admin) [United Kingdom]. (Bancoult 2).
    - **Secretary of State for the Foreign and Commonwealth Office vs. The Queen** [2007] EWCA Civ 498 [United Kingdom]. (Bancoult 3).
    - **Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs vs. The Queen** [2008] UKHL 61 [United Kingdom]. (Bancoult 4).
    - **Chagos Islanders vs. Attorney General Her Majesty's British Indian Ocean Territory Commissioner** [2003] EWHC 2222 (QB) [Royaume-Uni].

- **Cours australiennes :**

- **Mabo vs. Queensland**, 175 CLR 1, Cour suprême d'Australie, 1992.
    - **Territoire du Nord d'Australie vs Mr A Griffiths (décédé) et Lorraine Jones au nom des peuples Ngaliwurru et Nungali** ; Commonwealth of Australia v Mr A Griffiths (décédé) et Lorraine Jones au nom des peuples Ngaliwurru et Nungali ; Mr A Griffiths (décédé) et Lorraine Jones au nom des peuples Ngaliwurru et Nungali vs Territoire du Nord d'Australie [2019] HCA 7, Haute Cour de Justice australienne, 13 mars 2019.

- **Cours américaines :**

- **Circuit Court du District de Columbia, Chagos Islanders vs. United States** de 2005.

- **United States vs. Sioux Nation of Indians** (448 US 371, 100 S. Ct. 2716, 65 L. Ed. 2d 844) (1980). [D'Etas-Uni].
- **People of Bikini, Enewetak, Rongelap, Utrik and Other Marshall Islands Atoll vs. United States** 859 F. 2d 1482 (Fed. Cir. 1988) [D'Etas Uni-].

- **Cours régionales**

- **Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples :**

- **Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, affaire *Center for Economic and social rights c/ Nigeria*, 2001.**
    - **Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Centre for Minority rights Development & Minority rights group international (Endorois) c/ Kenya** (Mai 2009).

- **Commission interaméricaine des droits de l'Homme :**

- **Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Affaire Yamomani c/ Brésil*, 1985, Résolution 12/85.**
    - **Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Affaire Enxet-Lamenxay and Kayleyphapopyet (Riachito) c. Paraguay*, 1999.**

- **Cour Interaméricaine des droits de l'Homme :**

- **Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme, *Affaire Peuple Quechua-Sarayaku c. Equateur*, 27 juin 2012.**

- **Cour Européenne des droits de l'Homme :**

- **Cour Européenne des droits de l'Homme, *Chagos Islanders c. Royaume-Uni* (Décembre 2012) - 35622/04 Décision 11.12.2012 [Section IV]**

# Table des matières

<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
I. Historique de l'archipel chagossien .....	5
a. Le statut des Chagos avant 1965.....	6
b. Le statut de l'archipel après l'indépendance de Maurice et l'exil des Chagossiens.....	9
II. L'enjeu stratégique-militaire des Chagos.....	12
III. Les différents litiges en cause .....	13
IV. Enjeux de l'étude .....	14
<b>PARTIE I : Le droit à la restitution et à la réparation dans le cadre des dissensions anglo-chagossiennes .....</b>	<b>16</b>
<b>TITRE 1 : Le droit à l'autodétermination des peuples coloniaux applicable aux Chagossiens en 1965..</b>	<b>17</b>
Chapitre 1 : Création et consécration du droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes.....	18
SECTION 1 : L'Assemblée Générale et sa contribution dans l'émergence du droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes .....	19
§1 : La Résolution 1514 (XV) de 1960.....	19
§2 : La Résolution 1541 (XV) de 1960.....	20
§3 : La Résolution 2625 (XXV) de 1970.....	21
SECTION 2 : La contribution de la Cour internationale de justice dans la consécration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....	22
§1 : L'avis Namibie de 1971.....	22
§2 : Affaire du Sahara occidental de 1975 .....	24
§3 : Affaire relative au Timor Oriental de 1995.....	25
Chapitre 2 : Le statut des Chagossiens en droit international.....	29
SECTION 1 : L'identité chagossienne avant l'indépendance de Maurice : un peuple sous domination coloniale.....	29
SECTION 2 : L'identité chagossienne après l'indépendance de Maurice : un statut complexe et controversé.....	31
§1 : La disparition du statut de peuple sous domination coloniale .....	32
§2 : L'inadéquation du statut d'autochtone.....	32
§3 : L'improbable qualification du statut de minorité .....	34
§4 : La réfutation du statut de réfugié .....	35
§5 : Le maintien du qualificatif de peuple.....	37
Conclusion du Titre 1 .....	39
<b>TITRE 2 : La mobilisation des Chagossiens dès 1975 pour demander réparation et restitution.....</b>	<b>40</b>
Chapitre 1 : La possibilité d'un droit à réparation pour les préjudices subis .....	41
SECTION 1 : Les instruments juridiques interdisant l'exil forcé .....	42
§1 : La déportation forcée, un crime contre l'humanité.....	43
§2 : L'interdiction de l'expropriation et le droit au logement.....	43
§3 : Le droit à un recours effectif en cas de violation des droits de l'Homme.....	45
SECTION 2 : Le possible engagement de la responsabilité de l'État anglais .....	46
§1 : Le droit à restitution .....	47
§2 : Le droit à l'indemnisation.....	48
§3 : Les exemples dans les jurisprudences internes.....	49
Chapitre 2 : Les différentes affaires devant les Cours nationales et régionales.....	52
SECTION 1 : Les affaires devant les Cours anglaises et les premières revendications.....	52
§1 : L'Affaire Vencatessen c. Royaume-Uni de 1975 : une victoire au goût amer pour les Chagossiens .....	53
§2 : Les Affaires Bancoult c. Royaume-Uni.....	54

a. Bancoult 1 de 2000, l'attestation d'un droit de retour pour les Chagossiens.....	54
b. Bancoult 2 de 2006 .....	55
c. Bancoult 3 de 2007 : jugement en appel et échec du Royaume-Uni.....	56
d. Bancoult 4 de 2008, la confirmation finale de la légalité de l'instauration du BIOT .....	57
SECTION 2 : Le procès entre les Chagossiens et les États-Unis .....	58
SECTION 3 : L'affaire chagossienne devant la Cour européenne des droits de l'Homme en 2012 .....	59
Conclusion du Titre 1 .....	62
Conclusion de la Partie I .....	63
<b><i>PARTIE II : La souveraineté des Îles Chagos, épice centre du contentieux anglo-mauricien .....</i></b>	<b>64</b>
<b>TITRE 1 : Les premières revendications souverainistes des parties sur la scène internationale .....</b>	<b>65</b>
Chapitre 1 : Les arguments des protagonistes relatifs à la souveraineté des Chagos .....	66
SECTION 1 : Les arguments du Royaume-Uni en faveur du territoire britannique de l'Océan indien... 66	
§1 : Le respect du principe pacta sunt servanda .....	66
§2 : Le principe de l'Estoppel.....	68
SECTION 2 : Revendications de Maurice quant à la restitution des Chagos .....	69
§1 : La violation de l'uti possidetis et de l'obligation de consultation des populations avant toute modification de territoire .....	70
§2 : La théorie du vice du contentement .....	72
a. La contrainte de l'État .....	72
b. Le vice de dol.....	73
Chapitre 2 : La décision arbitrale relative à l'aire marine protégée des Chagos de 2015 .....	76
SECTION 1 : Compétence du Tribunal et contournements des questions souverainistes .....	77
§1 : La compétence du tribunal et la notion ambiguë d'État côtier .....	78
§2 : Une approche restrictive de la compétence du tribunal .....	79
SECTION 2 : La reconnaissance de certains attributs de souveraineté à Maurice .....	80
§1 : Des arguments opportunistes en faveur de la création de l'aire marine protégée .....	80
§2 : La reconnaissance de droit en mer pour Maurice.....	82
Conclusion du Titre 1 .....	83
<b>TITRE 2 : L'avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation des Chagos de 2019 .....</b>	<b>84</b>
Chapitre 1 : La requête de l'Assemblée générale en faveur d'un avis consultatif.....	85
SECTION 1 : La Résolution 71/292 de l'Assemblée Générale.....	85
§1 : L'inscription d'une question à l'ordre du jour devant l'Assemblée Générale .....	86
§2 : La demande d'avis consultatif auprès de la CIJ .....	87
SECTION 2 : Compétence et pouvoir discrétionnaire de la Cour pour rendre un avis consultatif .....	88
§1 : Sur la compétence de la Cour pour rendre un avis consultatif.....	89
§2 : Sur le pouvoir discrétionnaire de la Cour de refuser de donner un avis.....	91
a. Des faits complexes et controversés .....	91
b. Un avis aidant l'Assemblée Générale dans l'exercice de ses fonctions .....	93
c. Des répétitions avec la sentence arbitrale du Tribunal.....	94
d. L'existence d'un différend bilatéral .....	95
Chapitre 2 : La consécration de la souveraineté mauricienne sur les Chagos.....	98
SECTION 1 : Un processus de décolonisation inachevé.....	98
§1 : La valeur coutumière du droit à l'autodétermination.....	98
§2 : L'effet obligatoire des Résolutions de l'Assemblée Générale concernant Maurice.....	100
§3 : L'illégalité du détachement des Chagos avant l'indépendance de Maurice .....	103
SECTION 2 : Les conséquences en droit international du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni.....	105
§1 : Les conséquences pour tous les États membres.....	106
§2 : Les conséquences pour le Royaume-Uni .....	107
Conclusion Titre 2.....	111

Conclusion Partie II.....	112
Conclusion générale.....	113
<b><i>Repères historiques.....</i></b>	<b><i>114</i></b>
<b><i>Annexes.....</i></b>	<b><i>117</i></b>
<b><i>Bibliographie.....</i></b>	<b><i>122</i></b>
<b><i>Table des matières.....</i></b>	<b><i>139</i></b>